

DICTIONNAIRE  
PERMANENT

Bulletin  
n° 1026-1

Janvier 2020

Numéro

spécial

# Social

## ■ Indices, barèmes et taux

Ce bulletin rassemble tous les chiffres et tarifs  
parus en droit du travail et protection sociale  
au 1<sup>er</sup> janvier 2020

Consulter aussi : [www.elnet.fr](http://www.elnet.fr)

© Éditions Législatives ISSN 0012-2513 - Publication mensuelle - 71<sup>e</sup> année - Envoi n° 3

 ÉDITIONS  
LÉGISLATIVES



<b>SALAIRES</b> .....	9
<b>Indices des prix et des salaires</b> .....	9
Indices des prix et des salaires depuis 2019 .....	9
<b>SMIC et minimum garanti</b> .....	9
Taux horaire du SMIC .....	9
Valeur du SMIC mensuel brut .....	9
Valeur du SMIC mensuel brut pour les jeunes de moins de 18 ans .....	9
SMIC mensuel brut majoré pour heures supplémentaires .....	10
Incidences du SMIC .....	10
Rémunération minimale des contrats d'apprentissage .....	11
Rémunération minimale des contrats de professionnalisation .....	11
Rémunération minimale des salariés en congé de transition professionnelle .....	11
Valeur du minimum garanti .....	12
<b>Chèques-vacances</b> .....	12
Contribution de l'employeur aux chèques-vacances .....	12
<b>Avantage en nature logement</b> .....	12
Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement .....	12
Coefficient de revalorisation de la valeur locative cadastrale .....	13
<b>Avantage en nature nourriture</b> .....	13
Titres-restaurant .....	13
Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture .....	13
<b>Frais professionnels</b> .....	13
Indemnités forfaitaires de repas .....	13
Indemnités forfaitaires de grand déplacement en métropole .....	14
Indemnités forfaitaires de grand déplacement dans les DOM-TOM .....	14
Indemnités forfaitaires de petit déplacement dans certains secteurs d'activité .....	14
Barème fiscal des indemnités kilométriques .....	15
Barème des indemnités kilométriques pour les agents d'administration .....	15
Barème des frais de transport en région parisienne .....	15
Indemnités forfaitaires de grand déplacement à l'étranger .....	16
Indemnités forfaitaires de mobilité professionnelle .....	18
<b>Saisie sur salaire</b> .....	18
Barème des saisies sur salaires .....	18
Exemples de la partie saisissable du salaire mensuel .....	19
<b>COTISATIONS SOCIALES, CSG, CRDS</b> .....	21
<b>Plafond de la sécurité sociale</b> .....	21
Plafond de la sécurité sociale .....	21
Plafonds de la sécurité sociale cumulés (régularisation progressive) .....	21
Plafonds dérivés : assurance chômage et retraite complémentaire .....	21
Incidences du plafond de la sécurité sociale .....	21

# Sommaire

<b>Charges sociales sur les salaires</b> .....	22
Tableau général des charges sociales .....	22
Cotisations d'accidents du travail : coûts moyens des catégories d'incapacité .....	23
Cotisations d'accidents du travail : taux collectifs .....	23
Cotisations d'accidents du travail dans les DOM .....	24
Cotisations d'accidents du travail : majorations forfaitaires .....	24
Cotisations dues à l'URSSAF pour certaines catégories de salariés .....	24
Bâtiment et travaux publics : cotisations spécifiques .....	25
<b>Seuils d'exonération des cotisations de sécurité sociale</b> .....	25
Contributions de prévoyance et de retraite supplémentaire .....	25
Prestations du comité d'entreprise ou du comité social et économique .....	25
<b>Dispositifs d'exonération de charges sociales sur les salaires</b> .....	26
Réduction des cotisations patronales de sécurité sociale (réduction Fillon) .....	26
Allègements de cotisations sociales et aides à l'emploi .....	27
<b>Charges sociales sur les revenus des travailleurs non salariés</b> .....	29
Contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) .....	29
Cotisations personnelles d'allocations familiales .....	29
Cotisations d'assurance maladie-maternité des professions libérales .....	29
Cotisations d'assurance maladie-maternité des artisans, commerçants et professions industrielles .....	30
Cotisations d'assurance vieillesse de base des artisans, commerçants et professions industrielles .....	30
Cotisations d'assurance vieillesse de base des professions libérales .....	31
Cotisations d'assurance vieillesse complémentaire des artisans, commerçants et professions industrielles .....	31
Cotisations d'assurance vieillesse complémentaire ou supplémentaire des professions libérales .....	32
Cotisations d'assurance invalidité décès des professions libérales .....	33
Cotisations d'assurance invalidité décès des artisans, commerçants et professions industrielles .....	33
<b>Charges sociales sur les revenus de remplacement</b> .....	34
Cotisation maladie, CSG et CRDS sur les revenus de remplacement autres que les allocations de chômage total .....	34
Cotisation de retraite complémentaire, CSG et CRDS sur les allocations de chômage total .....	35
Retraite « chapeau » : contribution due par le bénéficiaire de la rente .....	35
<b>Assurance volontaire</b> .....	35
Assurance volontaire : cotisations vieillesse et invalidité .....	35
Assurance volontaire : cotisations d'accidents du travail .....	36
<b>Prélèvement à la source</b> .....	36
Grilles des taux neutres .....	36
<b>PRESTATIONS SOCIALES</b> .....	37
<b>Frais de santé pris en charge par l'assurance maladie et maternité</b> .....	37
Taux de remboursement des soins et forfait hospitalier .....	37
Tarifs de consultation des médecins dans le cadre d'un parcours de soins coordonnés .....	38
Tarifs de consultation des médecins hors du parcours de soins coordonnés .....	39
Tarifs de consultation des médecins pour les patients de moins de 16 ans .....	40
Cures thermales .....	40
Tarifs de l'interruption volontaire de grossesse .....	41

<b>Prestations en espèces d'assurance maladie et maternité</b> .....	41
Indemnités journalières de maladie des salariés .....	41
Indemnités journalières de maternité et paternité des salariés .....	41
Indemnités journalières de maternité des travailleurs indépendants .....	41
Indemnités journalières de maladie ou accident des artisans, des industriels et des commerçants .....	41
Allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie .....	42
<b>PUMa et Complémentaire santé solidaire</b> .....	42
Protection universelle maladie (PUMa) : cotisation subsidiaire .....	42
Complémentaire santé solidaire .....	42
<b>Prestations d'accident du travail des salariés</b> .....	43
Indemnités journalières d'accident du travail .....	43
Indemnité en capital (si le taux d'incapacité est < 10 %) .....	43
Rente d'accident du travail (si le taux d'incapacité est ≥ 10 %) .....	43
Prestations d'accident du travail en cas de recours à l'assistance d'une tierce personne .....	43
Autres prestations d'accident du travail .....	43
<b>Prestations d'assurance invalidité décès</b> .....	44
Pension d'invalidité .....	44
Allocation supplémentaire d'invalidité .....	44
Allocation de veuvage .....	44
Capital-décès .....	44
<b>Prestations d'assurance vieillesse des salariés</b> .....	45
Modalités de calcul de la retraite de base .....	45
Montant des pensions de retraite et des majorations .....	46
Pension de réversion .....	46
Rachat des cotisations vieillesse pour certaines catégories d'assurés .....	47
Rachat des périodes d'études ou des années incomplètement validées .....	48
<b>Minimum vieillesse</b> .....	49
Montant des allocations non contributives .....	49
Plafond de ressources des allocations non contributives .....	49
<b>Aides sociales aux personnes âgées</b> .....	49
Aide ménagère légale .....	49
Action sociale facultative de la CNAV .....	50
<b>Allocation personnalisée d'autonomie (APA)</b> .....	51
APA à domicile .....	51
APA en établissement .....	51
<b>Retraite complémentaire</b> .....	51
Salaire de référence et valeur du point ARRCO et AGIRC .....	51

# Sommaire

<b>Prestations familiales</b> .....	52
Prestations familiales accordées sous condition de ressources .....	52
Prime de déménagement .....	52
Allocation de soutien familial (ASF) .....	53
Allocation journalière de présence parentale (AJPP) .....	53
Plafonds de ressources (pour les prestations sous condition de ressources) .....	53
Conditions de ressources pour la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) .....	54
Montants de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) .....	55
Cotisations prises en charge dans le cadre du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) .....	57
Prestations familiales dans les DOM .....	58
<b>Prestations sociales pour les personnes handicapées</b> .....	59
Prestation de compensation .....	59
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) .....	60
Allocation aux adultes handicapés (AAH) .....	60
Autres prestations pour les personnes handicapées .....	60
<b>Revenu de solidarité active (RSA)</b> .....	61
Montant forfaitaire du RSA .....	61
<b>Indus des prestations familiales, du RSA et des aides au logement</b> .....	61
Barème des retenues applicables en fonction des tranches de revenus .....	61
<b>Aides au logement en secteur location</b> .....	62
Formule de calcul .....	62
Loyer mensuel plafonné (Lp) .....	62
Majoration forfaitaire pour charges (Ch) .....	62
Participation personnelle du bénéficiaire (PP) .....	63
Calcul de l'assiette des ressources pour la participation personnelle .....	63
Déductions et abattements sur l'assiette des ressources .....	63
Calcul du taux appliqué aux ressources .....	63
Dégressivité ou suppression de l'aide .....	64
<b>Allocations de logement applicables à l'accession à la propriété</b> .....	65
Formule de calcul .....	65
Loyers minima .....	65
Plafonds des mensualités .....	66
<b>ALLOCATIONS DE CHÔMAGE ET DE PRÉRETRAITE</b> .....	67
<b>Allocations de chômage</b> .....	67
Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) .....	67
Allocation de solidarité spécifique (ASS) .....	67
Allocation équivalent retraite (AER) et allocation transitoire de solidarité (ATS) .....	67
Aide à la mobilité .....	68
Action de formation préalable au recrutement (AFPR) .....	68
<b>Allocations de préretraite</b> .....	68
Préretraite totale (AS-FNE) .....	68

<b>CATÉGORIES PARTICULIÈRES</b> .....	69
<b>Salariés soumis à des assiettes et des cotisations de sécurité sociale forfaitaires</b> .....	69
Vendeurs à domicile .....	69
Vendeurs-colporteurs et porteurs de presse .....	69
Animateurs de centres de vacances .....	70
Formateurs occasionnels .....	70
Artistes du spectacle .....	70
Autres catégories de salariés .....	70
Personnels au pourboire non centralisé des hôtels, cafés, restaurants .....	71
<b>Élèves ou étudiants stagiaires en entreprise</b> .....	71
Gratification minimale et limite d'exonération de la gratification .....	71
<b>VRP</b> .....	72
VRP exclusifs .....	72
VRP multcartes .....	73
<b>Employés de maison</b> .....	74
Salaires minima nationaux des employés de maison .....	74
Cotisations et contributions sociales des employés de maison .....	74
Exonération de cotisations pour l'emploi d'une aide à domicile .....	75
<b>Travailleurs au pair</b> .....	75
Stagiaires aides-familiaux étrangers .....	75
Employés au pair rémunérés exclusivement par des avantages en nature .....	76
<b>Assistants maternels</b> .....	76
Rémunération minimale des assistants maternels .....	76
Cotisations et contributions sociales des assistants maternels employés par des particuliers .....	76
<b>Travailleurs handicapés</b> .....	77
Contribution à l'AGEFIPH .....	77
Pénalité pour non-respect de l'obligation d'emploi des handicapés .....	77
Aide à l'emploi des travailleurs handicapés en milieu ordinaire .....	77
Aide à l'emploi des travailleurs handicapés dans les entreprises adaptées .....	77
Rémunération des travailleurs handicapés admis dans les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) .....	78
Autres aides à l'emploi de travailleurs handicapés .....	78
<b>Travailleurs temporaires</b> .....	78
Garantie financière des entreprises de travail temporaire .....	78
<b>Travailleurs étrangers</b> .....	79
Taxe due par l'employeur à l'OFII .....	79
Carte bleue européenne .....	79
Contribution due à l'OFII pour l'emploi d'un étranger sans titre de travail .....	79
Taxe due par les étrangers à l'OFII pour la délivrance d'un premier titre de séjour .....	80
Taxe due par les étrangers à l'OFII pour le renouvellement ou le duplicata d'un titre de séjour .....	80

# Sommaire

<b>Personnes expatriées : assurance volontaire</b> .....	81
Cotisations d'assurance maladie, maternité et invalidité des salariés expatriés .....	81
Cotisations d'assurance maladie-maternité des particuliers expatriés .....	82
Cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles des salariés et des particuliers expatriés .....	82
Cotisations d'assurance vieillesse des personnes expatriées .....	82
<b>Dirigeants d'entreprise</b> .....	83
Association pour la protection des patrons indépendants (APPI) .....	83
Garantie sociale des chefs d'entreprises (GSC) .....	84
<b>DIVERS</b> .....	87
<b>Justice</b> .....	87
Aide juridictionnelle .....	87
Conseil de prud'hommes .....	87
Pôle social du Tribunal judiciaire .....	87
Conseiller du salarié .....	87
Taux de l'intérêt légal .....	87
<b>Formation des membres du CSE</b> .....	88
Frais pris en charge par l'employeur .....	88
<b>Calendrier des vacances scolaires</b> .....	88
Calendrier des vacances scolaires en métropole .....	88
Calendrier des vacances scolaires dans les départements d'outre-mer .....	89
<b>Table alphabétique (renvoi aux numéros des tableaux) 91</b>	

# SALAIRES

## Indices des prix et des salaires

### 1 Indices des prix et des salaires depuis 2018

Mois	SMIC (en €)	MG (en €)	Indices de salaire horaire de base (1)		Indices des prix à la consommation (3)			
			Ouvriers	Ouvriers et employés (2)	Ménages du 1 <sup>er</sup> quintile de la distribution des niveaux de vie, hors tabac (2)	Ménages urbains ouvriers ou employés, hors tabac	Tous ménages	
							hors tabac	avec tabac
<b>2019</b>								
Janvier	10,03	3,62			102,20	102,36	102,67	103,01
Février					102,33	102,45	102,73	103,06
Mars			102,80	102,80	103,03	103,21	103,43	103,89
Avril					103,41	103,52	103,76	104,22
Mai					103,42	103,65	103,86	104,33
Juin			103,3	103,2	103,70	103,86	104,12	104,58
Juillet					103,41	103,43	103,91	104,38
Août					103,86	103,88	104,40	104,86
Septembre			103,6	103,5	103,54	103,79	104,04	104,50
Octobre					103,60	103,75	103,99	104,46
Novembre					103,55	103,71	103,92	104,52
Décembre					104,70	104,12	104,39	104,98
<b>2020</b>								
Janvier	10,15	3,65						

(1) Base 100 en juin 2017.

(2) Indices servant à la revalorisation du SMIC.

(3) Base 100 en janvier 2015.

## SMIC et minimum garanti

### 2 Taux horaire du SMIC

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le taux horaire du SMIC est fixé à **10,15 €**.

Le SMIC est habituellement revalorisé selon les règles suivantes :

— il fait l'objet d'un examen annuel ; depuis 2010, cette revalorisation intervient au 1<sup>er</sup> janvier ;

— il est indexé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages du 1<sup>er</sup> quintile de la distribution des niveaux de vie.

Si cet indice augmente d'au moins 2 % en cours d'année, le SMIC est relevé dans la même proportion. Ainsi, le SMIC sera revalorisé si cet indice atteint 105,62, soit 103,55 (indice de novembre 2019) + 2 %.

### 3 Valeur du SMIC mensuel brut

Horaire hebdomadaire	Horaire mensuel	SMIC mensuel brut au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €)
32 h	138,67 h	1 407,50
33 h	143,00 h	1 451,45
34 h	147,33 h	1 495,40
<b>35 h</b>	<b>151,67 h</b>	<b>1 539,45 (1)</b>

(1) Si le calcul s'effectue sur la base de 35 heures × 52/12, on obtient 1 539,42.

### 4 Valeur du SMIC mensuel brut pour les jeunes de moins de 18 ans

Age	Mode de calcul (1)	SMIC mensuel brut au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €) (2)
16 ans ≤ âge < 17 ans	SMIC – 20 %	1 231,56
17 ans ≤ âge < 18 ans	SMIC – 10 %	1 385,51

(1) Si moins de 6 mois d'expérience dans la branche d'activité.

(2) Calculé sur la base de 151,67 heures.

## 5 SMIC mensuel brut majoré pour heures supplémentaires

Horaire hebdomadaire (en heures)	Horaire mensuel correspondant (en heures)	SMIC mensuel brut au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 en application du taux légal (en €) (1)
36	156,00	1 594,43
37	160,33	1 649,41
38	164,67	1 704,39
39	169,00	1 759,37
40	173,33	1 814,35
41	177,67	1 870,21
42	182,00	1 924,31
43	186,33	1 979,29
44	190,67	2 045,27

(1) Les heures supplémentaires sont majorées de 25 % pour les 8 premières heures (au-delà de la 35<sup>e</sup> heure et jusqu'à la 43<sup>e</sup> heure incluse) et de 50 % au-delà de la 43<sup>e</sup> heure. En cas d'application d'une convention de forfait, le salaire brut mensuel doit être au moins égal aux montants ci-dessus. En l'absence de convention de forfait, les heures supplémentaires se décomptent sur la semaine civile ; toutefois, les entreprises dont la durée collective du travail est supérieure à 35 heures peuvent mensualiser les heures supplémentaires.

## 6 Incidences du SMIC

Voir numéro

Activité partielle	Seuil d'exonération de la CSG et de la CRDS sur les indemnités	75
Allocation personnalisée d'autonomie	Seuil de non-versement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)	131, 132
Apprentis	• Salaire minimum	7
Assistants maternels	• Salaire minimum	245
	• Salaire maximum de l'assistant maternel, pour le bénéficiaire, par la famille employeur, de la prise en charge des cotisations sociales dans le cadre du complément de libre choix du mode de garde de la PAJE	141
Assurance maladie	Montant maximum des IJSS	106
Assurance vieillesse (salariés)	• Montant minimum du salaire validant un trimestre d'assurance vieillesse	122
	• Plafond des pensions pour l'écrêtement du minimum contributif	123
	• Pension de réversion : montant maximum des ressources du conjoint survivant	124
Chômage total	Seuil d'exonération de la CSG et de la CRDS sur les allocations	76
Cotisations de sécurité sociale	• Réduction des cotisations patronales (réduction Fillon)	63
	• Assiettes forfaitaires de cotisations	230 à 236
Embauche de jeunes ou de demandeurs d'emploi	• Salaire minimum : — contrat de professionnalisation	8
	— autres contrats	64
	• Limite d'exonération des cotisations patronales maladie-maternité, vieillesse et allocations familiales pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi	64
	• Base de calcul de l'aide de l'État pour le CUI-CIE	64
Employés de maison	• Salaire minimum	240
	• Stagiaires aides-familiaux étrangers	243
Formation	• Rémunération minimale du salarié en congé de transition professionnelle	9
	• Formation des membres de CSE : rémunération de l'organisme de formation	305
Handicapés	• Contribution au Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH)	247
	• Pénalité pour non-respect de l'obligation d'emploi	248
	• Aide à l'embauche d'apprentis	252
	• Aide à l'emploi en milieu ordinaire	249
	• Aide à l'emploi dans les entreprises adaptées	250
	• Rémunération des travailleurs handicapés admis dans les ESAT	251
• Prestation de compensation	143	
Prestations familiales	Salaire net maximum de l'enfant à charge pour le droit aux prestations	134
Travailleurs étrangers	Taxe due par l'employeur à l'OFII	254

## 7 Rémunération minimale des contrats d'apprentissage

### Contrat d'apprentissage conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019

	Première année		Deuxième année		Troisième année	
	En % du SMIC		En % du SMIC	En € pour 151,67 h depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020	En % du SMIC (1)	En € pour 151,67 h depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020
<b>Année du contrat :</b>	<b>Cas général</b>					
moins de 18 ans	25		37	569,60	53	815,91
de 18 à 20 ans	41		49	754,33	65	1 000,64
21 ans et plus	53 (1)		61 (1)	939,06	78 (1)	1 200,77

(1) Ou en % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant l'année concernée, s'il est plus favorable.

(Nb) Lorsque le contrat est à durée indéterminée, ce salaire minimum s'applique pendant la période d'apprentissage.

L'avantage en nature nourriture peut être déduit du salaire des apprentis dans la limite de 75 % de la valeur de la sécurité sociale, soit dans la limite de 75 % de 4,90 € par repas en 2020. Cette déduction ne peut excéder les 3/4 du salaire. Un taux de déduction moindre peut être fixé par une convention collective ou par le contrat de travail.

### Contrat d'apprentissage conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

	Première année		Deuxième année		Troisième année	
	En % du SMIC	En € pour 151,67 h depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020	En % du SMIC	En € pour 151,67 h depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020	En % du SMIC (1)	En € pour 151,67 h depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020
moins de 18 ans	27	415,65	39	600,39	55	846,70
de 18 à 20 ans	43	661,96	51	785,12	67	1 031,43
de 21 à 26 ans	53 (1)	815,91	61 (1)	939,06	78 (1)	1 200,77
26 ans et plus	100 (2)	1 539,45	100 (2)	1 539,45	100 (2)	1 539,45

(1) Ou en % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant l'année concernée, s'il est plus favorable.

(2) Ou en % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la durée d'exécution, s'il est plus favorable.

## 8 Rémunération minimale des contrats de professionnalisation

Age du bénéficiaire	Rémunération minimale depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (1)			
	Si qualification < bac professionnel		Si qualification ≥ bac professionnel	
	En % du SMIC	Base 151,67 h/mois (en €)	En % du SMIC	Base 151,67 h/mois (en €)
âge < 21 ans	55	846,70	65	1 000,64
21 ans ≤ âge < 26 ans (2)	70	1 077,62	80	1 231,56
âge ≥ 26 ans	100 (3)	1 539,45	100 (3)	1 539,45

(1) Rémunération applicable à défaut de dispositions plus favorables prévues par un accord collectif ou par le contrat de travail. Lorsque le contrat est à durée indéterminée, le salarié est rémunéré dans les conditions de droit commun après l'achèvement de l'action de professionnalisation.

(2) Lorsque le jeune atteint 21 ans en cours de contrat, le salaire minimum est relevé à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant son anniversaire (selon sa formation initiale, son salaire passe donc de 55 % à 70 % du SMIC, ou de 65 % à 80 % du SMIC). En revanche, s'il atteint 26 ans en cours de contrat, le salaire minimum reste fixé à 70 % ou 80 % du SMIC.

(3) Si plus élevé, 85 % du salaire minimum prévu par la convention ou l'accord collectif de branche dont relève l'entreprise.

(Nb) Si le contrat est à durée indéterminée, le salarié est rémunéré dans les conditions de droit commun après l'achèvement de l'action de professionnalisation.

## 9 Rémunération minimale des salariés en congé de transition professionnelle

Salaire moyen de référence (1)		Salaire maintenu pendant le congé
En SMIC	Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (base 151,67 h/mois) (en €)	
<b>Congé n'excédant pas 1 an ou le seuil de 1 200 heures pour les formations discontinues ou à temps partiel (2)</b>		
Salaire moyen de référence < 2 SMIC	Salaire moyen de référence < 3 078,84	100 % du salaire moyen de référence
Salaire moyen de référence ≥ 2 SMIC	Salaire moyen de référence ≥ 3 078,84	90 % du salaire moyen de référence
<b>A partir du 13<sup>e</sup> mois de congé ou de la 1 201<sup>e</sup> heure pour les formations discontinues ou temps partiel</b>		
Salaire moyen de référence < 2 SMIC	Salaire moyen de référence < 3 078,84	100 % du salaire moyen de référence (3)
Salaire moyen de référence ≥ 2 SMIC	Salaire moyen de référence ≥ 3 078,84	60 % du salaire moyen de référence (3)

(1) Le salaire moyen de référence du salarié, qui remplit les conditions d'ancienneté, est calculé sur la base des salaires perçus au cours des 12 mois précédant la formation.

(2) Ou les 12 premiers mois d'une formation dont la durée est supérieure à 1 an.

(3) Le montant de la rémunération ne peut être inférieur à 2 fois le SMIC (calculé sur la base de 35 heures × 52/12).

# Salaires

## 10 Valeur du minimum garanti

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le minimum garanti (MG) est fixé à **3,65 €**.

Le minimum garanti est revalorisé selon les règles suivantes :

- il fait l'objet d'un examen annuel, en fonction de l'indice des prix ; depuis 2010, cette revalorisation intervient au 1<sup>er</sup> janvier.
- lorsque l'indice des prix augmente d'au moins 2 %, le MG est relevé dans la même proportion. Ainsi, le MG sera revalorisé si l'indice des prix atteint 105,62, soit 103,55 (indice de novembre 2019) + 2 %.

L'indice à prendre en compte est l'indice des prix à la consommation des ménages du 1<sup>er</sup> quintile de la distribution des niveaux de vie.

## Chèques-vacances

### 11 Contribution de l'employeur aux chèques-vacances

Rémunération mensuelle du salarié en 2020 (1)	Contribution maximale de l'employeur (en % de la valeur libératoire des chèques-vacances)
Rémunération < 3 428,00 €	80 (2)
Rémunération > 3 428,00 €	50 (2)

(1) Il faut prendre en compte la rémunération moyenne versée au cours des 3 derniers mois précédant l'attribution des chèques-vacances.

(2) Ces pourcentages sont majorés de 5 % par enfant à charge ou de 10 % par enfant handicapé (titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte « priorité pour personne handicapée »), dans la limite totale de 15 %.

(Nb) La contribution globale annuelle de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances ne peut être supérieure à la moitié du produit, évalué au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, du nombre total de ses salariés par le SMIC mensuel, charges sociales comprises.

## Avantage en nature logement

### 12 Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement

Évaluation de l'avantage en nature logement pour 2020 (en €)					
Pour le calcul du SMIC	Pour l'assiette des cotisations sociales, de la CSG et de la CRDS (1)				
	Rémunération mensuelle (R)	Le logement comporte une seule pièce principale		Le logement comporte plusieurs pièces principales (2)	
Mois		Mois	Semaine	Mois (par pièce principale)	Semaine
0,02 × 30 = 0,60	R < 0,5 PSS mensuel (1 714,00)	70,80	17,70	37,90	1/4 de l'avantage mensuel (3)
	0,5 PSS mensuel (1 714,00) ≤ R < 0,6 PSS mensuel (2 056,80)	82,70	20,70	53,10	
	0,6 PSS mensuel (2 056,80) ≤ R < 0,7 PSS mensuel (2 399,60)	94,30	23,60	70,80	
	0,7 PSS mensuel (2 399,60) ≤ R < 0,9 PSS mensuel (3 085,20)	106,10	26,50	88,40	
	0,9 PSS mensuel (3 085,20) ≤ R < 1,1 PSS mensuel (3 770,80)	129,90	32,50	112,00	
	1,1 PSS mensuel (3 770,80) ≤ R < 1,3 PSS mensuel (4 456,40)	153,40	38,40	135,40	
	1,3 PSS mensuel (4 456,40) ≤ R < 1,5 PSS mensuel (5 142,00)	177,00	44,30	165,00	
	1,5 PSS mensuel (5 142,00) ≤ R	200,50	50,10	188,70	

(1) A défaut d'option pour une appréciation de la valeur réelle du logement compte tenu de la valeur locative cadastrale.

(2) Pour déterminer le montant de l'avantage en nature, il faut multiplier les montants indiqués par le nombre de pièces principales.

(3) Le résultat est arrondi à la dizaine de centimes d'euro la plus proche.

## 13 Coefficient de revalorisation de la valeur locative cadastrale

Coefficients de revalorisation de la valeur locative cadastrale (1)										
<b>Année</b>	<b>1980</b>	<b>1981</b>	<b>1982</b>	<b>1983</b>	<b>1984</b>	<b>1985</b>	<b>1986</b>	<b>1987</b>	<b>1988</b>	<b>1989</b>
Coefficient	base 1978	1,10	1,11	1,13	1,12	1,08	1,08	1,05	1,03	1,04
<b>Année</b>	<b>1990</b>	<b>1991</b>	<b>1992</b>	<b>1993</b>	<b>1994</b>	<b>1995</b>	<b>1996</b>	<b>1997</b>	<b>1998</b>	<b>1999</b>
Coefficient	1,01	1,03	1,01	1,03	1,03	1,02	1,01	1,01	1,011	1,01
<b>Année</b>	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>
Coefficient	1,01	1,01	1,01	1,015	1,015	1,018	1,018	1,018	1,016	1,025
<b>Année</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
Coefficient	1,012	1,02	1,018	1,018	1,009	1,009	1,01	1,004	1,012	1,022
<b>Année</b>	<b>2020</b>									
Coefficient	1,012 (2)									

(1) Ce coefficient sert à l'évaluation de l'avantage en nature logement, lorsque l'employeur opte pour l'évaluation d'après la valeur locative servant à établir la taxe d'habitation. Le coefficient doit être appliqué à la valeur locative cadastrale déterminée l'année précédente ; les coefficients s'ajoutent chaque année.

(2) Sous réserve de confirmation ministérielle.

## Avantage en nature nourriture

## 14 Titres-restaurant

La participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant est exonérée de cotisations lorsqu'elle est comprise entre 50 % et 60 % de la valeur du titre et ne dépasse pas 5,55 € pour les titres acquis en 2020.

Ainsi, si la participation est de 5,55 € elle est exonérée en totalité si la valeur du titre est comprise entre 9,25 € (pour une participation à 60 %) et 11,10 € (pour une participation à 50 %).

## 15 Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture

## Évaluation pour le calcul du SMIC

	Règle de calcul	Montant depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €)
1 journée	2 MG	7,30
1 repas	1 MG	3,65

## Évaluation pour le calcul des cotisations sociales, de la CSG et de la CRDS

	Cas général pour 2020 (en €)	HCR depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €)
1 journée	9,80	2 MG : 7,30
1 repas	4,90	1 MG : 3,65
Cantine	Réintégration de l'avantage en nature si la participation du salarié est inférieure à la moitié du forfait repas ci-dessus, soit 2,45 €	—

## Frais professionnels

## 16 Indemnités forfaitaires de repas

Nature des indemnités forfaitaires	Limites d'exonération pour 2020 (en €)
Indemnité de repas au restaurant (déplacement professionnel)	19,00
Indemnité de restauration sur le lieu de travail (résulte des conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail tels que le travail en équipe, le travail posté, le travail continu, le travail en horaire décalé ou le travail de nuit)	6,70
Indemnité de restauration hors des locaux de l'entreprise (déplacements sur chantiers, en entrepôts...)	9,30

## 17 Indemnités forfaitaires de grand déplacement en métropole

Nature des indemnités	Limites d'exonération pour 2020 (en €)		
	Cas général (les 3 premiers mois)	Déplacement au-delà des 3 premiers mois (- 15 %) (1)	Déplacement au-delà des 24 premiers mois (- 30 %) (1)
Repas au restaurant (par repas)	19,00	16,20	13,30
Logement et petit-déjeuner (par jour) :			
• déplacement à Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	68,10	57,90	47,70
• déplacement dans un autre département métropolitain	50,50	42,90	35,40

(1) Lorsque les conditions de travail conduisent le salarié à une prolongation de la durée de son affectation au-delà de 3 mois et jusqu'à 2 ans sur un même lieu de travail, le montant des indemnités de repas et de logement subit un abattement de 15 % à compter du 1<sup>er</sup> jour du 4<sup>e</sup> mois. Lorsque la durée du déplacement est supérieure à 24 mois, le montant des indemnités est minoré de 30 % à compter du 1<sup>er</sup> jour du 25<sup>e</sup> mois dans la limite de 4 ans (soit au plus jusqu'à la fin de la 6<sup>e</sup> année).

## 18 Indemnités forfaitaires de grand déplacement dans les DOM-TOM

Nature des indemnités	Limites d'exonération pour 2020 (en €)		
	Cas général (les 3 premiers mois)	Déplacement au-delà des 3 premiers mois (- 15 %) (1)	Déplacement au-delà des 24 premiers mois (- 30 %) (1)
Repas au restaurant (par repas)			
• déplacement en Martinique, en Guadeloupe, Guyane, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin	17,50	14,88	12,25
• déplacement en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna, en Polynésie française	21,00	17,85	14,70
Logement et petit-déjeuner (par jour) :			
• déplacement en Martinique, en Guadeloupe, Guyane, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin	70,00 (2)	59,50	49,00
• déplacement en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna, en Polynésie française	90,00 (2)	76,50	63,00

(1) Lorsque les conditions de travail conduisent le salarié à une prolongation de la durée de son affectation au-delà de 3 mois et jusqu'à 2 ans sur un même lieu de travail, le montant des indemnités de repas et de logement subit un abattement de 15 % à compter du 1<sup>er</sup> jour du 4<sup>e</sup> mois. Lorsque la durée du déplacement est supérieure à 24 mois, le montant des indemnités est minoré de 30 % à compter du 1<sup>er</sup> jour du 25<sup>e</sup> mois dans la limite de 4 ans (soit au plus jusqu'à la fin de la 6<sup>e</sup> année).

(2) 120 € pour un salarié reconnu handicapé ou en situation de mobilité réduite.

## 19 Indemnités forfaitaires de petit déplacement dans certains secteurs d'activité

Les limites d'exonération en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ne sont pas connues. Le tableau ci-dessous sera actualisé dès la publication de ces montants.

Indemnités forfaitaires de transport pour les entreprises de travail temporaire, des travaux publics, du bâtiment, de la tôlerie, de la chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle (1)	
Trajet aller et retour	Limite d'exonération journalière pour 2019 (2) (en €)
Compris entre 5 et 10 km	2,60
Compris entre 10 et 20 km	5,20
Compris entre 20 et 30 km	7,80
Compris entre 30 et 40 km	10,40
Compris entre 40 et 50 km	13,00
Compris entre 50 et 60 km	15,50
Compris entre 60 et 70 km	18,10
Compris entre 70 et 80 km	20,70
Compris entre 80 et 90 km	23,30

### Indemnités forfaitaires de transport pour les entreprises de travail temporaire, des travaux publics, du bâtiment, de la tôlerie, de la chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle (1)

Trajet aller et retour	Limite d'exonération journalière pour 2019 (2) (en €)
Compris entre 90 et 100 km	25,90
Compris entre 100 et 110 km	28,50
Compris entre 110 et 120 km	31,10
Compris entre 120 et 130 km	33,70
Compris entre 130 et 140 km	36,30
Compris entre 140 et 150 km	38,90
Compris entre 150 et 160 km	41,40
Compris entre 160 et 170 km	44,00
Compris entre 170 et 180 km	46,60
Compris entre 180 et 190 km	49,20
Compris entre 190 et 200 km	51,80

(1) Les valeurs journalières exprimées ci-dessus sont complétées, en 2020, par la valeur de 9,30 € par repas pris hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier ou 19,00 € par repas pris au restaurant.

(2) Par tranche de kilomètres = valeur de l'indemnité kilométrique fiscale pour un véhicule de 4 CV fiscaux / 2 (0,518 € / 2) multipliée par le nombre de kilomètres.

## 20 Barème fiscal des indemnités kilométriques

Les limites d'exonération en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ne sont pas connues. Les tableaux ci-dessous seront actualisés dès la publication de ces montants.

Les barèmes ci-après tiennent compte des éléments suivants : dépréciation du véhicule, frais de réparation et d'entretien, dépenses de pneumatiques, primes d'assurances, consommation de carburant, frais d'achat des casques et des protections pour les deux-roues, frais de batterie pour les véhicules électriques.

### Barème fiscal applicable aux véhicules automobiles

Puissance fiscale	Prix de revient kilométrique pour 2019 selon la distance parcourue (en €)		
	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
≤ 3 CV	$d \times 0,451$	$(d \times 0,270) + 906$	$d \times 0,315$
4 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,291) + 1 136$	$d \times 0,349$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1 188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,320) + 1 244$	$d \times 0,382$
≥ 7 CV	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1 288$	$d \times 0,401$

d = distance parcourue à titre professionnel.

### Barème fiscal applicable aux cyclomoteurs

Prix de revient kilométrique pour 2019 selon la distance parcourue (en €)		
Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
$d \times 0,269$	$(d \times 0,063) + 412$	$d \times 0,146$

d = distance parcourue à titre professionnel.

(Nb) Sont concernés les cyclomoteurs au sens du code de la route, c'est-à-dire les véhicules dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 km/h et équipés d'un moteur d'une cylindrée ≤ 50 cm<sup>3</sup> s'il est à combustion interne, ou d'une puissance maximale nette ≤ 4 kw pour les autres types de moteur. Il peut s'agir, selon la dénomination commerciale, de scooters, de vélomoteurs, etc.

### Barème fiscal applicable aux véhicules deux-roues à moteur autres que les cyclomoteurs

Puissance fiscale	Prix de revient kilométrique pour 2019 selon la distance parcourue (en €)		
	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,338$	$(d \times 0,084) + 760$	$d \times 0,211$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,400$	$(d \times 0,070) + 989$	$d \times 0,235$
> 5 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,067) + 1 351$	$d \times 0,292$

d = distance parcourue à titre professionnel.

(Nb) Concerne les cylindrées > 50 cm<sup>3</sup>.

## 21 Barème des indemnités kilométriques pour les agents d'administration

Certaines conventions collectives précisent qu'il peut être fait référence à ce barème. Ce barème est applicable en métropole depuis le 1<sup>er</sup> août 2008. Il inclut la consommation d'essence et d'huile, les frais d'entretien et de réparation, l'amortissement du véhicule, les frais d'assurance pour la partie « affaires », à l'exclusion des frais de garage.

### Barème des indemnités kilométriques des automobiles pour les agents d'administration

Puissance fiscale	Taux des indemnités kilométriques selon la distance parcourue (en €)		
	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 CV et moins	0,25	0,31	0,18
6 et 7 CV	0,32	0,39	0,23
8 CV et plus	0,35	0,43	0,25

### Barème des indemnités kilométriques des véhicules à deux-roues pour les agents d'administration

Catégorie de véhicule	Taux des indemnités kilométriques selon la distance parcourue (en €)
Motocyclette (> 125 cm <sup>3</sup> )	0,12
Vélomoteur ou autre véhicule à moteur	0,09

## 22 Barème des frais de transport en région parisienne

Zones concernées	Forfaits Navigo depuis le 1 <sup>er</sup> août 2017 (en €) (1)		
	Forfait hebdomadaire	Forfait mensuel	Forfait annuel
Toutes zones	22,80	75,20	827,20
2-3	20,85	68,60	754,60
3-4	20,20	66,80	734,80
4-5	19,85	65,20	717,20

(1) Les tarifs ne sont pas revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## 23 Indemnités forfaitaires de grand déplacement à l'étranger

Le tableau ci-après indique, pour chaque pays, les limites d'exonération, par journée, des indemnités forfaitaires de grand déplacement à l'étranger depuis le 20 juillet 2018.

L'indemnité journalière est réduite de 65 % lorsque le salarié est logé gratuitement, de 17,50 % s'il est nourri l'un des deux repas et de 35 % s'il est nourri les deux repas.

En outre, lorsque les conditions de travail conduisent le salarié à une prolongation de la durée de son affectation au-delà de 3 mois sur un même lieu de travail, le montant des indemnités subit un abattement de 15 % à compter du 1<sup>er</sup> jour du 4<sup>e</sup> mois et de 30 % à compter du 1<sup>er</sup> jour du 25<sup>e</sup> mois dans la limite de 4 ans (soit au plus jusqu'à la fin de la 6<sup>e</sup> année).

Pays	Monnaie	Montant au 20-7-2018
Afghanistan	Dollar USA	279,00
Afrique du Sud	Euro	(1)
Albanie	Euro	130,00
Algérie	Dinar algérien	20 480,00
Allemagne	Euro	164,00
Andorre	Euro	118,00
Angola	Euro	300,00
Anguilla	Dollar USA	208,00
Antigua et Barbuda	Dollar USA	230,00
Arabie Saoudite	Euro	158,00
Argentine	Dollar USA	157,00
Arménie	Euro	186,00
Aruba	Dollar USA	150,00
Australie	Dollar australien	348,00
Autriche	Euro	175,00
Azerbaïdjan	Euro	204,00
Bahamas	Dollar USA	207,00
Bahreïn	Euro	200,00
Bangladesh	Euro	258,00
Barbade	Dollar USA	310,00
Belgique	Euro	143,00
Bélize	Dollar USA	177,00
Bénin	Euro	145,00
Bermudes	Dollar des Bermudes	194,00
Biélorussie	Euro	150,00
Birmanie (voir Myanmar)		
Bolivie	Dollar USA	135,00
Bosnie-Herzégovine	Euro	169,00
Botswana	Euro	119,00
Brésil	Euro	216,00
Brunei	Dollar de Brunei	255,00
Bulgarie	Euro	145,00
Burkina-Faso	Euro	145,00
Burundi	Euro	140,00
Caïmans	Dollar USA	141,00
Cambodge	Dollar USA	150,00
Cameroun	Euro	120,00
Canada - Terre-Neuve	Dollar canadien	260,00
Cap Vert	Escudo du Cap Vert	13 575,00
Centrafricaine (République)	Franc CFA	80 000,00
Chili	Dollar USA	217,00
Chine	Yuan chinois	1 700,00
Chypre	Euro	190,00

Pays	Monnaie	Montant au 20-7-2018
Colombie	Dollar USA	176,00
Comores	Euro	150,00
Congo	Franc CFA	69 880,00
Congo (République démocratique)	Euro	195,00
Cook	Dollar néo-zélandais	400,00
Corée du Nord	Dollar USA	272,00
Corée du Sud	Euro	210,00
Costa-Rica	Dollar USA	169,00
Côte d'Ivoire	Franc CFA	137 000,00
Croatie	Euro	142,00
Cuba	Euro	200,00
Curaçao	Dollar USA	150,00
Danemark	Couronne danoise	1 660,00
Djibouti	Franc de Djibouti	36 320,00
Dominicaine (République)	Dollar USA	142,00
Dominique	Dollar USA	201,00
Égypte	Euro	148,00
Émirats Arabes Unis	Euro	300,00
Équateur	Dollar USA	150,00
Érythrée	Dollar USA	195,00
Espagne	Euro	132,00
Estonie	Euro	129,00
États-Unis (hormis New York (2))	Dollar USA	320,00
Éthiopie	Euro	123,00
Fidji	Dollar de Fidji	224,00
Finlande	Euro	220,00
Gabon	Franc CFA	140 000,00
Gambie	Dalasi	2 460,00
Géorgie	Dollar USA	195,00
Ghana	Dollar USA	250,00
Grande-Bretagne	Livre sterling	180,00
Grèce	Euro	167,00
Grenade	Dollar USA	199,00
Guatemala	Euro	160,00
Guinée-Bissau	Euro	105,00
Guinée (Conakry)	Euro	170,00
Guinée Équatoriale	Franc CFA	90 500,00
Guyana	Dollar USA	200,00
Haïti	Dollar USA	220,00
Honduras	Dollar USA	152,00
Hong-Kong	Dollar de Hong-Kong	2 200,00
Hongrie	Euro	175,00
Inde	Euro	210,00
Indonésie	Euro	160,00
Irak	Euro	300,00
Iran	Dollar USA	186,00
Irlande	Euro	190,00
Islande	Couronne islandaise	34 397,00
Israël	Euro	230,00
Italie	Euro	220,00
Jamaïque	Dollar USA	162,00
Japon (hormis Tokyo)	Yen	25 500,00
Tokyo		30 000,00
Jordanie	Dinar jordanien	151,00

Pays	Monnaie	Montant au 20-7-2018
Kazakhstan	Euro	290,00
Kenya	Dollar USA	141,00
Kirghizistan	Euro	150,00
Kiribati	Dollar de Fidji	221,00
Kosovo	Euro	150,00
Koweït	Euro	245,00
Laos	Dollar USA	150,00
Lesotho	Euro	120,00
Lettonie	Euro	152,00
Liban	Euro	154,00
Liberia	Dollar USA	230,00
Libye	Dinar libyen	280,00
Liechtenstein	Franc suisse	230,00
Lituanie	Euro	145,00
Luxembourg	Euro	173,00
Macao	Dollar de Hong-Kong	2 200,00
Macédoine	Euro	117,00
Madagascar	Euro	114,00
Malaisie	Ringgit	468,00
Malawi	Dollar USA	214,00
Maldives	Euro	320,00
Mali	Franc CFA	62 000,00
Malte	Euro	105,00
Maroc	Euro	175,00
Marshall	Dollar USA	154,00
Maurice	Roupie mauricienne	5 500,00
Mauritanie	Euro	143,00
Mexique	Euro	150,00
Micronésie	Dollar USA	157,00
Moldavie	Dollar USA	188,00
Monaco (3)	Euro	logement : 60,00 1 repas : 15,25
Mongolie extérieure	Euro	102,00
Monténégro	Euro	150,00
Mozambique	Dollar USA	189,00
Myanmar (ex. Birmanie)	Dollar USA	250,00
Namibie	Euro	90,00
Nauru	Dollar de Fidji	208,00
Népal	Dollar USA	140,00
Nicaragua	Dollar USA	154,00
Niger	Franc CFA	78 000,00
Nigéria	Euro	273,00
Niue	Dollar néo-zélandais	204,00
Norvège	Couronne norvégienne	1 465,00
Nouvelle-Zélande	Dollar néo-zélandais	370,00
Oman	Euro	265,00
Ouganda	Euro	130,00
Ouzbékistan	Dollar USA	197,00
Pakistan	Dollar USA	173,00
Palau	Dollar USA	311,00
Panama	Dollar USA	178,00
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Euro	172,00
Paraguay	Dollar USA	180,00
Pays-Bas	Euro	161,00
Pérou	Dollar USA	170,00
Philippines	Peso philippin	8 770,00

Pays	Monnaie	Montant au 20-7-2018
Pologne	Euro	175,00
Portugal	Euro	160,00
Qatar	Euro	278,00
Roumanie	Euro	160,00
Russie	Euro	230,00
Rwanda	Dollar USA	277,00
Sainte-Lucie	Dollar USA	199,00
Saint-Kitts-et-Nevis	Dollar USA	202,00
Saint-Vincent et Grenadines	Dollar USA	188,00
Salomon	Vatu	23 052,00
Salvador	Dollar USA	177,00
Samoa occidentales	Dollar USA	230,00
Sao Tomé-et-Principe	Dollar USA	135,00
Sénégal	Franc CFA	91 800,00
Serbie	Euro	150,00
Seychelles	Euro	300,00
Sierra Leone	Dollar USA	260,00
Singapour	Euro	200,00
Slovaquie	Euro	155,00
Slovénie	Euro	160,00
Somalie	Dollar USA	158,00
Soudan	Dollar USA	175,00
Soudan du Sud	Dollar USA	306,00
Sri Lanka	Euro	180,00
Suède	Couronne suédoise	1 997,00
Suisse	Franc suisse	230,00
Surinam	Dollar USA	180,00
Swaziland	Euro	138,00
Syrie	Euro	154,00
Tadjikistan	Dollar USA	250,00
Taiwan	Dollar de Taïwan	5 990,00
Tanzanie	Euro	135,00
Tchad	Euro	225,00
Tchèque (République)	Euro	180,00
Thaïlande	Baht	5 000,00
Timor Est	Euro	150,00
Togo	Franc CFA	82 640,00
Tonga	Dollar de Fidji	214,00
Trinité et Tobago	Dollar USA	267,00
Tunisie	Euro	125,00
Turkménistan	Euro	102,00
Turquie	Euro	165,00
Tuvalu	Dollar de Fidji	192,00
Ukraine	Euro	208,00
Uruguay	Dollar USA	135,00
Vanuatu	Euro	210,00
Venezuela	Euro	195,00
Vietnam	Euro	158,00
Yémen	Euro	188,00
Zambie	Euro	180,00
Zimbabwe	Dollar USA	180,00

(1) Pour l'Afrique du sud, la limite d'exonération est de 185 euros du 15 décembre au 1<sup>er</sup> mars, et de 138 euros du 2 mars au 14 décembre.

(2) Pour la ville de New York, la limite d'exonération est de 320 dollars du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août, et de 450 dollars du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

(3) Les abattements de 65 %, 17,50 % ou 35 % ne sont pas applicables.

## 24 Indemnités forfaitaires de mobilité professionnelle

Nature des indemnités forfaitaires	Limites d'exonération pour 2020
Compensation des frais d'hébergement provisoire et des frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif	75,60 € par jour (dans une limite de 9 mois)
Compensation des frais inhérents à l'installation dans un nouveau logement	1 515,20 € + 126,30 € par enfant à charge (limite maximale : 1 893,90 €)

## Saisie sur salaire

### 25 Barème des saisies sur salaires

	Barème applicable depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020						
Tranches annuelles de salaire net (en €) (1)	≤ 3 870,00	de 3 870,00 à 7 550,00	de 7 550,00 à 11 250,00	de 11 250,00 à 14 930,00	de 14 930,00 à 18 610,00	de 18 610,00 à 22 360,00	> 22 360,00
Tranches mensuelles de salaire net (en €) (1)	≤ 322,50	de 322,50 à 629,16	de 629,16 à 937,50	de 937,50 à 1 244,16	de 1 244,16 à 1 550,83	de 1 550,83 à 1 863,33	> 1 863,33
% de retenue	1/20	1/10	1/5	1/4	1/3	2/3	Totalité

(1) Ces seuils sont augmentés de 1 490,00 € par an (124,16 € par mois) par personne à charge du débiteur, sur justification.

#### Sont considérés comme personnes à charge :

- le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un PACS dont les ressources personnelles sont inférieures au montant forfaitaire du RSA fixé pour un foyer composé d'une seule personne ;
- tout enfant ouvrant droit aux prestations familiales et se trouvant à la charge effective et permanente du salarié, ainsi que tout enfant pour lequel le salarié verse une pension alimentaire ;
- l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant forfaitaire du RSA fixé pour un foyer composé d'une seule personne, et qui habite avec le salarié ou auquel le salarié verse une pension alimentaire.

**Fraction absolument insaisissable du salaire :** cette somme est laissée à la disposition du salarié quel que soit le type de créance, (créance alimentaire ou non) ; elle est égale au montant forfaitaire du RSA fixé pour un foyer composé d'une seule personne.

**Le montant forfaitaire du RSA** (revenu de solidarité active) fixé pour un foyer composé d'une seule personne s'élève à **559,74 € par mois depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019.**

## 26 à 49 Exemples de la partie saisissable du salaire mensuel

Exemples de salaires mensuels nets (en €)	Partie saisissable à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €)				
	0 personne à charge	1 personne à charge	2 personnes à charge	3 personnes à charge	4 personnes à charge
Jusqu'à 559,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600	40,26	37,67	31,46	30,00	30,00
650	50,96	42,67	36,46	32,50	32,50
700	60,96	47,67	41,46	35,25	35,00
750	70,96	52,67	46,46	40,25	37,50
800	80,96	62,33	51,46	45,25	40,00
850	90,96	72,33	56,46	50,25	44,04
900	100,96	82,33	63,71	55,25	49,04
950	111,58	92,33	73,71	60,25	54,04
1 000	124,08	102,33	83,71	65,25	59,04
1 050	136,58	112,33	93,71	75,08	64,04
1 100	149,08	124,25	103,71	85,08	69,04
1 150	161,58	136,75	113,71	95,08	76,46
1 200	174,08	149,25	124,42	105,08	86,46
1 250	187,07	161,75	136,92	115,08	96,46
1 300	203,74	174,25	149,42	125,08	106,46
1 350	220,40	186,75	161,92	137,08	116,46
1 400	237,07	201,89	174,42	149,58	126,46
1 450	253,74	218,56	186,92	162,08	137,25
1 500	270,40	235,22	200,04	174,58	149,75
1 550	287,07	251,89	216,71	187,08	162,25
1 600	320,13	268,56	233,38	199,58	174,75
1 650	353,46	285,22	250,04	214,86	187,25
1 700	386,79	310,22	266,71	231,53	199,75
1 750	420,13	343,56	283,38	248,20	213,02
1 800	453,46	376,89	300,32	264,86	229,68
1 850	486,79	410,22	333,66	281,53	246,35
1 900	532,35	443,56	366,99	298,20	263,02
1 950	582,35	476,89	400,32	323,75	279,68
2 000	632,35	514,39	433,66	357,09	296,35
2 050	682,35	564,39	466,99	390,42	313,85
2 100	732,35	614,39	500,32	423,75	347,18
2 150	782,35	664,39	546,44	457,09	380,52
2 200	832,35	714,39	596,44	490,42	413,85
2 250	882,35	764,39	646,44	528,48	447,18
2 300	932,35	814,39	696,44	578,48	480,52
2 350	982,35	864,39	746,44	628,48	513,85
2 400	1 032,35	914,39	796,44	678,48	560,52
2 450	1 082,35	964,39	846,44	728,48	610,52
2 500	1 132,35	1 014,39	896,44	778,48	660,52
2 550	1 182,35	1 064,39	946,44	828,48	710,52
+ 1 (1)	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1

(1) Exemple : pour un salaire net de 3 550,00 € (2 550 € + 1 000 €) et 1 personne à charge, la partie saisissable du salaire s'élève à 2 064,39 € (1 64,39 € + 1 000 €).



## COTISATIONS SOCIALES, CSG, CRDS

### Plafond de la sécurité sociale

#### 50 Plafond de la sécurité sociale

Valeurs du plafond	2017 (en €)	2018 (en €)	2019 (en €)	2020 (en €)
Annuelle	39 228	39 732	40 524	41 136
Trimestrielle	9 807	9 933	10 131	10 284
Mensuelle	3 269	3 311	3 377	3 428
Hebdomadaire	754	764	779	791
Journalière	180	182	186	189
Horaire	24	25	25	26

#### 51 Plafonds de la sécurité sociale cumulés (régularisation progressive)

Mois	2017 (en €)	2018 (en €)	2019 (en €)	2020 (en €)
Janvier	3 269	3 311	3 377	3 428
Février	6 538	6 622	6 754	6 856
Mars	9 807	9 933	10 131	10 284
Avril	13 076	13 244	13 508	13 712
Mai	16 345	16 555	16 885	17 140
Juin	19 614	19 866	20 262	20 568
Juillet	22 883	23 177	23 639	23 996
Août	26 152	26 488	27 016	27 424
Septembre	29 421	29 799	30 393	30 852
Octobre	32 690	33 110	33 770	34 280
Novembre	35 959	36 421	37 147	37 708
Décembre	39 228	39 732	40 524	41 136

#### 52 Plafonds dérivés : assurance chômage et retraite complémentaire

Plafonds	2017 (en €)	2018 (en €)	2019 (en €)	2020 (en €)
<b>Chômage (UNEDIC)</b>				
Année	156 912	158 928	162 096	164 544
Mois	13 076	13 244	13 508	13 712
<b>Retraite complémentaire unifiée (ARRCO/AGIRC)</b>				
Année	313 824	317 856	324 192	329 088
Mois	26 152	26 488	27 016	27 424

#### 53 Incidences du plafond de la sécurité sociale

##### Majorations de retard

Pour les cotisations de sécurité sociale, il y a remise automatique des majorations de retard lorsque les 3 conditions ci-dessous sont remplies :

- il n'y a pas eu d'autre infraction au cours des 24 mois précédents ;
- les cotisations dues ont été acquittées dans un délai de 30 jours à compter de leur date limite d'exigibilité ;
- le montant des majorations est inférieur au plafond mensuel de sécurité sociale, soit **3 428 €** pour 2020.

##### Créances et dettes des organismes de sécurité sociale

— Abandon, par les organismes de sécurité sociale, de la **mise en paiement de leurs dettes à l'égard des cotisants** en deçà d'un montant fixé à 1,27 % du plafond mensuel de sécurité sociale, avec arrondi à l'euro supérieur, soit **44,00 €** en 2020.

— Mise en recouvrement uniquement pour les **créances de cotisations** qui excèdent 1,27 % du plafond mensuel de sécurité sociale, avec arrondi à l'euro supérieur, soit **44,00 €** en 2020.

##### Intéressement : montant individuel maximum

Année de référence	Mode de calcul	Montant (en €)	Date de versement
2019	50 % du plafond annuel de la sécurité sociale	20 262,00	2019 ou 2020
2020		20 568,00	2020 ou 2021

##### Entreprises en difficulté

<b>Rémunérations payées à titre provisionnel lors d'un jugement d'ouverture d'une procédure collective</b>	
Nature de la créance	Montant maximum en 2020 (en €)
Salaire des 60 derniers jours qui précèdent l'ouverture de la procédure	6 856,00 par mois (2 plafonds mensuels de la sécurité sociale)
Indemnité de congés payés	6 856,00 (2 plafonds mensuels de la sécurité sociale)

<b>Plafond de garantie des créances salariales (1)</b>		
Date de conclusion du contrat	Mode de calcul	Montant en 2020 (en €)
Plus de 2 ans avant la date du jugement d'ouverture de la procédure collective	6 plafonds (2)	82 272,00
Moins de 2 ans et au moins 6 mois avant la date du jugement d'ouverture de la procédure collective	5 plafonds (2)	68 560,00
Moins de 6 mois avant la date du jugement d'ouverture de la procédure collective	4 plafonds (2)	54 848,00

- (1) Toutes créances confondues.  
 (2) Il s'agit du plafond mensuel de l'UNEDIC.

## Charges sociales sur les salaires

54 Tableau général des charges sociales

Charges sociales	Taux au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en %)			Assiette mensuelle pour 2020 (en €)	
	Salarié	Employeur	Total	Tranche	Montant
<b>Cotisations de sécurité sociale</b>					
• Maladie, maternité, invalidité, décès : hors Alsace-Moselle					
— rémunération ≤ 2,5 Smic	0,00	7,00	7,00		
— rémunération > 2,5 Smic	0,00	13,00	13,00		Totalité du salaire
• Maladie, maternité, invalidité, décès : Alsace-Moselle					
— rémunération ≤ 2,5 Smic	1,50	7,00	8,50		
— rémunération > 2,5 Smic	1,50	13,00	14,50		Totalité du salaire
• Vieillesse :					
— plafonnée	6,90	8,55	15,45	A	de 0 à 3 428
— déplafonnée	0,40	1,90	2,30		Totalité du salaire
• Allocations familiales :					
— rémunération ≤ 3,5 Smic	0,00	3,45	3,45		Totalité du salaire
— rémunération > 3,5 Smic	0,00	5,25	5,25		Totalité du salaire
• Accidents du travail	0,00	variable	variable		Totalité du salaire
<b>Contribution solidarité autonomie</b>	0,00	0,30	0,30		Totalité du salaire
<b>Contribution logement FNAL</b>					
• entreprises < 50 salariés	0,00	0,10	0,10	A	de 0 à 3 428
• entreprises ≥ 50 salariés	0,00	0,50	0,50		Totalité du salaire
<b>Versement de transport</b> (entreprises ≥ 11 salariés)	0,00	variable	variable		Totalité du salaire
<b>Contribution au dialogue social</b>	0,00	0,016	0,016		Totalité du salaire
<b>Fonds de garantie des salaires (AGS)</b>	0,00	0,15	0,15	A + B	de 0 à 13 712
<b>Assurance chômage</b>	0,00	4,05	4,05	A + B	de 0 à 13 712
<b>Retraite complémentaire régime unifié</b>					
• Retraite complémentaire (1)					
— sur la tranche 1 (sauf entreprises avec taux plus élevé)	3,15	4,72	7,87	1	de 0 à 3 428
— sur la tranche 2	8,64	12,95	21,59	2	de 3 428 à 27 424
• Contribution d'équilibre générale (CEG)					
— sur la tranche 1	0,86	1,29	2,15	1	de 0 à 3 428
— sur la tranche 2	1,08	1,62	2,70	2	de 3 428 à 27 424
• Contribution d'équilibre technique (CET)					
— rémunération ≤ plafond de la sécurité sociale	0,00	0,00	0,00		
— rémunération > plafond de la sécurité sociale	0,14	0,21	0,35	1 + 2	de 0 à 27 424
<b>APEC (cadres)</b>	0,024	0,036	0,060	A + B	de 0 à 13 712
<b>Prévoyance des cadres (minimum)</b>	0,00	1,50	1,50	A	de 0 à 3 428
<b>Forfait social sur les contributions patronales de prévoyance et de frais de santé</b> (entreprises ≥ 11 salariés)	0,00	8,00	8,00		Contributions patronales de prévoyance et de frais de santé
<b>Taxe d'apprentissage (2)</b>					
— Hors Alsace-Moselle	0,00	0,68	0,68		
— Départements d'Alsace-Moselle	0,00	0,44	0,44		Totalité du salaire
<b>Contribution à la formation professionnelle</b>					
• entreprises < 11 salariés	0,00	0,55	0,55		Totalité du salaire
• entreprises ≥ 11 salariés	0,00	1,00	1,00 (4)		
• supplément si CDD	0,00	1,00	1,00		Totalité du salaire des CDD
<b>Participation construction</b> (entreprises ≥ 50 salariés)	0,00	0,45	0,45		Totalité du salaire
<b>Taxe sur les salaires (3)</b> (employeurs non assujettis à la TVA)					
	0,00	4,25	4,25		Assiette annuelle :
	0,00	8,50	8,50		tranche annuelle de 0 à 8 004
	0,00	13,60	13,60		tranche annuelle de 8 004 à 15 981
					tranche annuelle au-delà 15 981
<b>CSG dont :</b>	9,20	0,00	9,20		saalaire (avec abattement de 1,75 % sur la fraction inférieure à 4 plafonds de la sécurité sociale)
• CSG déductible du revenu imposable	6,80	0,00	6,80		+ contributions patronales de prévoyance et de frais de santé
• CSG non déductible du revenu imposable	2,40	0,00	2,40		
<b>CRDS</b>	0,50	0,00	0,50		

(1) La répartition des taux de cotisation de retraite complémentaire présentée ici est la répartition la plus fréquente.

(2) En outre, les entreprises ≥ 250 salariés dont le nombre moyen annuel de salariés sous contrat favorisant l'insertion professionnelle est inférieur à 5,00 % de l'effectif moyen annuel sont redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA), dont le taux est modulé selon le nombre de salariés sous contrat favorisant l'insertion professionnelle.

(3) Les taux et l'assiette de la taxe sur les salaires peuvent être présentés différemment avec un résultat identique : 4,25 % de la totalité du salaire + 4,25 % sur la tranche de salaire de 8 004 à 15 981 + 9,35 % au delà de 15 981. Le montant de l'abattement relatif aux associations s'élève à 21 044 € en 2020.

**55 Cotisations d'accidents du travail : coûts moyens des catégories d'incapacité**

Ces coûts moyens entrent dans le calcul du taux net de cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour 2020 (tarification individuelle ou mixte).

Secteur d'activité	Coût moyen des catégories d'incapacité temporaire (IT) en 2020 (en €)						Coût moyen des catégories d'incapacité permanente (IP) en 2020 (en €)			
	Nombre de jours d'arrêt de travail						IP < 10 %	IP de 10 à 19 %	IP de 20 à 39 %	IP ≥ 40 % ou décès du salarié
	Aucun ou < 4 j	De 4 j à 15 j	De 16 j à 45 j	De 46 j à 90 j	De 91 j à 150 j	> 150 j				
Industries de la métallurgie	337	597	2 030	5 446	10 636	37 773	2 121	61 669	122 602	645 626
Industries du bâtiment et des travaux publics (hors départements d'Alsace-Moselle)	411	544	1 728	4 881	9 245	36 553	2 257	128 881 (gros oeuvre) 138 492 (second oeuvre) 190 759 (bureau)		
Industries du bâtiment et des travaux publics dans les départements d'Alsace-Moselle								58 500	111 352	539 317
Industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication	316	613	1 885	5 007	9 178	33 551	2 251	59 152	115 036	521 063
Services, commerces et industries de l'alimentation	425	469	1 521	4 308	8 142	28 560	2 192	51 379	98 480	401 911
Industries de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie	474	672	2 138	5 983	10 436	38 650	2 211	60 228	128 105	683 610
Industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, de vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres à feu	475	576	1 857	5 242	9 608	34 456	2 168	55 062	106 282	579 255
Commerces non alimentaires	303	543	1 708	4 756	9 058	32 515	2 214	55 762	113 327	528 195
Activités de services I	140	426	1 387	4 160	8 131	30 347	2 097	54 899	116 414	567 252
Activités de services II	227	416	1 345	3 711	6 854	25 458	2 183	48 731	95 406	423 132

(Nb) Certaines professions bénéficient d'un abattement de 10 % ou 20 % sur les coûts moyens.

**56 Cotisations d'accidents du travail : taux collectifs**

Catégories	Taux pour 2020 (en %)	
	Alsace - Moselle	Autres départements
<b>Accueil à domicile, à titre onéreux, d'enfants, de personnes âgées ou d'adultes handicapés :</b>		
— confiés par des organismes publics, des oeuvres, des établissements ou des services de soins	1,30	1,40
— pour le compte de particuliers	0,90	
<b>Artistes</b>	2,70	1,70
<b>Cabinets d'études et de conseils :</b>		
— cabinets d'études techniques	0,90	
— cabinets juridiques et offices publics ou ministériels, cabinets d'expertise comptable et d'analyse financière, cabinets d'études informatiques et d'organisation	0,90	0,80
<b>Concierges et employés d'immeubles</b>	2,30	3,20
<b>Créateurs et intermédiaires de publicité :</b>		
— régies publicitaires, agences de presse y compris journalistes et photographes indépendants.	2,70	1,20
<b>Employés de maison</b>	1,90	
<b>Enseignement, formation :</b>		
— élèves et étudiants des établissements d'enseignement technique	0,0202 (1)	
— élèves et étudiants des établissements d'enseignement secondaire, supérieur ou spécialisé	0,0026 (1)	
— personnel des établissements d'enseignement privés et des organismes de formation	1,30	1,30
— stagiaires des centres de formation professionnelle, de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle	2,21	

Catégories	Taux pour 2020 (en %)	
	Alsace - Moselle	Autres départements
<b>Holdings</b>	0,90	0,80
<b>Hôtellerie-restauration :</b>		
— restaurants, cafés-tabac et hôtels avec ou sans restaurant	2,00	2,10
— restauration collective	3,00	3,70
— restauration type rapide	1,90	2,00
<b>Professions de santé :</b>		
— cabinets d'auxiliaires médicaux	2,20	2,30
— établissements de soins privés	2,20	2,30
— laboratoires d'analyses médicales	1,50	1,20
— cabinets de soins médicaux ou dentaires	1,50	1,20
— médecine du travail	2,20	1,00
— vétérinaires	1,50	2,30
<b>Salariés occupant des fonctions supports de nature administrative ; siège sociaux et bureaux :</b>		
— bâtiment et travaux publics	0,90	0,80
— autres	0,90	0,80
<b>Travailleurs handicapés des ESAT</b>		1,80
<b>Travaux de courte durée pour des particuliers :</b>		
— industriels (bâtiment...)	9,80	8,10
— de bureau ou assimilables		0,80
<b>Vendeurs à domicile visés à l'article L. 311-3 (20°) du CSS</b>		1,80
<b>VRP non exclusifs</b>		1,00

(1) Soit une cotisation forfaitaire de 3,75 € (enseignement technique) ou de 0,48 € (enseignement secondaire) pour l'année scolaire 2019/2020.

# Cotisations

## 57 Cotisations d'accidents du travail dans les DOM

Seuls sont indiqués ci-dessous les taux collectifs de cotisations spécifiques aux DOM. Pour les autres activités, ce sont les taux de cotisations de la métropole qui s'appliquent.

Activités	Taux pour 2020 (en %)
Culture et élevage dans les DOM	2,70
Scieries, y compris prestations de service, abattage et coupe de bois dans les DOM, fabrication de charbon de bois à usage domestique.	8,80

## 58 Cotisations d'accidents du travail : majorations forfaitaires

Nature de la majoration	Taux pour 2020 (en %)	Assiette
Accidents de trajet	0,18	Salaire
Charges générales	58,00	Taux brut augmenté de la majoration trajet
Charges spécifiques	0,38	Salaire
Pénibilité du travail	0,03	Salaire

(Nb) Ces majorations forfaitaires (tarification individuelle ou mixte) entrent dans le calcul du taux net de cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles.

## 59 Cotisations dues à l'URSSAF pour certaines catégories de salariés

### Artistes du spectacle

Cotisation ou contribution	Employeur	Salarié	Total
	Taux (en %) applicables au 1-1-2020		
<b>Sur la totalité du salaire</b>			
Maladie : hors Alsace-Moselle			
— rémunération ≤ 2,5 Smic	4,90	—	4,90
— rémunération > 2,5 Smic	9,10	—	9,10
Maladie : Alsace-Moselle			
— rémunération ≤ 2,5 Smic	4,90	1,05	5,95
— rémunération > 2,5 Smic	9,10	1,05	10,15
Vieillesse	1,33	0,28	1,61
Allocations familiales :			
— rémunération ≤ 3,5 Smic	2,42	—	2,42
— rémunération > 3,5 Smic	3,68	—	3,68
Accidents du travail :			
— Alsace-Moselle	1,89	—	1,89
— autres départements	1,19	—	1,19
Contribution au FNAL (entreprise ≥ 50 salariés)	0,35	—	0,35
Versement de transport (entreprise ≥ 11 salariés) (1)	variable	—	variable
Contribution solidarité autonomie	0,30	—	0,30
Contribution au dialogue social	0,016	—	0,016
<b>Sur le salaire plafonné</b>			
Vieillesse	5,99	4,83	10,82
Contribution au FNAL (entreprise < 50 salariés)	0,07	—	0,07

(1) Le taux applicable est réduit de 30 %

### Journalistes professionnels

Cotisation ou contribution	Employeur	Salarié	Total
	Taux (en %) applicables au 1-1-2020		
<b>Sur la totalité du salaire</b>			
Maladie : hors Alsace-Moselle			
— rémunération ≤ 2,5 Smic	7,00	—	7,00
— rémunération > 2,5 Smic	13,00	—	13,00
Maladie : Alsace-Moselle			
— rémunération ≤ 2,5 Smic	7,00	1,50	8,50
— rémunération > 2,5 Smic	13,00	1,50	14,50
Vieillesse	1,52	0,40	1,92
Allocations familiales :			
— rémunération ≤ 3,5 Smic	2,76	—	2,76
— rémunération > 3,5 Smic	4,20	—	4,20
Accidents du travail (1)	variable	—	variable
Contribution au FNAL (entreprise ≥ 50 salariés)	0,50	—	0,50
Versement de transport (entreprise ≥ 11 salariés) (1)	variable	—	variable
Contribution solidarité autonomie	0,30	—	0,30
Contribution au dialogue social	0,016	—	0,016
<b>Sur le salaire plafonné</b>			
Vieillesse	6,84	5,52	12,36
Contribution au FNAL (entreprise < 50 salariés)	0,10	—	0,10

(1) Le taux applicable est réduit de 20 %.

### Professions médicales (1)

Cotisation ou contribution	Employeur	Salarié	Total
	Taux (en %) applicables au 1-1-2020		
<b>Sur la totalité du salaire</b>			
Maladie : hors Alsace-Moselle			
— rémunération ≤ 2,5 Smic	7,00	—	7,00
— rémunération > 2,5 Smic	13,00	—	13,00
Maladie : Alsace-Moselle			
— rémunération ≤ 2,5 Smic	7,00	1,50	8,50
— rémunération > 2,5 Smic	13,00	1,50	14,50
Vieillesse	1,90	0,40	2,30
Allocations familiales :			
— rémunération ≤ 3,5 Smic	3,45	—	3,45
— rémunération > 3,5 Smic	5,25	—	5,25
Accidents du travail	variable	—	variable
Contribution au FNAL (entreprise ≥ 50 salariés)	0,50	—	0,50
Versement de transport (entreprise ≥ 11 salariés)	variable	—	variable
Contribution solidarité autonomie	0,30	—	0,30
Contribution au dialogue social	0,016	—	0,016
<b>Sur le salaire plafonné</b>			
Vieillesse	5,99	4,83	10,82
Contribution au FNAL (entreprise < 50 salariés)	0,10	—	0,10

(1) Professions médicales exercées à temps partiel pour le compte de plusieurs employeurs.

## 60 Bâtiment et travaux publics : cotisations spécifiques

Masse salariale 1-4-2019/31-3-2020	Cotisation chômage intempéries		Remboursement des indemnités aux employeurs
	Taux (en %)	Assiette	Taux (en %)
• Inférieure à 80 244,00 €	—	—	—
• Comprise entre 80 244,00 € et 240 732,00 € :			
— entreprises de gros œuvre et TP	0,74	Masse salariale moins 80 244,00 €	90,00
— autres entreprises	0,15		90,00
• Supérieure à 240 732,00 € :			
— entreprises de gros œuvre et TP	0,74		85,00
— autres entreprises	0,15		85,00

Le taux de la cotisation OPP-BTP est de 0,11 % pour 2020.

## Seuils d'exonération des cotisations de sécurité sociale

## 61 Contributions de prévoyance et de retraite supplémentaire

Contributions patronales (1)	Seuil annuel d'exonération des cotisations de sécurité sociale pour 2020	Assujettissement au forfait social
Prévoyance complémentaire	6 % du PASS (2 468,16 €) + 1,50 % de la rémunération brute, sans que le montant exonéré dépasse 12 % du PASS (4 936,32 €)	Si entreprise $\geq$ 11 salariés, la fraction des contributions exonérée de cotisations sociales est soumise au forfait social, au taux de 8,00 %
Retraite supplémentaire	La plus élevée de ces 2 valeurs : — 5 % du PASS (2 056,80 €) ; — 5 % de la rémunération brute limitée à 5 PASS (205 680,00 €)	La fraction des contributions exonérée de cotisations sociales est soumise au forfait social, au taux de 20,00 %

(1) Régimes à caractère collectif et obligatoire.

(Nb) PASS = plafond annuel de la sécurité sociale (41 136 € en 2020).

## 62 Prestations du comité d'entreprise ou du comité social et économique

Nature de la prestation	Seuil annuel d'exonération des cotisations de sécurité sociale pour 2020
Bons d'achat	171,00 € par bénéficiaire (2)
Financement de services à la personne (aide directe ou CESU) (1)	1 830,00 € par bénéficiaire

(1) Le seuil d'exonération s'apprécie en cumulant la participation du comité d'entreprise et celle de l'employeur.

(2) Au-delà de ce seuil, les bons d'achat peuvent être exonérés de cotisations sous certaines conditions.

## Dispositifs d'exonération de charges sociales sur les salaires

### 63 Réduction des cotisations patronales de sécurité sociale (réduction Fillon)

#### Formule de calcul

Paramètres	Calcul annuel de la réduction
Formule de calcul	Réduction = rémunération annuelle brute × coefficient (C) (1)
Salaires annuels au-delà duquel il n'y a plus de réduction	(10,15 € × 1 820 × 1,6), soit environ 29 557 € en 2020 (pour un salarié à temps plein dans une entreprise appliquant la durée légale du travail, si le salarié n'est pas absent au cours de l'année et n'effectue pas d'heures supplémentaires, et sous réserve d'une éventuelle augmentation du SMIC en cours d'année).
<b>Détermination du coefficient : cas général</b>	
Coefficient (C)	$C = \frac{T}{0,6} \times \left[ \left( 1,6 \times \frac{\text{SMIC annuel (2)}}{\text{rémunération annuelle brute}} \right) - 1 \right]$ <p style="text-align: center;">C max = T</p>
<b>Détermination du coefficient : cas particuliers</b>	
Travailleurs temporaires (sauf CDI intérimaire)	$C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel (2)} / \text{Rémunération annuelle brute}) - 1] \times 1,1$ <p style="text-align: center;">C max = T × 1,1</p>
Salariés relevant d'une caisse de congés payés (sauf salariés ci-dessous)	$C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel (2)} / \text{Rémunération annuelle brute}) - 1] \times 100 / 90$ <p style="text-align: center;">C max = T × 100 / 90</p>
Personnels roulants « grands routiers » ou « longue distance » dont la durée du temps passé au service de l'employeur, ou temps de service, est fixée à 43 heures par semaine	$C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times ((45/35 \times \text{SMIC annuel hors HS (2)}) + (\text{SMIC horaire} \times \text{HS})) / \text{Rémunération annuelle brute}) - 1]$ <p style="text-align: center;">C max = T</p> <p>Lorsque le salarié relève d'une caisse de congés payés :</p> $C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times ((45/35 \times \text{SMIC annuel hors HS (2)}) + (\text{SMIC horaire} \times \text{HS})) / \text{Rémunération annuelle brute}) - 1] \times 100 / 90$ <p style="text-align: center;">C max = T × 100 / 90</p>
Autres personnels roulants marchandises (à l'exception des conducteurs de messagerie et des convoyeurs de fonds) dont la durée du temps passé au service de l'employeur, ou temps de service, est fixée à 39 heures par semaine	$C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times ((40/35 \times \text{SMIC annuel hors HS (2)}) + (\text{SMIC horaire} \times \text{HS})) / \text{Rémunération annuelle brute}) - 1]$ <p style="text-align: center;">C max = T</p> <p>Lorsque le salarié relève d'une caisse de congés payés :</p> $C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times ((40/35 \times \text{SMIC annuel hors HS (2)}) + (\text{SMIC horaire} \times \text{HS})) / \text{Rémunération annuelle brute}) - 1] \times 100 / 90$ <p style="text-align: center;">C max = T × 100 / 90</p>

(1) Le coefficient est arrondi à 4 décimales.

(2) Montant annuel du SMIC pour 2020 : (10,15 € × 1 820), soit 18 473,00 €, sous réserve d'une éventuelle augmentation du SMIC en cours d'année. Ce montant est proratisé lorsque la durée du travail du salarié n'est pas calculée sur la base de la durée légale et en cas d'absence du salarié. Le montant du SMIC est en outre majoré lorsque le salarié effectue des heures supplémentaires ou complémentaires.

#### Les valeurs de T

Valeur de T	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2020	
	Entreprise < 50 salariés	Entreprise ≥ 50 salariés
<b>Absence de réduction de taux</b>		
Valeur de T	<b>0,3205</b>	<b>0,3245</b>
• maladie	7,00 %	7,00 %
• vieillesse plafonnée	8,55 %	8,55 %
• vieillesse déplafonnée	1,90 %	1,90 %
• allocations familiales	3,45 %	3,45 %
• taux AT/MP limité	0,69 %	0,69 %
• contribution solidarité autonomie	0,30 %	0,30 %

Valeur de T	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2020	
	Entreprise < 50 salariés	Entreprise ≥ 50 salariés
• FNAL	0,10 %	0,50 %
• retraite AGIRC-ARRCO + CEG	6,01 %	6,01 %
• Assurance-chômage	4,05 %	4,05 %
<b>Application de taux réduits pour certains salariés</b>		
Journalistes professionnels	0,2913	0,2953
Professions médicales multi-employeurs	0,2949	0,2989
VRP multcartes	0,3040	0,3080

## 64 Allégements de cotisations sociales et aides à l'emploi

	Contrat d'apprentissage	Contrat de professionnalisation (1)
<b>Public visé</b>	Jeunes de 16 à 29 ans révolus Dérogations sous conditions à l'âge minimum et à l'âge maximum	— Jeunes de 16 à 25 ans révolus — Demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus — Bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS ou AAH) — Anciens titulaires d'un contrat unique d'insertion (CUI)
<b>Employeur</b>	Tout employeur, y compris ceux du secteur public	Tous les employeurs, y compris les entreprises de travail temporaire  Sont exclus : État, collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif (ne sont pas exclus les établissements à caractère industriel ou commercial)
<b>Nature du contrat et formalités</b>	Contrat de 6 mois à 3 ans ou contrat à durée indéterminée avec période d'apprentissage de 6 mois à 3 ans  L'indemnité de fin de CDD n'est pas due  Dépôt du contrat auprès de l'OPCO	CDI ou CDD  Durée minimale du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI comprise entre 6 et 12 mois Cette durée peut être allongée jusqu'à 24 mois par accord collectif ou jusqu'à 36 mois pour certains bénéficiaires (chômeurs de longue durée, bénéficiaires de minima sociaux, anciens titulaires d'un CUI, jeunes de 16 à moins de 26 ans n'ayant pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et n'ayant pas de diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel)  Transmission du contrat à l'OPCO
<b>Formation</b>	400 heures de formation au minimum par année  Inscription de l'apprenti dans un centre de formation (CFA)  Désignation obligatoire d'un maître d'apprentissage	Formation obligatoire, d'une durée comprise entre 15 % (sans être < à 150 heures) et 25 % de la durée totale du contrat ou de la période de professionnalisation Durée > à 25 % possible dans certains cas si prévu par accord de branche  Désignation obligatoire d'un tuteur
<b>Salaires minimum</b>	En % du SMIC ou du salaire minimum conventionnel, en fonction de l'âge de l'apprenti et de l'année d'exécution du contrat ou de la période d'apprentissage. Les montants diffèrent selon que le contrat a été conclu avant le 1-1-2019 ou à partir de cette date Voir n° 7	Pendant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI : — salariés de moins de 26 ans : en % du SMIC, variable selon l'âge du jeune et selon qu'il a ou non un bac professionnel ou un titre ou diplôme équivalent : voir n° 8 — salariés d'au moins 26 ans à la date de l'embauche : 85 % du salaire minimum conventionnel ou, si + élevé, 100 % du SMIC (10,15 € par heure au 1 <sup>er</sup> janvier 2020)
<b>Aides versées à l'employeur</b>	<b>Aide unique au contrat d'apprentissage (contrat conclu à partir du 1-1-2019) :</b> — réservée aux entreprises < 250 salariés — et réservée aux contrats visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat — montant maximum : 4 125 € pour la 1 <sup>re</sup> année d'exécution du contrat 2 000 € pour la 2 <sup>e</sup> année 1 200 € pour la 3 <sup>e</sup> année et, le cas échéant, pour la 4 <sup>e</sup> année	<b>Aide à la formation :</b> Forfait versé par l'OPCO : montant fixé par accord collectif ; à défaut : — 9,15 € par heure dans le cas général — 15,00 € par heure si le titulaire du contrat est chômeur de longue durée ou bénéficiaire de minima sociaux ou est un jeune âgé de 16 à moins de 26 ans n'ayant pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui n'est pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel  <b>Aide au tuteur :</b> — prise en charge par l'OPCO des dépenses de formation du tuteur, dans la limite de 15,00 € par heure de formation et pour 40 heures maximum — prise en charge des frais liés à l'exercice du tutorat, dans la limite de 230,00 € par mois et par bénéficiaire, pendant 6 mois maximum ; limite majorée de 50 % si le tuteur est âgé de 45 ans ou plus ou accompagne un chômeur de longue durée ou un bénéficiaire de minima sociaux ou un jeune âgé de 16 à moins de 26 ans n'ayant pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui n'est pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel  <b>Aides à l'embauche de demandeurs d'emploi :</b> Aide de Pôle emploi pour l'embauche de demandeurs d'emploi âgés d'au moins 26 ans et aide de l'État pour l'embauche de demandeurs d'emploi âgés d'au moins 45 ans : le montant maximum de chacune des deux aides est de 2 000 € ; elles sont cumulables
<b>Prise en compte dans l'effectif</b>	Non, pendant la durée du contrat ou pendant la période d'apprentissage du CDI Exception : prise en compte dans l'effectif pour l'application de la tarification accident du travail	Non, pendant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI Exception : prise en compte dans l'effectif pour l'application de la tarification accident du travail
<b>Charges sociales exonérées</b>	<b>Part patronale : employeurs du secteur privé :</b> Pas de dispositif d'exonération spécifique Charges patronales calculées sur le salaire réel Si conditions remplies : — application de l'allégement de la cotisation maladie et de l'allégement de la cotisation d'allocations familiales — application de la réduction Fillon Employeurs < 11 salariés : exonération de la taxe d'apprentissage et de la contribution formation Tous employeurs : exonération de la taxe sur les salaires	<b>Part patronale :</b> Pas de dispositif d'exonération spécifique Si conditions remplies : — application de l'allégement de la cotisation maladie et de l'allégement de la cotisation d'allocations familiales — application de la réduction Fillon
	<b>Part salariale :</b> — Charges salariales calculées sur le salaire réel — Exonération des cotisations salariales (2) pour la part de la rémunération ≤ 79 % du SMIC (1 216,44 € au 1-1-2020, proratisés en cas d'entrée ou sortie en cours de mois) — Exonération de la CSG et la CRDS	<b>Part salariale :</b> aucune exonération

(1) Des dispositions spécifiques s'appliquent pour les groupements d'employeurs ; elles ne sont pas développées dans ce tableau.

(2) Pour la cotisation de retraite complémentaire, l'exonération porte sur le taux obligatoire.

	<b>Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE)</b>	<b>Emplois francs</b>
<b>Public visé</b>	Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi	Personnes résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (tous les quartiers QPV) et se trouvant dans l'une des situations suivantes : — demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi, — adhérent à un contrat de sécurisation professionnelle, — jeune suivi par une mission locale qui n'est pas inscrit en tant que demandeur d'emploi
<b>Employeur</b>	— Collectivités territoriales — Autres personnes morales de droit public — Personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public (sociétés HLM...) — Autres organismes de droit privé à but non lucratif (associations, comités d'entreprise...)  A jour du paiement des cotisations et contributions sociales L'embauche ne peut être liée au licenciement d'un salarié (sauf en cas de faute grave ou lourde)	Employeur affilié à l'UNEDIC disposant d'un établissement sur le territoire national A jour du paiement de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et des URSSAF Pas de licenciement économique sur le poste dans les 6 mois précédents Le salarié ne doit pas avoir appartenu à l'effectif dans les 6 mois précédents, sauf dérogations  Les employeurs publics sont exclus
<b>Nature du contrat</b>	CDI ou CDD (CDD uniquement si employeur public) Durée du CDD = 6 mois minimum  Temps plein ou temps partiel ≥ 20 heures par semaine (sauf dérogation prévue dans la convention)  Si CDD conclu avec une collectivité territoriale ou une autre personne morale de droit public, la durée hebdomadaire de travail peut varier sur tout ou partie de la durée du contrat (dans la limite de la durée légale)  Les CUI-CAE portent sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits Le contrat peut prévoir une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans le cadre d'un prêt de main-d'œuvre à but non lucratif	CDI ou CDD d'au moins 6 mois  Temps plein ou temps partiel  Contrat conclu entre le 1-1-2020 et le 31-12-2020
<b>Formalités</b>	La demande d'aide, et sa décision d'attribution, doivent intervenir préalablement à la conclusion du contrat de travail	Demande d'aide auprès de Pôle emploi, au plus tard dans les 3 mois suivant la signature du contrat
<b>Formation</b>	La demande d'aide à l'insertion professionnelle prévoit : — les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel du bénéficiaire — les actions de formation professionnelle nécessaires à la réalisation du projet professionnel du bénéficiaire (les actions de formation peuvent être menées pendant le temps de travail ou en dehors de celui-ci) — la désignation du tuteur par l'employeur	Pas de formation obligatoire
<b>Salaires minimum</b>	SMIC × nombre d'heures de travail accomplies (sauf clause conventionnelle ou contractuelle plus favorable)	Régime de droit commun
<b>Aide versée à l'employeur</b>	Aide financière mensuelle = taux × SMIC horaire × nombre d'heures subventionnées (qui peut être inférieur au nombre d'heures de travail prévu par le contrat)  Taux maximum au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 : 95 % du SMIC brut, soit un taux horaire maximum arrondi de 9,64 €  Durée d'attribution = durée du contrat (minimum 6 mois). Prolongation possible dans la limite de 24 mois. La prolongation de l'aide est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié Régime dérogatoire : prolongation, par avenants successifs d'un an au plus, dans la limite d'une durée totale de 5 ans pour : — les salariés ≥ 50 ans (condition d'âge appréciée à l'issue des 24 premiers mois) — les travailleurs handicapés — l'achèvement d'une action de formation professionnelle	Montant de l'aide : — 5 000 € par année si CDL, versée pendant 3 ans maximum — 2 500 € par année si CDD, versée pendant 2 ans maximum  Proratation si temps partiel ou année incomplète  Aide versée si le contrat dure au moins 6 mois  Versement semestriel à terme échu
<b>Prise en compte dans l'effectif</b>	Non, pendant la durée de versement de l'aide. Exception : prise en compte dans l'effectif pour l'application de la tarification des accidents de travail et pour les dispositions relatives aux institutions représentatives du personnel.	Oui
<b>Charges sociales exonérées</b>	<b>Part patronale : collectivités territoriales et personnes morales de droit public</b> : exonération des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie du salaire ≤ SMIC horaire × nombre d'heures rémunérées dans la limite de 151,67 heures mensuelles (ou, si inférieure, dans la limite de la durée conventionnelle applicable à l'établissement), pendant la durée d'attribution de l'aide  <b>Part patronale : autres employeurs</b> : si conditions remplies : — application de l'allègement de la cotisation maladie et de la cotisation d'allocations familiales — application de la réduction Fillon  <b>Tous les employeurs</b> : exonération de la taxe sur les salaires, de la participation construction et de la taxe d'apprentissage, pendant la durée d'attribution de l'aide (1)  <b>Part salariale</b> : Aucune exonération	<b>Part patronale</b> : Aucune exonération  <b>Part salariale</b> : Aucune exonération

(1) Pas d'exonération de la contribution formation, excepté la contribution formation supplémentaire 1 % CDD.

## Charges sociales sur les revenus des travailleurs non salariés

## 65 Contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)

Ressources	Assiette (en €)	CSG		CRDS	
		Modalités de calcul (1)	Montants annuels pour 2020 (en €)	Modalités de calcul	Montants annuels pour 2020 (en €)
<b>Début d'activité</b>					
• 1 <sup>re</sup> année	7 816,00 assiette forfaitaire = 19 % du PASS 2020	Assiette × 9,20 %	719,00	Assiette × 0,50 %	39,00
• 2 <sup>e</sup> année	7 700,00 assiette forfaitaire = 19 % du PASS 2019	Assiette × 9,20 %	709,00	Assiette × 0,50 %	38,00
<b>Contributions provisionnelles pour 2020 (2)</b>					
• Revenus 2018	Totalité des revenus	Assiette × 9,20 %	De 1,00 à ...	Assiette × 0,50 %	De 1,00 à ...

(Nb) PASS = plafond annuel de la sécurité sociale.

(1) Le taux de la CSG est fixé à 9,20 %, dont 6,80 % déductibles pour le calcul de l'impôt sur le revenu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

(2) Au cours de l'année 2020, les CSG et CRDS provisionnelles sont ajustées sur la base des revenus déclarés au titre de 2019. En 2021, lorsque les revenus de 2020 seront déclarés, il sera procédé à la régularisation définitive des contributions de 2020.

## 66 Cotisations personnelles d'allocations familiales

Ressources	Assiette (en €)	Modalités de calcul	Montants annuels pour 2020 (en €)
<b>Début d'activité</b>			
• 1 <sup>re</sup> année	7 816,00 assiette forfaitaire = 19 % du PASS 2020	Exonération	-
• 2 <sup>e</sup> année	7 700,00 assiette forfaitaire = 19 % du PASS 2019	Exonération	-
<b>Cotisation provisionnelle pour 2020 (1)</b>			
• Revenus 2018 < 110 % du PASS 2020 (45 250,00 €)	Totalité des revenus	Exonération	-
• 110 % du PASS 2020 (45 250,00 €) ≤ revenus 2018 ≤ 140 % PASS 2020 (57 590,00 €)	Totalité des revenus	Assiette × taux croissant (2)	De 1,00 à 1 785,00
• Revenus 2018 ≥ 140 % du PASS 2020 (57 590,00 €)	Totalité des revenus	Assiette × 3,10 %	De 1 785,00 à ...

(Nb) PASS = plafond annuel de la sécurité sociale.

(1) En cours d'année, la cotisation personnelle d'allocations familiales est ajustée sur la base des revenus déclarés au titre de 2019. En 2021, lorsque les revenus de 2020 seront déclarés, il sera procédé à la régularisation définitive des cotisations de 2020.

(2) En cas de revenu compris entre 110 % et 140 % du PASS, le taux est calculé comme suit :  $[(3,10\%) / (0,3 \times \text{PASS})] \times (\text{Revenu} - 1,1 \times \text{PASS})$ .

## 67 Cotisations d'assurance maladie-maternité des professions libérales

Ressources	Assiette (en €)	Modalités de calcul	Montants annuels pour 2020 (en €)
<b>Début d'activité</b>			
• 1 <sup>re</sup> année	7 816,00 assiette forfaitaire = 19 % du PASS 2020	Assiette forfaitaire × 2,54 % (1)	184,00
• 2 <sup>e</sup> année	7 700,00 assiette forfaitaire = 19 % du PASS 2019	Assiette forfaitaire × 2,34 % (1)	182,00
<b>Cotisation provisionnelle de base pour 2020 (2)</b>			
• Revenus 2018 < 110 % du PASS 2020 (45 250,00 €)	Totalité des revenus	Assiette × taux croissant (1)	De 0,00 à 2 941,00
• Revenus 2018 > 110 % du PASS 2020 (45 250,00 €)	Totalité des revenus	Assiette × 6,50 %	De 2 941,00 à ...

(Nb) PASS = plafond annuel de la sécurité sociale.

(1) En cas de revenu inférieur à 110 % du PASS, le taux se calcule comme suit :  $[(6,50\% - 1,50\%) / (1,1 \times \text{PASS})] \times \text{Revenu} + 1,5\%$ .

(2) Au cours de l'année 2020, les cotisations d'assurance maladie sont ajustées sur la base des revenus déclarés au titre de 2019. En 2021, lorsque les revenus de 2020 seront déclarés, il sera procédé à la régularisation définitive des cotisations de 2020.

## 68 Cotisations d'assurance maladie-maternité des artisans, commerçants et professions industrielles

Ressources	Assiette (en €)	Modalités de calcul (1)	Montants annuels pour 2020 (en €)
<b>Début d'activité</b>			
• 1 <sup>re</sup> année	16 454,00 assiette forfaitaire = 40 % du PASS 2020	Assiette × taux de 4,01 %	660,00
• 2 <sup>e</sup> année	16 454,00 assiette forfaitaire = 40 % du PASS 2020	Assiette × taux de 4,01 %	660,00
<b>Cotisation provisionnelle pour 2020 (2)</b>			
• Revenus 2018 ≤ 40 % PASS 2020 (16 454,00 €)	Totalité des revenus	Assiette × taux croissant (3)	de 0,00 à variable selon le taux appliqué
• 40 % du PASS 2020 (16 454,00 €) ≤ revenus 2018 ≤ 110 % PASS 2020 (45 250,00 €)	Totalité des revenus	Assiette × taux croissant (4)	Variable selon le taux appliqué
• 110 % du PASS 2020 (45 250,00 €) ≤ revenus 2018 ≤ 5 PASS 2020 (205 680,00 €)	Totalité des revenus	Assiette × 7,20 %	De 3 258,00 à 14 809,00
• Part du revenus 2018 ≥ 5 PASS 2020 (205 680,00 €) (4)	Totalité des revenus	Assiette × 6,50 %	De 14 809,00 à ...

(Nb) PASS = plafond annuel de la sécurité sociale.

(1) La cotisation « indemnités journalières » est intégrée à la cotisation d'assurance maladie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, toutefois le taux de cette «cotisation maladie 2» est fixe, il est de 0,85 %, dans la limite d'une assiette minimale égale 16 454,00 € (40 % PASS) et d'une assiette maximale de 205 680 € (5 PASS).

(2) Au cours de l'année 2020, les cotisations d'assurance maladie sont ajustées sur la base des revenus déclarés au titre de 2019. En 2021, lorsque les revenus de 2020 seront déclarés, il sera procédé à la régularisation définitive des cotisations de 2021.

(3) En cas de revenu inférieur à 40 % du PASS, le taux est calculé comme suit :  $[(7,20 \% - 2,20 \%) / (1,1 \times \text{PASS})] \times \text{Revenu} + [(2,20 \% - 0,85 \%) / (0,4 \times \text{PASS}) \times \text{Revenu}] + 0,85 \%$ .

(4) Si les revenus sont compris entre 40 % et 110 % du PASS, le taux est calculé comme suit :  $[(7,20 \% - 2,20 \%) / (1,1 \times \text{PASS})] \times \text{Revenu} + 2,20 \%$ .

## 69 Cotisations d'assurance vieillesse de base des artisans, commerçants et professions industrielles

Ressources	Assiette (en €)	Modalités de calcul	Montants annuels pour 2020 (en €)
<b>Début d'activité</b>			
• 1 <sup>re</sup> année	7 816,00 assiette forfaitaire = 19 % du PASS 2020	Assiette × 17,75 %	1 387,00
• 2 <sup>e</sup> année	7 700,00 assiette forfaitaire = 19 % du PASS 2019	Assiette × 17,75 %	1 367,00
<b>Cotisation provisionnelle pour 2020 (1)</b>			
• Revenus 2018 ≤ 11,50 % du PASS 2020 (4 731,00 €)	4 731,00 assiette forfaitaire = 11,50 % du PASS 2020	Assiette × 17,75 %	840,00
• 11,50 % du PASS 2020 (4 731,00 €) < revenus 2018 ≤ 1 PASS 2020 (41 136,00 €)	Totalité des revenus	Assiette × 17,75 %	De 840,00 à 7 302,00
• Revenus 2018 > 1 PASS 2020 (41 136,00 €)	41 136,00 assiette forfaitaire = 1 PASS 2020 + totalité des revenus - 1 PASS 2020	(41 136,00 × 17,75 %) + [(revenus 2018 - 41 136,00) × 0,60 %]	De 7 302,00 à ...

(Nb) PASS = plafond annuel de la sécurité sociale.

(1) Au cours de l'année 2020, la cotisation de retraite de base est ajustée sur la base des revenus déclarés au titre de 2019. En 2021, lorsque les revenus de 2020 seront connus, il sera procédé à la régularisation définitive des cotisations de 2020.

**70 Cotisations d'assurance vieillesse de base des professions libérales**

Ressources	Assiette (en €)	Modalités de calcul	Montants annuels pour 2020 (en €)
<b>Début d'activité</b>			
• 1 <sup>re</sup> année	7 816,00 assiette forfaitaire = 19 % du PASS 2020	Assiette × 10,10 %	789,00
• 2 <sup>e</sup> année	7 700,00 assiette forfaitaire = 19 % du PASS 2019	Assiette × 10,10 %	778,00
<b>Cotisation provisionnelle pour 2020 (1)</b>			
• Revenus 2018 ≤ 11,50 % PASS 2020 (4 731,00 €)	4 731,00 assiette forfaitaire = 11,50 % du PASS 2020	Assiette × 8,23 % + Assiette × 1,87 %	478,00
• 11,50 % du PASS 2020 (4 731,00 €) < revenus 2018 ≤ PASS 2020 (41 136,00 €)	Totalité des revenus	Assiette × 8,23 % + Assiette × 1,87 %	De 478,00 à 4 155,00
• PASS 2020 (41 136,00 €) < revenus 2020 ≤ 5 PASS 2020 (205 680,00 €)	41 136,00 (assiette forfaitaire = PASS 2020) + totalité des revenus	(41 136,00 × 8,23 %) + (revenus 2018 × 1,87 %)	De 4 155,00 à 7 231,00
• Revenus 2018 > 5 PASS 2020 (205 680,00 €)	41 136,00 (assiette forfaitaire = PASS 2020) + 205 680,00 (assiette forfaitaire = 5 PASS 2020)	(41 136,00 × 8,23 %) + (205 680,00 × 1,87 %)	7 231,00

(Nb) PASS = plafond annuel de la sécurité sociale.

(1) La cotisation provisionnelle d'assurance vieillesse de base pour 2020 est ajustée en cours d'année sur les revenus déclarés au titre de 2019. En 2021, lorsque les revenus de 2020 seront connus, il sera procédé à la régularisation définitive des cotisations de 2020.

**71 Cotisations d'assurance vieillesse complémentaire des artisans, commerçants et professions industrielles**

Ressources	Assiette (en €)	Modalités de calcul	Montants annuels pour 2020 (en €)
<b>Début d'activité</b>			
• 1 <sup>re</sup> année	7 816,00 assiette forfaitaire = 19 % du PASS 2020	Assiette × 7,00 %	547,00
• 2 <sup>e</sup> année	7 700,00 assiette forfaitaire = 19 % du PASS 2019	Assiette × 7,00 %	539,00
<b>Cotisation provisionnelle pour 2020 (1)</b>			
• Revenus 2018 ≤ plafond spécifique (38 340 €)	Totalité des revenus	Assiette × 7,00 %	De 1,00 à 2 684,00
• Plafond spécifique (38 340 €) < revenus 2018 ≤ 4 PASS 2020 (164 544,00 €)	Plafond spécifique + totalité des revenus – Plafond spécifique	(38 340 € × 7,00 %) + [(revenus 2018 – 38 340 €) × 8,00 %]	De 2 684,00 à 12 780,00
• Revenus 2018 > 4 PASS 2020 (164 544,00 €)	Plafond spécifique + Assiette plafonnée	(38 340 € × 7,00 %) + [(164 544,00 – 38 340 €) × 8,00 %]	12 780,00

(Nb) PASS = plafond annuel de la sécurité sociale.

(1) Au cours de l'année 2020, la cotisation de retraite complémentaire est ajustée sur la base des revenus déclarés au titre de 2019. En 2021, lorsque les revenus de 2020 seront déclarés, il sera procédé à la régularisation définitive des cotisations de 2020.

## 72 Cotisations d'assurance vieillesse complémentaire ou supplémentaire des professions libérales

### Cotisations d'assurance vieillesse complémentaire des professions libérales

Profession	Caisse	Montants pour 2020 (en €)
<b>Agents généraux d'assurances</b> (commissions et rémunérations brutes 2019 dans la limite de 508 783,00 €)	CAVAMAC	8,16 % des commissions et rémunérations brutes de 2019 (3,00 % à la charge de la compagnie et 5,16 % à la charge de l'agent) dans la limite de 508 783,00
<b>Architectes, ingénieurs, géomètres :</b>	CIPAV	
— classe A		1 353,00
— classe B		2 705,00
— classe C		4 058,00
— classe D		6 763,00
— classe E		9 468,00
— classe F		14 878,00
— classe G		16 231,00
— classe H		17 583,00
<b>Auxiliaires médicaux :</b>	CARPIMKO	
— cotisation forfaitaire		1 648,00
— cotisations proportionnelle		3,00 % des revenus 2018 compris entre 25 246,00 et 176 313,00
<b>Chirurgiens-dentistes :</b>	CARCDSF	
— cotisation forfaitaire		2 690,00
— cotisation proportionnelle		10,65 % des revenus 2019 compris entre 34 965,60 et 205 680,00
<b>Experts-comptables :</b>	CAVEC	
— classe A (rev. 2019 ≤ 16 190 €)		648,00
— classe B (rev. 2019 ≤ 32 350 €)		2 430,00
— classe C (rev. 2019 ≤ 44 790 €)		3 834,00
— classe D (rev. 2019 ≤ 64 560 €)		5 994,00
— classe E (rev. 2019 ≤ 79 040 €)		9 558,00
— classe F (rev. 2019 ≤ 94 850 €)		14 580,00
— classe G (rev. 2019 ≤ 132 780 €)		16 200,00
— classe H (rev. 2019 > 132 780 €)		20 250,00
<b>Médecins</b>	CARMF	9,80 % des revenus de 2018 dans la limite de 143 976,00
<b>Notaires</b>	CPRN	
Section B		
— classe 1		Non communiqué
— classe 2		Non communiqué
— classe 3		Non communiqué
— classe 4		Non communiqué
— classe 5		Non communiqué
— classe 6		Non communiqué
— classe 7		Non communiqué
— classe 8		Non communiqué
Section C		Non communiqué
<b>Officiers ministériels :</b>	CAVOM	

Profession	Caisse	Montants pour 2020 (en €)
— revenus dans la limite de NC €		Non communiqué
<b>Pharmaciens et biologistes :</b>	CAVP	
— classe 3 (rev. 2019 ≤ 73 450 €)		8 274,00
— classe 4 (rev. 2019 ≤ 88 646 €)		9 456,00
— classe 5 (rev. 2019 ≤ 103 843 €)		10 638,00
— classe 6 (rev. 2019 ≤ 119 039 €)		11 820,00
— classe 7 (rev. 2019 ≤ 134 326 €)		13 002,00
— classe 8 (rev. 2019 ≤ 149 432 €)		14 184,00
— classe 9 (rev. 2019 ≤ 164 629 €)		15 366,00
— classe 10 (rev. 2019 ≤ 179 825 €)		16 548,00
— classe 11 (rev. 2019 ≤ 195 022 €)		17 730,00
— classe 12 (rev. 2019 ≤ 210 218 €)		18 912,00
— classe 13 (rev. 2019 > 210 218 €)		20 094,00
<b>Sages-femmes :</b>	CARCDSF	
— cotisation forfaitaire		2 690,00
— cotisation proportionnelle		10,65 % des revenus 2019 compris entre 34 965,00 et 205 680,00
<b>Vétérinaires :</b>	CARPV	
— classe B (rev. 2019 ≤ 64 935 €)		7 575,04
— classe C (rev. 2019 ≤ 85 860 €)		9 468,80
— classe D (rev. 2019 ≤ 85 860 €)		11 362,56

### Cotisations d'assurance vieillesse supplémentaire des professions libérales

Profession	Caisse	Montants pour 2020 (en €) (1)
<b>Auxiliaires médicaux :</b>	CARPIMKO	
— cotisation forfaitaire		197,00
— cotisation proportionnelle		0,16 % des revenus de 2018 dans la limite de 205 680,00
<b>Chirurgiens-dentistes :</b>	CARCDSF	
— cotisation forfaitaire		1 440,68
— cotisation proportionnelle		0,725 % des revenus de 2018 dans la limite de 205 680,00
<b>Médecins :</b>	CARMF	
• Régime ASV secteur 1		
— cotisation forfaitaire		1 751,00
— cotisations proportionnelle		1,2667 % des revenus de 2018 dans la limite de 205 680,00
• Régime ASV secteur 2		
— cotisation forfaitaire		5 253,00
— cotisation proportionnelle		3,80 % des revenus de 2018 dans la limite de 205 680,00
<b>Biologistes :</b>	CAVP	
— cotisation forfaitaire		576,00
— cotisation proportionnelle		0,15 % des revenus de 2018 dans la limite de 205 680,00
<b>Sages-femmes :</b>	CARCDSF	
Cotisation forfaitaire		260,00

(1) Est uniquement indiqué le montant des cotisations à la charge de l'adhérent.

**73 Cotisations d'assurance invalidité décès des professions libérales**

Profession	Caisse	Montants pour 2020 (en €)
<b>Agents généraux d'assurances</b> (commissions et rémunérations brutes 2019 dans la limite de 508 783,00 €)	CAVAMAC	0,70 % des commissions et rémunérations brutes de 2019 dans la limite de 508 783,00
<b>Architectes, ingénieurs, géomètres :</b>	CIPAV	
— classe A		76,00
— classe B		228,00
— classe C		380,00
<b>Auxiliaires médicaux</b>	CARPIMKO	678,00
<b>Chirurgiens-dentistes</b>	CARCDSF	780,00 (+ 298,00 II)
<b>Experts-comptables :</b>	CAVEC	
— classe 1 (rev. 2019 ≤ 16 190 €)		288,00
— classe 2 (rev. 2019 ≤ 44 790 €)		396,00
— classe 3 (rev. 2019 ≤ 79 040 €)		612,00
— classe 4 (rev. 2019 > 79 040 €)		828,00
<b>Médecins :</b>	CARMF	
— classe A (rev. 2019 ≤ 41 136 €)		631,00
— classe B (rev. 2019 ≤ 123 408 €)		738,00
— classe C (rev. 2019 > 123 408 €)		863,00
<b>Officiers ministériels :</b>	CAVOM	
— classe 1		Non communiqué

Profession	Caisse	Montants pour 2020 (en €)
— classe 2		Non communiqué
— classe 3		Non communiqué
— classe 4		Non communiqué
— classe 5		Non communiqué
<b>Notaires</b>	CPRN	
— cotisation notaires en activité		Non communiqué
— cotisation nouveau notaire		Non communiqué
<b>Pharmaciens et biologistes</b>	CAVP	598,00
<b>Sages-femmes</b>	CARCDSF	
— classe A		91,00
— classe B		182,00
— classe C		273,00
<b>Vétérinaires :</b>	CARPV	
— classe minimum		390,00
— classe medium		780,00 (1)
— classe maximum		1 170,00 (2)

(1) Pour les vétérinaires âgés de moins de 35 ans, pendant les 3 premières années d'activité la cotisation s'élève à 647,40 € pour la classe medium.

(2) Pour les vétérinaires âgés de moins de 35 ans, pendant les 3 premières années d'activité la cotisation s'élève à 780,00 € pour la classe maximum.

**74 Cotisations d'assurance invalidité décès des artisans, commerçants et professions industrielles**

Ressources	Assiette (en €)	Modalités de calcul	Montants annuels pour 2020 (en €)
<b>Début d'activité</b>			
• 1 <sup>re</sup> année	7 816,00 assiette forfaitaire = 19 % du PASS 2020	Assiette × 1,30 %	102,00
• 2 <sup>e</sup> année	7 770,00 assiette forfaitaire = 19 % du PASS 2019	Assiette × 1,30 %	100,00
<b>Cotisation provisionnelle pour 2020 (1)</b>			
• Revenus 2018 ≤ 11,50 % du PASS 2020 (4 731,00 €)	4 731,00 assiette forfaitaire = 11,50 % du PASS 2020	Assiette × 1,30 %	62,00
• 11,50 % du PASS 2020 (4 731,00 €) < revenus 2018 ≤ 1 PASS 2020 (41 136,00 €)	Totalité des revenus	Assiette × 1,30 %	De 62,00 à 535,00
• Revenus 2018 > 1 PASS 2020 (41 136,00 €)	41 136,00 assiette forfaitaire = 1 PASS 2020	Assiette × 1,30 %	535,00

(Nb) PASS = plafond annuel de la sécurité sociale.

(1) Au cours de l'année 2020, la cotisation d'invalidité-décès est ajustée sur la base des revenus déclarés au titre de 2019. En 2021, lorsque les revenus de 2020 seront déclarés, il sera procédé à la régularisation définitive des cotisations de 2020.

## Charges sociales sur les revenus de remplacement

### 75 Cotisation maladie, CSG et CRDS sur les revenus de remplacement autres que les allocations de chômage total

Catégories	Maladie		CSG, CRDS et CASA				
	Taux	Assiette	Taux CASA (1)	Taux CSG	Taux CRDS	Assiette	Exonération depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020
<b>Indemnité journalière (maladie, maternité, accident du travail)</b>	0,00 %	–	0,00 %	6,20 %	0,50 %	Totalité de l'indemnité	–
<b>Indemnité d'activité partielle ou allocation chômage-intempéries</b>	0,00 % (2)	–	0,00 %	Taux réduit : 3,80 % : • si revenus 2017 > 11 306,00 € pour une personne seule (3) • et si revenu de l'avant dernière année (2018) ou de l'antépénultième année (2017) ≤ 14 781 € pour une personne seule (4) Taux plein : 6,20 %	0,50 %	98,25 % de l'indemnité ou allocation (5)	• Exonération totale de CSG et de CRDS si revenus 2018 ≤ 11 306,00 € pour une personne seule majorés de 3 019,00 € par demi-part supplémentaire ou de 1 510,00 € par quart de part supplémentaire. • Exonération totale ou partielle de CSG et de CRDS (6) : le prélèvement de ces contributions ne peut pas réduire le montant total mensuel des indemnités ou allocations et du salaire net en deçà de 1 540,00 € depuis le 1-1-2020 (7)
<b>Allocation de préretraite totale FNE ayant pris effet depuis le 11-10-2007</b>	1,70 % (2)	Totalité de l'allocation	0,30 %	9,20 %	0,50 %	Totalité de l'allocation	Exonération totale ou partielle de la cotisation maladie : le prélèvement de la cotisation ne peut pas réduire le montant mensuel des allocations en deçà de 1 540,00 € depuis le 1-1-2020 (7)
<b>Pension d'invalidité</b>	0,00 % (2)	–	0,30 %	Taux réduit : 3,80 % : • si revenus 2018 > 11 306,00 € pour une personne seule (3) • et si revenu de l'avant dernière année (2018) ou de l'antépénultième année (2017) ≤ 14 781 € pour une personne seule (4)	0,50 %	Totalité de la pension (8)	• Exonération totale de CSG et CRDS si revenus 2018 ≤ 11 306,00 € pour une personne seule majorés de 3 019,00 € par demi-part supplémentaire ou de 1 510,00 € par quart de part supplémentaire. • Exonération totale de CSG et de CRDS pour les titulaires d'une allocation non contributive du fonds spécial d'invalidité
<b>Pension de retraite des salariés : régime de base et régimes complémentaires</b>	0,00 % (2) 1,00 % (2) 1,00 % (2)	Pension personnelle ou de réversion du régime général Retraite complémentaire (personnelle ou de réversion) Avantages complémentaires versés par l'employeur	0,30 %	Taux intermédiaire : 6,60 % si revenus 2018 > 14 781,00 € pour une personne seule (4) • et < 22 941 € pour une personne seule (9)  Taux plein : 8,30 % si revenus 2018 > 22 941 € pour une personne seule (9)	0,50 %	Totalité de la pension (8)	• Exonération totale de CSG et CRDS si revenus 2018 ≤ 11 306,00 € pour une personne seule majorés de 3 019,00 € par demi-part supplémentaire ou de 1 510,00 € par quart de part supplémentaire. • Exonération totale de CSG et de CRDS pour les titulaires d'une allocation non contributive financée par le fonds de solidarité vieillesse
<b>Pension de retraite des non-salariés : régime de base et régimes complémentaires</b>	0,00 %	–	0,30 %		0,50 %	Totalité de la pension (8)	
<b>Majoration et bonification pour enfants à charge</b>	0,00 % (2)	–	0,30 %		0,50 %	Totalité de la majoration	
<b>Allocation de veuvage</b>	Pas de cotisation maladie, ni CSG, ni CRDS, ni CASA						
<b>Rente ou indemnité en capital pour les victimes d'accidents du travail</b>	Pas de cotisation maladie, ni CSG, ni CRDS, ni CASA						

- (1) La Casa est prélevée avant les autres cotisations ou contributions (maladie, CSG, CRDS). Exonération totale de Casa lorsque les revenus de l'avant dernière année (2018) et de l'antépénultième année (2017) < 14 781 € pour une personne seule. Le revenu est majoré de 3 946,00 € par demi-part supplémentaire ou de 1 973,00 € par quart de part supplémentaire.
- (2) + 1,50 % de cotisation maladie sur les allocations de chômage et de préretraite et sur les pensions d'invalidité et de vieillesse (retraite de base et complémentaire) servis aux bénéficiaires du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle. Sont cependant exonérés de cette cotisation supplémentaire les retraités d'Alsace-Moselle non imposables.
- (3) Le revenu est majoré de 3 019,00 € par demi-part supplémentaire ou de 1 510,00 € par quart de part supplémentaire.
- (4) Le revenu est majoré de 3 946,00 € par demi-part supplémentaire ou de 1 973,00 € par quart de part supplémentaire. Par ailleurs, si le revenu de l'antépénultième année (2016) < 14 781 € pour une personne seule, il faut appliquer le taux de 3,8 %.
- (5) La réduction de 1,75 % ne s'applique pas sur la fraction des revenus d'activité salariée dépassant 4 fois le plafond de la sécurité sociale.
- (6) Exonération dans les mêmes conditions de la cotisation supplémentaire d'assurance maladie due en Alsace-Moselle. L'ordre des prélèvements est le suivant : cotisation maladie, CSG, puis CRDS.
- (7) Seuil d'exonération = valeur du SMIC horaire (10,15 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020) × 35 × (52/12), avec arrondi à l'euro supérieur.
- (8) L'allocation compensatrice pour tierce personne n'est soumise ni à la CSG, ni à la CRDS, ni à la CASA.
- (9) Le revenu majorés de 6 124,00 € par demi-part supplémentaire ou de 3 062,00 € par quart de part supplémentaire.

**76 Cotisation de retraite complémentaire, CSG et CRDS sur les allocations de chômage total**

	Cotisation de retraite complémentaire	CSG	CRDS
<b>Taux et assiette</b>	3,00 % du salaire journalier de référence	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 6,20 % de 98,25 % de l'allocation brute</li> <li>ou</li> <li>• 3,80 % de 98,25 % de l'allocation brute, applicable en 2020 pour les personnes dont le revenu 2018 est :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; 11 306,00 € pour une personne seule majorés de 3 019,00 € par demi-part supplémentaire ou de 1 510,00 € par quart de part supplémentaire</li> <li>et &lt; 14 781,00 € pour une personne seule majorés de 3 884,00 € par demi-part supplémentaire ou de 1 973,00 € par quart de part supplémentaire</li> </ul> </li> </ul>	0,50 % de 98,25 % de l'allocation brute
<b>Exonération</b>	Le prélèvement ne peut pas porter l'allocation journalière en dessous de 29,26 € depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2019	1° Exonération totale de CSG et de CRDS en 2020 pour les personnes dont le revenu 2018 est ≤ 11 306,00 € pour une personne seule majorés de 3 019,00 € par demi-part supplémentaire 2° Exonération totale ou partielle : le prélèvement de la CSG et de la CRDS ne peut pas réduire le montant de l'allocation en deçà de 51,00 € par jour depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (1)	

(1) Seuil d'exonération = valeur du SMIC horaire (10,15 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020) × (35 / 7), avec arrondi à l'euro supérieur.

(Nb) Les allocations de chômage sont exonérées de cotisation maladie, excepté dans les départements d'Alsace-Moselle où est prélevée une cotisation de 1,50 % sur l'allocation (sauf faibles revenus).

**77 Retraite « chapeau » : contribution due par le bénéficiaire de la rente**

Date de liquidation de la rente	Tranche mensuelle (T) de la rente en 2020 (en €)	Taux applicable (en %)
Retraite liquidée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2011	T ≤ 565,00	0
	565,00 < T ≤ 1 131,00	7
	T > 1 131,00	14
Retraite liquidée à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	T ≤ 453,00	0
	453,00 < T ≤ 678,00	7
	T > 678,00	14

**Assurance volontaire**
**78 Assurance volontaire : cotisations vieillesse et invalidité**
**Régime des salariés**

Catégories	Assiette annuelle pour 2020 (en €)	Cas général		Assuré résident hors de métropole	
		Vieillesse et invalidité		Vieillesse	
		Taux (en %) (1)	Montants trimestriels pour 2020 (en €)	Taux (en %)	Montants trimestriels pour 2020 (en €)
1 <sup>re</sup> catégorie : ressources ≥ 41 136,00 €	41 136,00	18,65	1 918,00	17,75	1 825,00
2 <sup>e</sup> catégorie : 20 568,00 € ≤ ressources < 41 136,00 €	30 852,00	18,65	1 438,00	17,75	1 369,00
3 <sup>e</sup> catégorie : ressources < 20 568,00 €	20 568,00	18,65	959,00	17,75	913,00
4 <sup>e</sup> catégorie : assuré de moins de 22 ans	10 284,00	18,65	479,00	17,75	456,00
Tierce personne (2)	20 340,00 (3)	18,65	948,00	17,75	903,00
Chargé de famille	20 584,00 (4)	19,52	1 004,00	—	—

(1) Le taux de la cotisation vieillesse est fixé à 17,75 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le taux de la cotisation invalidité est fixé à 1,77 % pour les personnes chargées de famille, et à 0,90 % pour les autres catégories d'assurés.

(2) Seule la cotisation « Vieillesse » est due par les assurés atteignant leur 60<sup>e</sup> anniversaire.

(3) L'assiette forfaitaire trimestrielle correspond à 507 fois le SMIC horaire en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de l'année N - 1 (10,03 € au 1<sup>er</sup> juillet 2019).

(4) L'assiette forfaitaire trimestrielle correspond à 507 fois le SMIC horaire en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée (10,15 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020).

# Cotisations

## Régime des non-salariés

Ressources (en €)	Assiette annuelle pour 2020 (en €)	Vieillesse	
		Taux (en %)	Montants trimestriels pour 2020 (en €)
1 <sup>re</sup> catégorie : ressources ≥ 41 136,00	41 136,00	17,75	1 825,00
2 <sup>e</sup> catégorie : 20 568,00 ≤ ressources < 41 136,00	30 852,00	17,75	1 369,00
3 <sup>e</sup> catégorie : ressources < 20 568,00	20 568,00	17,75	913,00

(Nb) Pour les non-salariés, l'adhésion à l'assurance vieillesse implique obligatoirement l'adhésion aux régimes d'assurance vieillesse complémentaire et d'invalidité-décès.

## 79 Assurance volontaire : cotisations d'accidents du travail

Catégories	Assiette annuelle		Taux de cotisation	Cotisation (en €)
	Montant (en €)	Date d'effet		
Première	41 136,00	1-1-2020	Taux applicable à la profession × 80 %	Variable selon les taux
Deuxième	30 852,00	1-1-2020		
Troisième	18 576,00	1-4-2019		
Quatrième	18 576,00	1-4-2019		
Bénévoles :			En % du salaire minimum de base de la rente accident du travail en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier	Montant trimestriel pour 2020
— participant à des travaux administratifs	—		0,40 %	19,00
— participant aux autres travaux	—		0,70 %	33,00
— participant au conseil d'administration	—		0,10 %	5,00

## Prélèvement à la source

### 80 à 99 Grilles des taux neutres

Grille des taux par défaut pour 2020 (en €)			Taux
Base mensuelle de prélèvement en métropole	Base mensuelle de prélèvement en Guadeloupe, La Réunion, Martinique	Base mensuelle de prélèvement en Guyane et Mayotte	
< 1 418	< 1 626	< 1 741	0 %
≥ 1 418 et < 1 472	≥ 1 626 et < 1 724	≥ 1 741 et < 1 883	0,50 %
≥ 1 472 et < 1 567	≥ 1 724 et < 1 900	≥ 1 883 et < 2 100	1,30 %
≥ 1 567 et < 1 673	≥ 1 900 et < 2 075	≥ 2 100 et < 2 367	2,10 %
≥ 1 673 et < 1 787	≥ 2 075 et < 2 292	≥ 2 367 et < 2 458	2,90 %
≥ 1 787 et < 1 883	≥ 2 292 et < 2 417	≥ 2 458 et < 2 542	3,50 %
≥ 1 883 et < 2 008	≥ 2 417 et < 2 500	≥ 2 542 et < 2 625	4,10 %
≥ 2 008 et < 2 376	≥ 2 500 et < 2 750	≥ 2 625 et < 2 917	5,30 %
≥ 2 376 et < 2 720	≥ 2 750 et < 3 400	≥ 2 917 et < 4 025	7,50 %
≥ 2 720 et < 3 098	≥ 3 400 et < 4 350	≥ 4 025 et < 5 208	9,90 %
≥ 3 098 et < 3 487	≥ 4 350 et < 4 942	≥ 5 208 et < 5 875	11,90 %
≥ 3 487 et < 4 069	≥ 4 942 et < 5 725	≥ 5 875 et < 6 817	13,80 %
≥ 4 069 et < 4 878	≥ 5 725 et < 6 858	≥ 6 817 et < 7 500	15,80 %
≥ 4 878 et < 6 104	≥ 6 858 et < 7 625	≥ 7 500 et < 8 308	17,90 %
≥ 6 104 et < 7 625	≥ 7 625 et < 8 667	≥ 8 308 et < 9 642	20,00 %
≥ 7 625 et < 10 583	≥ 8 667 et < 11 917	≥ 9 642 et < 12 971	24,00 %
≥ 10 583 et < 14 333	≥ 11 917 et < 15 833	≥ 12 971 et < 16 500	28,00 %
≥ 14 333 et < 22 500	≥ 15 833 et < 24 167	≥ 16 500 et < 26 443	33,00 %
≥ 22 500 et < 48 196	≥ 24 167 et < 52 825	≥ 26 443 et < 55 815	38,00 %
≥ 48 196	≥ 52 825	≥ 55 815	43,00 %

(Nb) Pour les contrats courts, un abattement s'impute sur le montant du net imposable, il est égal à la moitié du montant du Smic net imposable, soit 631,00 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## PRESTATIONS SOCIALES

### Frais de santé pris en charge par l'assurance maladie et maternité

#### 100 Taux de remboursement des soins et forfait hospitalier

##### Taux de remboursement

	Taux de remboursement (en %) (1)
<b>MALADIE</b>	
<b>Affections de longue durée (2)</b>	100
<b>Analyses et examens de laboratoires :</b>	
— actes de biologie	60
— acte d'anatomie, de cytologie pathologique	70
— prélèvements effectués par les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes	70
— prélèvements effectués par les directeurs de laboratoires non médecins, les auxiliaires médicaux de laboratoires non infirmiers	60
— dépistage du VIH et de l'hépatite C	100
<b>Appareillage :</b>	
— optique, petit appareillage, prothèse auditive, orthopédie, pansement et accessoires	60
— grand appareillage	100
<b>Cures thermales :</b>	
— surveillance médicale (frais médicaux)	70
— autres frais (hébergement, transport)	65
<b>Diagnostic et traitement de la stérilité</b>	100
<b>Frais de transport</b>	65
<b>Honoraires des consultations en ville ou externes à l'hôpital :</b>	
— médecins (dans le cadre du parcours de soins), chirurgiens-dentistes, sages-femmes	70
— auxiliaires médicaux	60

	Taux de remboursement (en %) (1)
<b>Hospitalisation</b> (frais d'hospitalisation, honoraires des praticiens et des auxiliaires médicaux, frais d'analyses ou de laboratoires) :	
— du 1 <sup>er</sup> au 30 <sup>e</sup> jour, ou acte < 120 € ou avec un coefficient < 60	80
— à compter du 31 <sup>e</sup> jour, ou acte ≥ 120 € ou avec un coefficient ≥ 60	100 (3)
— consultation préopératoire	70
— soins postopératoires	60
<b>Pharmacie :</b>	
— médicaments irremplaçables et particulièrement coûteux	100
— médicaments à service médical rendu majeur ou important	65
— médicaments à service médical rendu modéré	30
— médicaments à service médical rendu faible	15
<b>MATERNITÉ</b>	
Examen médical du futur père	100
Examens prénataux et postnataux obligatoires	100
Ensemble des soins, du 6 <sup>e</sup> mois de grossesse jusqu'à 12 jours après l'accouchement (que les soins soient ou non en rapport avec la grossesse ou l'accouchement)	100
Frais d'hospitalisation et honoraires afférents à l'accouchement	100
Hospitalisation et soins du nouveau-né, si hospitalisé dans les 30 jours qui suivent la naissance (sauf médicaments dits de confort)	100

(1) Les taux de remboursement s'appliquent sur la base de tarifs conventionnels déterminés par la sécurité sociale.

Des taux spécifiques s'appliquent dans les départements d'Alsace-Moselle.

(2) Bénéficiaire de l'exonération du ticket modérateur pour les actes et les soins liés à l'affection de longue durée :

- les assurés atteints de l'une des 30 maladies figurant sur la liste établie par l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale ;

- les assurés atteints d'affections graves caractérisées, ne figurant pas sur la liste des 30 maladies ;

- les assurés atteints d'affections multiples caractérisées entraînant un « état pathologique invalidant ».

(3) Pour les actes médicaux ≥ 120 € ou ayant un coefficient ≥ 60 (seuils en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011), une participation forfaitaire de **24,00 €** reste à la charge de l'assuré, excepté pour certains assurés et pour certains actes ou frais.

##### Contributions à la charge de l'assuré

Contribution (1)	Montant	Montant maximum supportées par un bénéficiaire des soins	Date d'entrée en vigueur
<b>Participation forfaitaire de l'assuré</b>	1,00 € pour chaque acte ou pour chaque consultation pris en charge par l'assurance maladie et réalisé par un médecin, en ville, dans un établissement ou un centre de santé et pour tout acte de biologie médicale (2)	— par année civile : 50,00 €	1 <sup>er</sup> janvier 2005
<b>Franchise médicale (3)</b>	— par boîte de médicament ou acte réalisé par un auxiliaire médical : 0,50 € — trajet et transports sanitaires : 2,00 €	— par année civile : 50,00 € — actes paramédicaux : 2,00 € par jour — transports sanitaires : 4,00 € par jour	1 <sup>er</sup> janvier 2008
<b>Forfait hospitalier (4)</b>	— montant journalier : 20,00 € — montant journalier en cas d'hospitalisation dans un service de psychiatrie d'un établissement de santé : 15,00 €	—	1 <sup>er</sup> janvier 2018

(1) Ces contributions ne sont pas dues par : les personnes de moins de 18 ans, les femmes enceintes, à partir du 6<sup>e</sup> mois de grossesse et jusqu'à 12 jours après l'accouchement, les bénéficiaires de la CMU complémentaire, les bénéficiaires de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire santé (ACS) ou de l'aide médicale de l'Etat (AME).

(2) A l'exclusion des actes ou consultations réalisés au cours d'une hospitalisation.

(3) La franchise médicale n'est pas due par les jeunes filles mineures âgées d'au moins 15 ans pour la contraception et par les victimes d'un acte de terrorisme, pour les frais de santé en rapport avec cet événement.

(4) Le forfait hospitalier n'est pas dû en cas d'hospitalisation d'un enfant dans les 30 jours suivant sa naissance, d'une hospitalisation imputable à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, d'une hospitalisation à domicile. Par ailleurs, les assurés d'Alsace-Moselle ne sont pas redevables du forfait hospitalier.

## 101 Tarifs de consultation des médecins dans le cadre d'un parcours de soins coordonnés

### Consultation du médecin traitant

Tarifs de consultation du médecin traitant (en métropole) par des patients de plus de 16 ans consultant dans le cadre d'un parcours de soins coordonnés				
Médecin consulté	Secteur conventionnel du médecin (1)	Tarifs applicables depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2017 (en €)	Base de remboursement depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2017 (en €)	Taux de remboursement (en %) (3)
Généraliste	secteur 1	25,00	25,00	70
	secteur 2 (2)	honoraires libres	23,00	70
Spécialiste	secteur 1	25,00	25,00	70
	secteur 2 (2)	honoraires libres	23,00	70
Psychiatre, neuropsychiatre, neurologue	secteur 1	41,70	41,70	70
	secteur 2 (2)	honoraires libres	39,00	70
Cardiologue	secteur 1	25,00	25,00	70
	secteur 2 (2)	honoraires libres	23,00	70

(1) Médecin conventionné secteur 1 : le médecin adhérant à la convention médicale s'engage à respecter les tarifs fixés par la sécurité sociale. Dans certains cas, il peut pratiquer un dépassement d'honoraires non remboursé (demande particulière du patient).

Médecin conventionné secteur 2 : le médecin adhérant à la convention médicale est autorisé à fixer ses honoraires dits libres. Il peut pratiquer des dépassements d'honoraires non pris en charge par la sécurité sociale.

(2) Les praticiens conventionnés à honoraires libres ou titulaires d'un droit à dépassement peuvent adhérer à l'option de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM). Le praticien s'engage à maîtriser ses dépassements d'honoraires. Dans ce cas, la base de remboursement est identique à celle des médecins du secteur 1.

(3) Moins 1,00 € au titre de la participation forfaitaire (v. n° 100).

(Nb) Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017, des consultations complexes et très complexes sont créées. Elles correspondent à la prise en charge, dans le cadre du parcours de soins, de patients présentant une pathologie complexe ou instable ou à des situations cliniques bien définies. Elles font l'objet de tarifs spécifiques, et certaines de ces consultations sont intégralement prises en charge. Par ailleurs, depuis le 15 septembre 2018, il existe des tarifs spécifiques en cas de consultations ou téléconsultations du médecin traitant avec renvoi pour une prise en charge du médecin dans les 48 heures et en cas de consultation en urgence en réponse à une demande du centre 15 / 116-117.

### Consultation du médecin correspondant

Tarifs de consultation du médecin correspondant (en métropole) par des patients de plus de 16 ans consultant dans le cadre d'un parcours de soins coordonnés				
Médecin consulté	Secteur conventionnel du médecin (1)	Tarifs applicables depuis le 1 <sup>er</sup> juin 2018 (en €)	Base de remboursement depuis le 1 <sup>er</sup> juin 2018 (en €)	Taux de remboursement (en %) (3)
<b>Suivi régulier</b>				
Généraliste	secteur 1	30,00	30,00	70
	secteur 2 (2)	honoraires libres	23,00	70
Spécialiste	secteur 1	30,00	30,00	70
	secteur 2 (2)	honoraires libres	23,00	70
Psychiatre, neuropsychiatre, neurologue	secteur 1	46,70	46,70	70
	secteur 2 (2)	honoraires libres	39,00	70
Cardiologue (consultation spécifique de cardiologie)	secteur 1	51,00	51,00	70
	secteur 2 (2)	honoraires libres	47,73	70
<b>Avis ponctuel</b>				
Spécialiste	secteur 1	50,00	50,00	70
	secteur 2 (2)	honoraires libres	50,00	70
Psychiatre, neuropsychiatre, neurologue	secteur 1	62,50	62,50	70
	secteur 2 (2)	honoraires libres	62,50	70
Professeur des universités-Praticien hospitalier (en activité)	secteur 1	69,00	69,00	70
	secteur 2 (2)	honoraires libres	69,00	70

(1) Médecin conventionné secteur 1 : le médecin adhérant à la convention médicale s'engage à respecter les tarifs fixés par la sécurité sociale. Médecin conventionné secteur 2 : le médecin adhérant à la convention médicale est autorisé à fixer ses honoraires dits libres. Il peut pratiquer des dépassements d'honoraires non pris en charge par la sécurité sociale.

(2) Les praticiens conventionnés à honoraires libres ou titulaires d'un droit à dépassement peuvent adhérer à l'option de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM). Le praticien s'engage à maîtriser ses dépassements d'honoraires. Dans ce cas, la base de remboursement est identique à celle des médecins du secteur 1.

(3) Moins 1,00 € au titre de la participation forfaitaire (v. n° 100).

(Nb) Depuis le 15 septembre 2018, il existe des tarifs spécifiques en cas de consultations ou téléconsultations du médecin correspondant pour une prise en charge dans les 48 heures.

## Consultation de spécialistes en accès direct autorisé

<b>Tarifs de consultation des spécialistes (en métropole) en accès direct spécifique par des patients de plus de 16 ans</b>				
Médecin consulté	Secteur conventionnel du médecin (1)	Tarifs applicables depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2017 (en €)	Base de remboursement depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2017 (en €)	Taux de remboursement depuis le 31 janvier 2009 (en %) (4)
<b>Le patient a déclaré son médecin traitant et consulte dans le cadre de l'accès direct autorisé (2)</b>				
<b>Gynécologue, ophtalmologue</b>	secteur 1	30,00 consultation pour suivi régulier	30,00	70
	secteur 2 (3)	honoraires libres consultation pour suivi régulier	23,00	70
<b>Psychiatre, neuropsychiatre, neurologue</b> (pour les patients de 16 à 25 ans)	secteur 1	46,70	46,70	70
	secteur 2 (3)	honoraires libres	39,00	70
<b>Le patient a déclaré son médecin traitant et consulte en dehors de l'accès direct autorisé (2)</b>				
<b>Gynécologue, ophtalmologue</b>	secteur 1	jusqu'à 35,00 consultation en dehors du suivi régulier	25,00	70
	secteur 2 (3)	honoraires libres consultation en dehors du suivi régulier	23,00	70
<b>Psychiatre, neuropsychiatre, neurologue</b> (pour les patients de 26 ans et plus)	secteur 1	jusqu'à 55,00	41,70	70
	secteur 2 (3)	honoraires libres	39,00	70
<b>Le patient n'a pas déclaré son médecin traitant</b>				
<b>Gynécologue, ophtalmologue</b>	secteur 1	jusqu'à 35,00	25,00	30
	secteur 2 (3)	honoraires libres	23,00	30
<b>Psychiatre, neuropsychiatre, neurologue</b>	secteur 1	jusqu'à 55,00	41,70	30
	secteur 2 (3)	honoraires libres	39,00	30

(1) Médecin conventionné secteur 1 : le médecin adhérant à la convention médicale s'engage à respecter les tarifs fixés par la sécurité sociale. Dans certains cas, il peut pratiquer un dépassement d'honoraires non remboursé (demande particulière du patient).

Médecin conventionné secteur 2 : le médecin adhérant à la convention médicale est autorisé à fixer ses honoraires dits libres. Il peut pratiquer des dépassements d'honoraires non pris en charge par la sécurité sociale.

(2) Soins en accès direct :

- pour la gynécologie, les soins concernés sont : les examens cliniques gynécologiques périodiques, y compris les actes de dépistage, la prescription et le suivi d'une contraception, le suivi de la grossesse, l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse.

- pour l'ophtalmologie, les soins concernés sont : la prescription et le renouvellement de lunettes, les actes de dépistage et de suivi du glaucome.

(3) Les praticiens conventionnés à honoraires libres ou titulaires d'un droit à dépassement peuvent adhérer à l'option de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM). Le praticien s'engage à maîtriser ses dépassements d'honoraires. Dans ce cas, la base de remboursement est identique à celle des médecins du secteur 1.

(4) Moins 1,00 € au titre de la participation forfaitaire (v. n° 100).

## 102 Tarifs de consultation des médecins hors du parcours de soins coordonnés

<b>Tarifs de consultation des médecins (en métropole) par des patients de plus de 16 ans consultant hors du parcours de soins coordonnés</b>				
Médecin consulté	Secteur conventionnel du médecin (1)	Tarifs applicables depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2017 (en €)	Base de remboursement depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2017 (en €)	Taux de remboursement depuis le 31 janvier 2009 (en %) (3)
<b>Généraliste</b>	secteur 1	25,00	25,00	30
	secteur 2 (2)	honoraires libres	23,00	30
<b>Spécialiste</b> (sauf gynécologue, ophtalmologue)	secteur 1	de 30,00 à 35,00	25,00	30
	secteur 2 (2)	honoraires libres	23,00	30
<b>Psychiatre, neuropsychiatre, neurologue</b> (si le patient a plus de 26 ans)	secteur 1	de 46,70 à 55,00	41,70	30
	secteur 2 (2)	honoraires libres	39,00	30
<b>Cardiologue</b> (consultation spécifique de cardiologie)	secteur 1	de 51,00 à 60,00	47,73	30
	secteur 2 (2)	honoraires libres	47,73	30

(1) Médecin conventionné secteur 1 : le médecin adhérant à la convention médicale s'engage à respecter les tarifs fixés par la sécurité sociale. Dans certains cas, il peut pratiquer un dépassement d'honoraires non remboursé (demande particulière du patient).

Médecin conventionné secteur 2 : le médecin adhérant à la convention médicale est autorisé à fixer ses honoraires dits libres. Il peut pratiquer des dépassements d'honoraires non pris en charge par la sécurité sociale.

(2) Les praticiens conventionnés à honoraires libres ou titulaires d'un droit à dépassement peuvent adhérer à l'option de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM). Le praticien s'engage à maîtriser ses dépassements d'honoraires. Dans ce cas, la base de remboursement est identique à celle des médecins du secteur 1.

(3) Moins 1,00 € au titre de la participation forfaitaire (v. n° 100).

# Prestations sociales

## 103 Tarifs de consultation des médecins pour les patients de moins de 16 ans

Tarifs de consultation des médecins (en métropole) par des patients de moins de 16 ans					
Médecin consulté	Age du patient	Secteur conventionnel du médecin (1)	Tarifs applicables depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2017 (en €)	Base de remboursement depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2017 (en €)	Taux de remboursement (en %)
<b>Suivi régulier</b>					
Généraliste	moins de 6 ans	secteur 1	30,00	30,00	70
		secteur 2 (2)	honoraires libres	28,00	70
	de 6 à 16 ans	secteur 1	25,00	25,00	70
		secteur 2 (2)	honoraires libres	23,00	70
Pédiatre	moins de 2 ans	secteur 1	32,00	32,00	70
		secteur 2 (2)	honoraires libres	28,00	70
	de 2 à 6 ans	secteur 1	32,00	32,00	70
		secteur 2 (2)	honoraires libres	23,00	70
	de 6 à 16 ans	secteur 1 (médecin traitant de l'enfant)	28,00	28,00	70
		secteur 1 (médecin correspondant)	30,00	30,00	70
secteur 2 (2)	honoraires libres	23,00	70		
Spécialiste	moins de 16 ans	secteur 1	30,00	30,00	70
		secteur 2 (2)	honoraires libres	23,00	70
Psychiatre, neuropsychiatre, neurologue	moins de 16 ans	secteur 1	46,70	46,70	70
		secteur 2 (2)	honoraires libres	39,00	70
Cardiologue	moins de 16 ans	secteur 1	51,00	51,00	70
		secteur 2 (2)	honoraires libres	47,73	70
<b>Avis ponctuel du médecin correspondant</b>					
Spécialiste	-	secteur 1	48,00	48,00	70
		secteur 2 (2)	honoraires libres	48,00	70
Psychiatre, neuropsychiatre, neurologue	-	secteur 1	60,00	60,00	70
		secteur 2 (2)	honoraires libres	60,00	70
Professeur des universités-Praticien hospitalier (en activité)	-	secteur 1	69,00	69,00	70
		secteur 2 (2)	honoraires libres	69,00	70

(1) Secteur 1 : le médecin adhérent à la convention médicale s'engage à respecter les tarifs fixés par la sécurité sociale. Dans certains cas, il peut pratiquer un dépassement d'honoraire non remboursé (visite à domicile, demande particulière du patient).

Secteur 2 : le médecin adhérent à la convention médicale est autorisé à fixer ses honoraires dits libres. Il peut pratiquer des dépassements d'honoraires non pris en charge par la sécurité sociale.

(2) Les praticiens conventionnés à honoraires libres ou titulaires d'un droit à dépassement peuvent adhérer à l'option de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM). Le praticien s'engage à maîtriser ses dépassements d'honoraires. Dans ce cas, la base de remboursement est identique à celle des médecins du secteur 1.

(Nb) Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017, des consultations complexes et très complexes sont créées. Elles correspondent à la prise en charge, dans le cadre du parcours de soins, de patients présentant une pathologie complexe ou instable ou à des situations cliniques bien définies. Elles font l'objet de tarifs spécifiques, et certaines sont intégralement prises en charge.

## 104 Cures thermales

Prestations : paramètres pour 2020	Prise en charge
Frais de transport : — Revenus 2019 du foyer < 14 664,38 € majorés de 7 332,19 € par conjoint ou ayant droit — Revenus 2019 du foyer ≥ 14 664,38 € majorés de 7 332,19 € par conjoint ou ayant droit	65 % du billet SNCF aller-retour (2 <sup>e</sup> classe) —
Frais d'hébergement : — Revenus 2019 du foyer < 14 664,38 € majorés de 7 332,19 € par conjoint ou ayant droit — Revenus 2019 du foyer ≥ 14 664,38 € majorés de 7 332,19 € par conjoint ou ayant droit	97,50 € (65 % de 150,01 €) —
Surveillance médicale : — médecin conventionné — médecin non conventionné	70 % de 80,00 € 70 % de 6,86 €
Forfait thermal	65 % du tarif forfaitaire conventionnel variable selon les traitements
Assurés salariés : indemnisation de l'arrêt de travail pour cure thermale : — Revenus 2019 du foyer < 41 136,00 € majorés de 20 568,00 € par conjoint ou ayant droit — Revenus 2019 du foyer ≥ 41 136,00 € majorés de 20 568,00 € par conjoint ou ayant droit	50 % du salaire journalier de base —

(Nb) Le ticket modérateur, les frais complémentaires et les soins dits de confort restent à la charge de l'assuré.

**105 Tarifs de l'interruption volontaire de grossesse**

Mode d'IVG (1)	Tarifs depuis le 11-12-2019 (en €)
<b>En médecine de ville, par voie médicamenteuse</b>	
— investigations préalables par méthode échographique	35,65
— investigations préalables par méthode biologique	69,12
— consultation (recueil de consentement)	25,00
— forfait délivrance de médicaments en métropole	133,57
— forfait délivrance de médicaments à la Réunion	155,63
— forfait délivrance de médicaments en Guyane	161,98
— forfait délivrance de médicaments en Martinique et en Guadeloupe	160,56
— forfait délivrance de médicaments à Mayotte	163,66
— investigations biologiques ultérieures	17,28
— consultation de contrôle	25,00
— échographie de contrôle	30,24
<b>En établissement public ou privé à but non lucratif</b>	
• Méthode médicamenteuse	282,91
• Méthode instrumentale :	
— hospitalisation sans anesthésie générale et sans nuitée	463,25
— hospitalisation avec anesthésie générale et sans nuitée	603,59
— hospitalisation sans anesthésie générale et avec au moins une nuitée	506,32
— hospitalisation avec anesthésie générale et avec au moins une nuitée	664,05
<b>Autres établissements privés</b>	
• Méthode médicamenteuse :	
— consultation (recueil de consentement et échographie)	35,65
— investigations biologiques préalables	22,95

Mode d'IVG (1)	Tarifs depuis le 11-12-2019 (en €)
— rémunération globale liée à la prise de médicaments	95,65 ou 182,61
— investigations biologiques ultérieures	13,50
— consultation de contrôle	25,00
— échographie de contrôle	30,24
• Méthode instrumentale :	
— consultation (recueil de consentement et échographie)	35,65
— investigations biologiques préalables	22,95
— interruption volontaire de grossesse	92,62
— anesthésie	77,18
— investigations biologiques ultérieures	13,50
— consultation de contrôle	25,00
— frais d'hospitalisation sans nuitée	233,24
— frais d'hospitalisation avec au moins une nuitée	328,55
<b>Centre de santé</b>	
• Méthode instrumentale :	
— consultation (recueil de consentement)	25,00
— interruption volontaire de grossesse	92,62
— consultation de contrôle	25,00
— échographie de contrôle	30,24
— accueil et prise en charge ambulatoire y compris frais d'intervention	328,55

(1) Les frais de soins, de surveillance et d'hospitalisation sont pris en charge à 100 %.

**Prestations en espèces d'assurance maladie et maternité**

**106 Indemnités journalières de maladie des salariés**

Montant brut maximum depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €)	
Cas général	45,55
A partir du 31 <sup>e</sup> jour d'arrêt, si 3 enfants ou plus à charge (1)	60,73

(1) La majoration de l'IJSS maladie à partir du 31<sup>e</sup> jour d'arrêt continu pour les assurés ayant au moins 3 enfants à charge sera supprimée pour les arrêts de travail prescrits à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et pour les arrêts prescrits avant cette date dont la durée n'aura pas atteint 30 jours consécutifs au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**107 Indemnités journalières de maternité et paternité des salariés**

Montant brut depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €)	
Minimum	9,63
Maximum	89,03

**108 Indemnités journalières de maternité des travailleurs indépendants**

Montant brut maximum depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €)	
Chef d'entreprise (1)	56,34
Conjoint collaborateur	54,98

(1) Si le chef d'entreprise perçoit un revenu annuel inférieur à 3 982,80 €, les indemnités sont réduites à 10 % des montants habituels.

**109 Indemnités journalières de maladie ou accident des artisans, des industriels et des commerçants**

Montant brut pour 2020 (en €)	
Minimum	22,54
Maximum	56,35

# Prestations sociales

## 110 Allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Allocation journalière brute (1) depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2019 (en €)	
Si l'activité professionnelle est suspendue	56,10
Si l'activité professionnelle est réduite	28,05

(1) L'allocation est soumise à la CSG et à la CRDS au taux total de 8 %.

## PUMa et Complémentaire santé solidaire

### 111 Protection universelle maladie (PUMa) : cotisation subsidiaire

Montant des revenus tirés de l'activité professionnelle (R)		Montant de la cotisation 2019	
Formule de calcul	Valeur pour 2019	Formule de calcul	Valeur
R < 20 % du PASS	R < 8 104,80 €	$6,5 \% \times (A - 0,5 \times \text{PASS}) \times [1 - R / (0,2 \times \text{PASS})]$ (1)	$6,5 \% \times (A - 0,5 \times 40\,524 \text{ €}) \times [1 - R / (0,2 \times 40\,524 \text{ €})]$

(Nb) Cette cotisation est due par les assurés ayant une activité professionnelle qui leur procure un revenu annuel inférieur à 20 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit 8 104,80 € en 2019 mais dont les revenus du capital sont supérieurs à 50 % du PASS (20 262,00 € en 2019) éventuellement majorés des moyens d'existence et éléments de train de vie. Sont exonérées de cette cotisation les personnes percevant des revenus d'activité supérieurs au seuil de 20 % du PASS (8 104,80 € en 2019) ou dont le conjoint, marié ou pacsé perçoit des revenus d'activité supérieurs à celui-ci et les personnes ayant perçu une pension de retraite, une rente ou une allocation de chômage au cours de l'année. La cotisation pour 2019 est payable en 2020.

(1) R correspond au montant des revenus tirés des activités professionnelles ;

A correspond à l'assiette principalement composée des revenus fonciers, de capitaux mobiliers, des plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature, des bénéfices industriels et commerciaux non professionnels et des bénéfices des professions non commerciales non professionnels, définis selon les modalités fixées au IV de l'article 1417 du CGI.

### 112 Complémentaire santé solidaire

#### Montant mensuel de la participation financière par bénéficiaire

Age du bénéficiaire (1)	Montants mensuels depuis le 1 <sup>er</sup> novembre 2019 (en €)	
	Cas général	Assurés relevant du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle
29 ans et moins	8,00	2,80
De 30 à 49 ans	14,00	4,90
De 50 à 59 ans	21,00	7,30
De 60 à 69 ans	25,00	8,70
70 ans et plus	30,00	10,50

(1) Age au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'attribution de la protection complémentaire en matière de santé.

#### Condition de ressources

Plafonds de ressources annuels pour l'attribution de la Complémentaire santé solidaire depuis le 1 <sup>er</sup> novembre 2019 (en €)				
Nombre de personnes vivant au foyer	Métropole		Départements d'outre-mer	
	Complémentaire santé solidaire sans participation financière	Complémentaire santé solidaire avec participation financière (1)	Complémentaire santé solidaire sans participation financière	Complémentaire santé solidaire avec participation financière (1)
1	8 951,00	12 084,00	9 962,00	13 449,00
2	13 426,00	18 126,00	14 944,00	20 174,00
3	16 112,00	21 751,00	17 932,00	24 209,00
4	18 797,00	25 376,00	20 921,00	28 243,00
Par personne supplémentaire	3 580,00	4 834,00	3 985,00	5 380,00

(Nb) Un forfait logement est ajouté aux ressources des personnes occupant leur logement à titre gratuit (propriétaire occupant ou membre du foyer du demandeur) ou percevant une aide au logement (ALF, ALS, APL). Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, il correspond, pour les propriétaires occupants, à 67,17 € pour 1 personne, 117,55 € pour 2 personnes et 141,05 € pour 3 personnes et plus et, pour les bénéficiaires d'une aide au logement, à 67,17 € pour 1 personne, 134,34 € pour 2 personnes et 166,24 € pour 3 personnes et plus.

(1) Plafond applicable pour la Complémentaire santé solidaire sans participation, majoré de 35 % : art. L 861-1 2° du Code de la sécurité sociale.

## Prestations d'accident du travail des salariés

### 113 Indemnités journalières d'accident du travail

Indemnités journalières	Mode de calcul	Montant maximum pour 2020 (en €) (2)
Pendant les 28 premiers jours indemnisés	60 % du gain journalier de base (1)	205,84
A partir du 29 <sup>e</sup> jour indemnisé	80 % du gain journalier de base (1)	274,46

(1) Le gain journalier de base est pris en compte dans la limite de 0,834 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 343,07 € pour 2020.

(2) En outre, l'IJSS ne peut pas dépasser 79 % du gain journalier brut.

### 114 Indemnité en capital (si le taux d'incapacité est < 10 %)

Taux d'incapacité permanente (en %)	Indemnité en capital depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2019 (en €)
1	417,71
2	678,93
3	992,11
4	1 565,88
5	1 983,69
6	2 453,49
7	2 975,29
8	3 549,72
9	4 176,10

### 115 Rente d'accident du travail (si le taux d'incapacité est ≥ 10 %)

Base annuelle de calcul des rentes depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2019 (en €)	
— Base minimale	18 575,56
— Part de salaire :	
• part de salaire prise en compte intégralement	jusqu'à 37 151,12
• part de salaire prise en compte pour 1/3	de 37 151,12 à 148 604,57
• part de salaire non prise en compte	au-delà de 148 604,57
— Base maximale	74 302,24

### 116 Prestations d'accident du travail en cas de recours à l'assistance d'une tierce personne

La prestation complémentaire pour recours à une tierce personne (PC RTP) remplace depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013 la majoration pour tierce personne (MTP). Les assurés qui percevaient la MTP avant cette date en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ; ils peuvent également opter pour la PC RTP et renoncer définitivement à la MTP.

Nature de la prestation	Montant mensuel depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2019 (en €)
<b>Majoration pour tierce personne (MTP)</b>	40 % de la rente Montant minimum : 1 121,92
<b>Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP)</b>	
Forfait 1 : la victime ne peut accomplir seule 3 ou 4 des actes ordinaires de la vie	560,93
Forfait 2 : la victime ne peut accomplir seule 5 ou 6 des actes ordinaires de la vie	1 121,89
Forfait 3 : la victime ne peut accomplir seule au moins 7 des actes ordinaires de la vie ou, en raison de troubles neuropsychiques, son état présente un danger pour elle-même ou pour autrui	1 682,86

### 117 Autres prestations d'accident du travail

Nature de la prestation	Montant depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €)	
	Minimum	Maximum
Prime de fin de rééducation	1 029,22	2 744,59
Prêt d'honneur	—	61 753,36
Frais funéraires	—	1 714,00

## Prestations d'assurance invalidité décès

### 118 Pension d'invalidité

Bénéficiaires	Montant minimum (en €)			Montant maximum (en €)		
	Mensuel	Annuel	Entrée en vigueur	Mensuel	Annuel	Entrée en vigueur
<b>Salariés :</b>						
— 1 <sup>re</sup> catégorie	292,80	3 513,60	1-1-2020	1 028,40	12 340,80	1-1-2020
— 2 <sup>e</sup> catégorie	292,80	3 513,60	1-1-2020	1 714,00	20 568,00	1-1-2020
— 3 <sup>e</sup> catégorie + majoration pour tierce personne	1 414,72	16 976,71	1-1-2020	2 831,92	34 031,11	1-1-2020
<b>Artisans, industriels et commerçants (1) :</b>						
— Invalidité totale et définitive	Non communiqué	Non communiqué	1-1-2020	1 714,00	20 568,00	1-1-2020
— Invalidité partielle	Non communiqué	Non communiqué	1-1-2020	1 028,40	12 340,80	1-1-2020
— Régime des artisans antérieur au 1-1-2015 : incapacité au métier	Non communiqué	Non communiqué	1-1-2020	1 714,00	20 568,00	1-1-2020

(1) Au montant de la pension s'ajoute, le cas échéant, une majoration pour assistance d'une tierce personne égale à 1 121,92 € par mois depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 (le montant annuel est de 13 463,11 €).

### 119 Allocation supplémentaire d'invalidité

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) peut être versée en complément d'un avantage viager attribué au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge requis pour le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Situation familiale	Plafonds de ressources depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2019 (en €)		Montants depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2019 (en €) (1)	
	Par mois	Par an	Par mois	Par an
Personne seule	723,25	8 679,00	415,98	4 991,81
Ménage	1 266,82	15 201,92	686,43 (2)	8 237,26 (2)

(1) Allocation récupérable après le décès du bénéficiaire sur la fraction de l'actif net qui excède 39 000,00 €.

(2) Ce montant s'applique uniquement aux couples mariés lorsque les deux conjoints bénéficient de l'ASI. Les concubins ou partenaires pacsés bénéficient du montant « personne seule », ce montant étant doublé lorsque les deux membres du couple bénéficient de l'ASI.

### 120 Allocation de veuvage

Valeurs depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €)	
Montant maximum des ressources trimestrielles (1)	Montant de l'allocation mensuelle
2 335,5375	622,81

(1) Le plafond des ressources comprend l'allocation de veuvage ; lorsque les ressources ajoutées à l'allocation dépassent le plafond des ressources, l'allocation est réduite à due concurrence.

### 121 Capital-décès

Salariés Montant depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2019 (en €)	Artisans, industriels et commerçants Montants depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €)		
	Capital cotisant	Capital retraité	Capital orphelin
3 460,35	8 227,20	3 290,88	2 056,80

Prestations d'assurance vieillesse des salariés

122 Modalités de calcul de la retraite de base

$$\text{Pension (salariés)} = \text{ Salaire annuel moyen (SAM)} \times \text{Taux} \times \frac{\text{Nombre de trimestres pris en compte dans la limite du maximum}}{\text{Nombre de trimestres maximum}}$$

**SAM = salaire, limité au plafond de la sécurité sociale, déterminé :**  
 — sur une période de référence qui a été progressivement relevée ;  
 — après application des coefficients de revalorisation sur les salaires annuels des meilleures années (voir tableau ci-dessous).

**Taux de la pension : le taux dit plein est de 50 % ; il est attribué :**  
 — pour les assurés inaptes au travail, invalides, ex-déportés et assimilés, dès l'âge légal du départ en retraite ;  
 — à partir de l'âge légal de départ en retraite pour les assurés qui totalisent un nombre de trimestres de cotisations progressivement relevé ; depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, l'âge légal de départ en retraite est progressivement relevé pour atteindre 62 ans pour les assurés nés en 1955 ou après ;  
 — automatiquement pour les salariés atteignant un âge défini selon leur année de naissance. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, cet âge est progressivement relevé pour atteindre 67 ans pour les assurés nés en 1955 ou après.

Années	Coefficient de revalorisation au 1-1-2020	Plafond annuel SS de l'époque (en NF jusqu'en 2001) (1)	Plafond annuel SS revalorisé au 1-1-2020 (2)
1965	13,314	12 240	162 963,36
1966	12,582	12 960	163 062,72
1967	11,912	13 680	162 956,16
1968	10,98	14 400	158 112,00
1969	9,518	16 320	155 333,76
1970	8,646	18 000	155 628,00
1971	7,756	19 800	153 568,80
1972	6,989	21 960	153 478,44
1973	6,458	24 480	158 091,84
1974	5,694	27 840	158 520,96
1975	4,793	33 000	158 169,00
1976	4,073	37 920	154 448,16
1977	3,513	43 320	152 183,16
1978	3,16	48 000	151 680,00
1979	2,882	53 640	154 590,48
1980	2,534	60 120	152 344,08
1981	2,237	68 760	153 816,12
1982	1,997	82 020	163 793,94
1983	1,884	91 680	172 725,12
1984	1,786	99 600	177 885,60
1985	1,712	106 740	182 738,88
1986	1,673	112 200	187 710,60
1987	1,612	116 820	188 313,84
1988	1,575	120 360	189 567,00
1989	1,519	125 280	190 300,32
1990	1,478	131 040	193 677,12
1991	1,455	137 760	200 440,80
1992	1,408	144 120	202 920,96
1993	1,408	149 820	210 946,56
1994	1,383	153 120	211 764,96
1995	1,367	155 940	<b>213 169,98</b>
1996	1,334	161 220	<b>215 067,48</b>
1997	1,32	164 640	<b>217 324,80</b>
1998	1,305	169 080	<b>220 649,40</b>
1999	1,29	173 640	<b>223 995,60</b>
2000	1,283	176 400	<b>226 321,20</b>
2001	1,258	179 400	<b>225 685,20</b>
2002	1,231	28 224 €	<b>34 743,74 €</b>
2003	1,21	29 184 €	<b>35 312,64 €</b>
2004	1,191	29 712 €	<b>35 386,99 €</b>
2005	1,171	30 192 €	<b>35 354,83 €</b>
2006	1,15	31 068 €	<b>35 728,20 €</b>
2007	1,131	32 184 €	<b>36 400,10 €</b>
2008	1,119	33 276 €	<b>37 235,84 €</b>
2009	1,109	34 308 €	<b>38 047,57 €</b>
2010	1,099	34 620 €	<b>38 047,38 €</b>
2011	1,089	35 352 €	<b>38 498,33 €</b>
2012	1,068	36 372 €	<b>38 845,30 €</b>
2013	1,047	37 032 €	<b>38 772,50 €</b>
2014	1,034	37 548 €	<b>38 824,63 €</b>
2015	1,034	38 040 €	<b>39 333,36 €</b>
2016	1,033	38 616 €	<b>39 890,33 €</b>
2017	1,033	39 228 €	<b>40 522,52 €</b>
2018	1,025	39 732 €	<b>40 725,30 €</b>
2019	1,01	40 524 €	<b>40 929,24 €</b>

Date de naissance	Age légal du départ en retraite	Nombre de trimestres exigés pour une retraite à taux plein	Age d'obtention automatique du taux plein	Nombre d'années retenues pour le calcul du salaire annuel moyen
1945	60 ans	160	65 ans	22
1946	60 ans	160	65 ans	23
1947	60 ans	160	65 ans	24
1948	60 ans	160	65 ans	25
1949	60 ans	161	65 ans	25
1950	60 ans	162	65 ans	25
entre le 1-1 et le 30-6-1951	60 ans	163	65 ans	25
entre le 1-7 et le 31-12-1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois	25
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois	25
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois	25
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois	25
1955, 1956 ou 1957	62 ans	166	67 ans	25
1958, 1959 ou 1960	62 ans	167	67 ans	25
1961, 1962 ou 1963	62 ans	168	67 ans	25
1964, 1965 ou 1966	62 ans	169	67 ans	25
1967, 1968 ou 1969	62 ans	170	67 ans	25
1970, 1971 ou 1972	62 ans	171	67 ans	25
1973 ou après	62 ans	172	67 ans	25

(Nb) Ce tableau ne tient pas compte des cas de retraite anticipée à taux plein pour pénibilité, longue carrière ou handicap lourd.

(1) Représente le maximum de salaire qui a pu être soumis à cotisation  
 (2) En gras, les 25 plafonds revalorisés les plus élevés.

# Prestations sociales

## Nombre de trimestres maximum

Date de naissance de l'assuré	Nombre de trimestres maximum
1945	154
1946	156
1947	158
1948	160
1949	161
1950	162
1951	163
1952	164
1953 ou 1954	165
1955, 1956 ou 1957	166
1958, 1959 ou 1960	167
1961, 1962 ou 1963	168
1964, 1965 ou 1966	169
1967, 1968 ou 1969	170
1970, 1971 ou 1972	171
1973 ou après	172

## Coefficient de minoration

Le taux de la pension est minoré lorsque l'assuré qui n'a pas l'âge pour bénéficier automatiquement du taux plein ne comptabilise pas le nombre de trimestres requis.

Date de naissance de l'assuré	Coefficient de minoration (en %) appliqué au taux plein	Diminution du taux par trimestre manquant
1945	2,25	1,125
1946	2,125	1,0625
1947	2,00	1,000
1948	1,875	0,9375
1949	1,75	0,875
1950	1,625	0,8125
1951	1,50	0,750
1952	1,375	0,6875
à partir de 1953	1,25	0,625

**Montant minimum du salaire validant un trimestre :**  
150 SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, soit  
 $10,15 \text{ €} \times 150 = 1\,522,50$  pour l'année 2020.

## 123 Montant des pensions de retraite et des majorations

Pensions de retraite et majorations	Montant annuel (en €)	Montant mensuel (en €)	Depuis le
Pension :			
— Minimum contributif pour une retraite liquidée à partir du 1-4-1983 par un assuré justifiant des trimestres requis ou âgé d'au moins 65 ans (1)	7 715,16	642,93	1-1-2020
— Minimum contributif majoré (2) :			
• pensions dont la date d'effet est comprise entre le 1-1-2004 et le 1-9-2015	le montant déterminé à la date d'effet de la retraite a été revalorisé de 0,1 %		1-1-2020
• pensions dont la date d'effet est postérieure au 30-9-2015	8 430,56	702,54	1-1-2020
— Maximum	20 568,00	1 714,00	1-1-2020
— Plafond des pensions pour l'écrêtement du minimum contributif	—	1 191,56	1-1-2020
Majoration de pension :			
— pour 3 enfants ou +	10 % de la pension		
— pour conjoint à charge (forfait) (3)	609,80	50,81	—
— pour assistance d'une tierce personne	13 463,11	1 121,92	1-4-2019

- (1) Le montant de la pension de retraite à taux dit plein ne peut être inférieur à ce montant. Si le nombre de trimestres requis n'est pas atteint, les montants indiqués sont proratisés.  
 (2) Les bénéficiaires du minimum contributif se voient attribuer une majoration de celui-ci au titre des périodes cotisées. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, l'attribution de cette majoration est réservée aux assurés ayant une durée minimale d'assurance ayant donné lieu à cotisation d'au moins 120 trimestres.  
 (3) Cette majoration est supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ; toutefois, elle est maintenue pour les assurés qui en bénéficiaient au 31 décembre 2010, tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Les ressources personnelles du conjoint ne doivent pas dépasser un plafond correspondant à 10 228,60 € par an, soit 852,38 € par mois (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2020).

## 124 Pension de réversion

### Montant de la pension

	Montant annuel (en €)	Montant mensuel (en €)	Depuis le
Montant minimum (1)	3 478,46	289,87	1-1-2020
Montant maximum	11 106,72	925,56	1-1-2020
Majoration par enfant à charge	—	98,33	1-1-2020
Majoration pour au moins 3 enfants : minimum	347,85	28,99	1-1-2020

- (1) Ce montant est réduit lorsque la durée d'assurance totalisée par l'assuré décédé n'atteint pas 60 trimestres.

### Plafond de ressources

	Montant annuel (en €)	Montant trimestriel (en €)	Depuis le
Personne seule (1)	21 112,00	5 278,00	1-1-2020
Ménage (1)	33 779,20	8 444,80	1-1-2020
Pour majoration de 11,1 % de la pension	—	2 613,81	1-1-2020

- (1) Le plafond de ressources est égal, pour une personne seule, à 2 080 fois le SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier et, si la personne vit en couple, à 1,6 fois le plafond pour une personne seule. Lorsque la somme de la pension de réversion et des ressources du bénéficiaire ou du ménage dépasse le plafond de ressources, le montant de la pension est réduit en conséquence.

**125 Rachat des cotisations vieillesse pour certaines catégories d'assurés**

Cette possibilité de rachat de cotisations est réservée à certaines catégories de personnes (personnes ayant rempli bénévolement les fonctions de la tierce personne auprès d'un membre de leur famille et, sous certaines conditions, apprentis rémunérés en espèces avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972).

Salaires annuels constituant l'assiette des cotisations dues par les personnes sollicitant un rachat au cours de l'année 2020				
Période	1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>e</sup> catégorie	3 <sup>e</sup> catégorie	4 <sup>e</sup> catégorie
01-01-2020	41 136,00 €	30 852,00 €	20 568,00 €	10 284,00 €
01-01-2019	40 524,00 €	30 393,00 €	20 262,00 €	10 131,00 €
01-01-2018	39 732,00 €	29 799,00 €	19 866,00 €	9 933,00 €
01-01-2017	39 228,00 €	29 421,00 €	19 614,00 €	9 807,00 €
01-01-2016	38 616,00 €	28 962,00 €	19 308,00 €	9 654,00 €
01-01-2015	38 040,00 €	28 530,00 €	19 020,00 €	9 510,00 €
01-01-2014	37 548,00 €	28 161,00 €	18 774,00 €	9 387,00 €
01-01-2013	37 032,00 €	27 774,00 €	18 516,00 €	9 258,00 €
01-01-2012	36 372,00 €	27 279,00 €	18 186,00 €	9 093,00 €
01-01-2011	35 352,00 €	26 514,00 €	17 676,00 €	8 838,00 €
01-01-2010	34 620,00 €	25 965,00 €	17 310,00 €	8 655,00 €
01-01-2009	34 308,00 €	25 731,00 €	17 154,00 €	8 577,00 €
01-01-2008	33 276,00 €	24 957,00 €	16 638,00 €	8 319,00 €
01-01-2007	32 184,00 €	24 138,00 €	16 092,00 €	8 046,00 €
01-01-2006	31 068,00 €	23 301,00 €	15 534,00 €	7 767,00 €
01-01-2005	30 192,00 €	22 644,00 €	15 096,00 €	7 548,00 €
01-01-2004	29 712,00 €	22 284,00 €	14 856,00 €	7 428,00 €
01-01-2003	29 184,00 €	21 888,00 €	14 592,00 €	7 296,00 €
01-01-2002	28 224,00 €	21 168,00 €	14 112,00 €	7 056,00 €
01-01-2001	179 400,00 F	134 550,00 F	89 700,00 F	44 850,00 F
01-01-2000	176 400,00 F	132 300,00 F	88 200,00 F	44 100,00 F
01-01-1999	173 640,00 F	130 230,00 F	86 820,00 F	43 410,00 F
01-01-1998	169 080,00 F	126 810,00 F	84 540,00 F	42 270,00 F
01-01-1997	164 640,00 F	123 480,00 F	82 320,00 F	41 160,00 F
01-01-1996	161 220,00 F	120 915,00 F	80 610,00 F	40 305,00 F
01-01-1995	155 940,00 F	116 955,00 F	77 970,00 F	38 985,00 F
01-01-1994	153 120,00 F	114 840,00 F	76 560,00 F	38 280,00 F
01-01-1993	149 820,00 F	112 365,00 F	74 910,00 F	37 455,00 F
01-01-1992	144 120,00 F	108 090,00 F	72 060,00 F	36 030,00 F
01-01-1991	137 760,00 F	103 320,00 F	68 880,00 F	34 440,00 F
01-01-1990	131 040,00 F	98 280,00 F	65 520,00 F	32 760,00 F
01-07-1989	126 480,00 F	94 860,00 F	63 240,00 F	31 620,00 F
01-01-1989	124 080,00 F	93 060,00 F	62 040,00 F	31 020,00 F
01-01-1988	120 360,00 F	90 270,00 F	60 180,00 F	30 090,00 F
01-01-1987	116 820,00 F	87 615,00 F	58 410,00 F	29 205,00 F
01-01-1986	112 200,00 F	84 150,00 F	56 100,00 F	28 050,00 F
01-01-1985	106 740,00 F	80 055,00 F	53 370,00 F	26 685,00 F
01-07-1984	101 880,00 F	76 410,00 F	50 940,00 F	25 470,00 F
01-01-1984	97 320,00 F	72 990,00 F	48 660,00 F	24 330,00 F

Salaires annuels constituant l'assiette des cotisations dues par les personnes sollicitant un rachat au cours de l'année 2020				
Période	1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>e</sup> catégorie	3 <sup>e</sup> catégorie	4 <sup>e</sup> catégorie
01-07-1983	94 440,00 F	70 830,00 F	47 220,00 F	23 610,00 F
01-01-1983	88 920,00 F	66 690,00 F	44 460,00 F	22 230,00 F
01-07-1982	82 020,00 F	61 515,00 F	41 010,00 F	20 505,00 F
01-01-1982	79 080,00 F	59 310,00 F	39 540,00 F	19 770,00 F
01-01-1981	68 760,00 F	51 570,00 F	34 380,00 F	17 190,00 F
01-01-1980	60 120,00 F	45 090,00 F	30 060,00 F	15 030,00 F
01-01-1979	53 640,00 F	40 230,00 F	26 820,00 F	13 410,00 F
01-01-1978	48 000,00 F	36 000,00 F	24 000,00 F	12 000,00 F
01-01-1977	43 320,00 F	32 490,00 F	21 660,00 F	10 830,00 F
01-01-1976	37 920,00 F	28 440,00 F	18 960,00 F	9 480,00 F
01-01-1975	33 000,00 F	24 750,00 F	16 500,00 F	8 250,00 F
01-01-1974	27 840,00 F	20 880,00 F	13 920,00 F	6 960,00 F
01-01-1973	24 480,00 F	18 360,00 F	12 240,00 F	6 120,00 F
01-01-1972	21 960,00 F	16 470,00 F	10 980,00 F	5 490,00 F
01-01-1971	19 800,00 F	14 850,00 F	9 900,00 F	4 950,00 F
01-01-1970	18 000,00 F	13 500,00 F	9 000,00 F	4 500,00 F
01-01-1969	16 320,00 F	12 240,00 F	8 160,00 F	4 080,00 F
01-01-1968	14 400,00 F	10 800,00 F	7 200,00 F	3 600,00 F
01-01-1967	13 680,00 F	10 260,00 F	6 840,00 F	3 420,00 F
01-01-1966	12 960,00 F	9 720,00 F	6 480,00 F	3 240,00 F
01-01-1965	12 240,00 F	9 180,00 F	6 120,00 F	3 060,00 F
01-01-1964	11 400,00 F	8 550,00 F	5 700,00 F	2 850,00 F
01-01-1963	10 440,00 F	7 830,00 F	5 220,00 F	2 610,00 F
01-01-1962	9 600,00 F	7 200,00 F	4 800,00 F	2 400,00 F
01-01-1961	8 100,00 F	6 075,00 F	4 050,00 F	2 025,00 F
01-01-1960	6 840,00 F	5 130,00 F	3 420,00 F	1 710,00 F
01-01-1959	660 000,00 AF	495 000,00 AF	330 000,00 AF	165 000,00 AF
01-01-1958	600 000,00 AF	450 000,00 AF	300 000,00 AF	150 000,00 AF

(Nb) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les tarifs de rachats de trimestres pour les Français ayant exercé à l'étranger sont fixés selon le barème de rachat des périodes d'études ou des années incomplètement validées, voir n° 126.

Coefficient affectant le montant du rachat	
Age à la date de la demande	Coefficient
Moins de 30 ans	0,980
De 30 ans à moins de 35 ans	0,986
De 35 ans à moins de 40 ans	0,992
De 40 ans à moins de 45 ans	1
De 45 ans à moins de 50 ans	1,013
De 50 ans à moins de 55 ans	1,032
De 55 ans à moins de 60 ans	1,064
De 60 ans à moins de 65 ans	1,113
65 ans et plus	1,186

(Nb) Application d'un taux de majoration en cas de paiement échelonné.

# Prestations sociales

## 126 Rachat des périodes d'études ou des années incomplètement validées

Ce barème s'applique aux demandes déposées en 2020.

Age en 2020	Rachat d'un trimestre pris en compte pour le calcul du taux de la retraite (1)			Rachat d'un trimestre pris en compte pour le calcul du taux de la retraite et de la durée d'assurance (1)		
	1 <sup>re</sup> catégorie (2) (en €)	2 <sup>e</sup> catégorie (3) (en % du salaire annuel)	3 <sup>e</sup> catégorie (4) (en €)	1 <sup>re</sup> catégorie (2) (en €)	2 <sup>e</sup> catégorie (3) (en % du salaire annuel)	3 <sup>e</sup> catégorie (4) (en €)
20	1 055,00	3,80	1 407,00	1 564,00	5,63	2 085,00
21	1 076,00	3,87	1 434,00	1 594,00	5,74	2 126,00
22	1 097,00	3,95	1 462,00	1 625,00	5,85	2 167,00
23	1 118,00	4,03	1 491,00	1 657,00	5,96	2 209,00
24	1 168,00	4,20	1 557,00	1 731,00	6,23	2 308,00
25	1 219,00	4,39	1 625,00	1 806,00	6,50	2 408,00
26	1 271,00	4,58	1 694,00	1 883,00	6,78	2 511,00
27	1 324,00	4,77	1 765,00	1 961,00	7,06	2 615,00
28	1 377,00	4,96	1 836,00	2 041,00	7,35	2 721,00
29	1 432,00	5,16	1 909,00	2 122,00	7,64	2 829,00
30	1 487,00	5,35	1 983,00	2 204,00	7,93	2 938,00
31	1 543,00	5,55	2 057,00	2 286,00	8,23	3 048,00
32	1 599,00	5,76	2 132,00	2 370,00	8,53	3 160,00
33	1 656,00	5,96	2 208,00	2 454,00	8,84	3 272,00
34	1 713,00	6,17	2 284,00	2 539,00	9,14	3 385,00
35	1 771,00	6,38	2 361,00	2 624,00	9,45	3 499,00
36	1 828,00	6,58	2 438,00	2 709,00	9,76	3 613,00
37	1 886,00	6,79	2 515,00	2 795,00	10,06	3 727,00
38	1 945,00	7,00	2 593,00	2 882,00	10,38	3 843,00
39	2 005,00	7,22	2 673,00	2 971,00	10,70	3 961,00
40	2 065,00	7,43	2 753,00	3 060,00	11,02	4 080,00
41	2 126,00	7,65	2 834,00	3 150,00	11,34	4 201,00
42	2 187,00	7,87	2 915,00	3 240,00	11,67	4 320,00
43	2 247,00	8,09	2 995,00	3 329,00	11,99	4 439,00
44	2 306,00	8,30	3 075,00	3 418,00	12,30	4 557,00
45	2 366,00	8,52	3 154,00	3 506,00	12,62	4 674,00
46	2 426,00	8,74	3 235,00	3 596,00	12,95	4 794,00
47	2 488,00	8,96	3 317,00	3 687,00	13,27	4 915,00
48	2 549,00	9,18	3 398,00	3 777,00	13,60	5 036,00
49	2 610,00	9,40	3 479,00	3 867,00	13,92	5 156,00
50	2 672,00	9,62	3 563,00	3 960,00	14,26	5 279,00
51	2 734,00	9,84	3 646,00	4 052,00	14,59	5 402,00
52	2 796,00	10,07	3 728,00	4 143,00	14,92	5 525,00
53	2 857,00	10,29	3 810,00	4 234,00	15,25	5 646,00
54	2 919,00	10,51	3 891,00	4 325,00	15,57	5 767,00
55	2 980,00	10,73	3 973,00	4 416,00	15,90	5 888,00
56	3 041,00	10,95	4 055,00	4 507,00	16,23	6 009,00
57	3 103,00	11,17	4 138,00	4 599,00	16,56	6 132,00
58	3 162,00	11,39	4 216,00	4 686,00	16,87	6 248,00
59	3 220,00	11,59	4 294,00	4 772,00	17,18	6 363,00
60	3 275,00	11,79	4 367,00	4 854,00	17,48	6 472,00
61	3 329,00	11,99	4 439,00	4 933,00	17,76	6 578,00
62	3 383,00	12,18	4 510,00	5 013,00	18,05	6 684,00
63	3 298,00	11,87	4 397,00	4 888,00	17,60	6 517,00
64	3 214,00	11,57	4 285,00	4 762,00	17,15	6 350,00
65	3 129,00	11,27	4 172,00	4 637,00	16,70	6 183,00
66	3 044,00	10,96	4 059,00	4 512,00	16,24	6 015,00

(1) Par dérogation, le montant du versement est majoré d'un coefficient correspondant à 1,06 pour les assurés nés avant le 1-7-1951, 1,05 pour les assurés nés entre le 1-7-1951 et le 31-12-1951, 1,04 pour les assurés nés en 1952, 1,03 pour les assurés nés en 1953, 1,01 pour les assurés nés en 1954.

(2) 1<sup>re</sup> catégorie : salaire ou revenu inférieur à 0,75 plafond annuel de la sécurité sociale, soit inférieur à 30 852,00 € en 2020.

(3) 2<sup>e</sup> catégorie : salaire ou revenu compris entre 0,75 et 1 plafond annuel de la sécurité sociale, soit entre 30 852,00 € et 41 136,00 € en 2020.

(4) 3<sup>e</sup> catégorie : salaire ou revenu supérieur au plafond annuel de la sécurité sociale, soit supérieur à 41 136,00 € en 2020.

## Minimum vieillesse

### 127 Montant des allocations non contributives

Nature des allocations non contributives (1)	Montants depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €)	
	Par mois	Par an
<b>Allocations non contributives attribuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007</b>		
Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) (2) :		
— personne seule	903,20	10 838,40
— ménage	1 402,22	16 826,64
<b>Allocations non contributives attribuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (3)</b>		
Allocation aux vieux travailleurs (AVTS ou AVTNS), secours viager, allocation aux mères de famille, allocation spéciale de vieillesse	292,79	3 513,58
Allocation supplémentaire (2) :		
— personne seule	610,40	7 324,82
— ménage	816,62	9 799,48
Minimum vieillesse :	allocation aux vieux travailleurs + allocation supplémentaire	
— personne seule	903,20	10 838,40
— ménage	1 402,22	16 826,64

(1) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les nouveaux bénéficiaires des allocations non contributives perçoivent l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et non plus les prestations constitutives du minimum vieillesse.

(2) Allocations récupérables après le décès du bénéficiaire, sur la fraction de l'actif net qui excède 39 000,00 € en métropole ou 100 000,00 € dans les DROM (depuis le 2-3-2017).

(3) Les personnes qui bénéficiaient des allocations non contributives avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 continuent de les percevoir, sauf si elles y ont renoncé pour bénéficier de l'ASPA.

### 128 Plafond de ressources des allocations non contributives

Situation familiale	Plafonds de ressources depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €) (1)	
	Par mois	Par an
Personne seule	903,20	10 838,40
Ménage	1 402,22	16 826,64

(1) Plafonds identiques pour les allocations constitutives du minimum vieillesse et pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

(Nb) Le montant cumulé de l'ASPA et des ressources personnelles de l'allocataire ne doit pas excéder ces plafonds. Le cas échéant, le montant de l'ASPA est diminué à due concurrence.

## Aides sociales aux personnes âgées

### 129 Aide ménagère légale

#### Aide en nature

Plafond annuel de ressources depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €)	Nature de la prestation
10 838,40 (personne seule)	Prestation en nature consistant en la prise en charge par l'aide sociale d'un quota d'heures d'aide ménagère (1). La participation du bénéficiaire des services ménagers est fixée par arrêté du président du conseil départemental.
16 826,64 (ménage)	

(1) Elle entraîne une récupération sur la partie de l'actif net successoral supérieure à 46 000,00 €.

#### Allocation simple à domicile

	Plafond annuel de ressources depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €)	Montant mensuel maximum depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €)
Personne seule	10 838,40	903,20
Ménage	16 826,64	1 402,22

### Participation de la CNAV à l'aide humaine à domicile

Montant maximum de la participation horaire depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €) (1)		
Département	Jours ouvrables	Dimanches et jours fériés
Métropole et DOM	21,00	24,00
Alsace-Moselle	21,20	24,20

(1) Ces montants tiennent compte de la majoration forfaitaire dans le cadre de l'ARTT.

(Nb) Le montant de la participation de la caisse par heure d'aide humaine est égal à la différence entre la participation horaire nationale et la participation horaire du retraité.

### Plan d'actions personnalisé, aide au retour à domicile après hospitalisation et aide aux situations de rupture

Le barème de ressources et de participation n'a pas été revalorisé. Les montants restent identiques à ceux de 2019.

Ressources mensuelles au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €) (1)		Participation du retraité (en %) (2)
Personne seule	Ménage	
Ressources ≤ 843,00	Ressources ≤ 1 464,00	10
Ressources comprises entre 844,00 et 902,00	Ressources comprises entre 1 465,00 et 1 563,00	14
Ressources comprises entre 903,00 et 1 018,00	Ressources comprises entre 1 564,00 et 1 712,00	21
Ressources comprises entre 1 019,00 et 1 100,00	Ressources comprises entre 1 713,00 et 1 770,00	27
Ressources comprises entre 1 101,00 et 1 150,00	Ressources comprises entre 1 771,00 et 1 835,00	36
Ressources comprises entre 1 151,00 et 1 269,00	Ressources comprises entre 1 836,00 et 1 938,00	51
Ressources comprises entre 1 270,00 et 1 435,00	Ressources comprises entre 1 939,00 et 2 153,00	65
Ressources > 1 435,00	Ressources > 2 153,00	73

(1) Les ressources correspondent au montant du revenu brut global du retraité et de son conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, figurant sur le dernier avis d'imposition disponible. Pour les ménages disposant d'une imposition séparée, il convient d'additionner le montant du revenu brut global figurant sur les deux avis d'imposition.

(2) La participation du retraité consiste en un pourcentage du montant de la participation horaire fixée par la CNAV.

(Nb) Le plafond annuel du total des services notifiés dans le cadre d'un plan d'actions personnalisé est fixé à 3 000,00 € par bénéficiaire en 2020 ; il est fixé au *pro rata temporis* dans le cas d'une durée de prise en charge différente de l'année. Il comprend les participations du retraité et de la caisse régionale ou générale.

Le plafond du total des services qui peuvent être notifiés dans le cadre de l'aide au retour à domicile après hospitalisation ou de l'aide aux situations de rupture, pour une durée maximale de 3 mois effectifs, est fixé à 1 800,00 € en 2020. Il comprend les participations du retraité et de la caisse régionale ou générale.

Les retraités éligibles à l'aide sociale des départements ne peuvent pas bénéficier de la prestation d'aide humaine à domicile.

### Aide habitat et cadre de vie

Ressources mensuelles au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €) (1)		Participation de la CNAV (en %) (2)	Plafond de subvention de la prestation (en €)
Personne seule	Ménage		
Ressources ≤ 846,00	Ressources ≤ 1 468,00	65	3 500,00
Ressources comprises entre 847,00 et 905,00	Ressources comprises entre 1 469,00 et 1 568,00	59	3 500,00
Ressources comprises entre 906,00 et 1 021,00	Ressources comprises entre 1 569,00 et 1 717,00	55	3 000,00
Ressources comprises entre 1 022,00 et 1 103,00	Ressources comprises entre 1 718,00 et 1 775,00	50	3 000,00
Ressources comprises entre 1 104,00 et 1 153,00	Ressources comprises entre 1 776,00 et 1 841,00	43	3 000,00
Ressources comprises entre 1 154,00 et 1 273,00	Ressources comprises entre 1 842,00 et 1 944,00	37	2 500,00
Ressources comprises entre 1 274,00 et 1 439,00	Ressources comprises entre 1 945,00 et 2 159,00	30	2 500,00
Ressources > 1 439,00	Ressources > 2 159,00	pas de participation	

(1) Les ressources correspondent au montant du revenu brut global du retraité et de son conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, figurant sur le dernier avis d'imposition disponible. Pour les ménages disposant d'une imposition séparée, il convient d'additionner le montant du revenu brut global figurant sur les deux avis d'imposition.

(2) Cette participation est calculée sur le coût des travaux pris en compte, dans la limite du plafond d'intervention fixé par la CNAV.

## Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

### 131 APA à domicile

Ressources mensuelles (R) au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €) (1)	Groupes iso-ressources (GIR)	Montant mensuel maximum du plan d'aide au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €) (2)	Montant mensuel maximum de la participation financière du bénéficiaire
R ≤ 813,39	1	1 742,34	-
	2	1 399,03	
	3	1 010,85	
	4	674,27	
813,39 < R ≤ 2 995,53	1 à 4	idem	Participation financière allant jusqu'à 90 % du montant du plan d'aide utilisé, calculé selon la formule définie à l'article R. 232-11 du code de l'action sociale et des familles (3)
R > 2 995,53	1 à 4	idem	90 % du plan d'aide utilisé
-	Urgence attestée d'ordre médical ou social Absence de notification de la décision d'attribution au terme du délai de 2 mois	871,17 (forfait)	-

(1) Tranches déterminées par référence au montant mensuel de la majoration pour tierce personne (MTP) en vigueur au 1<sup>er</sup> avril de l'année N - 1, soit 1 121,92 € au 1-4-2019.

(2) Montants calculés par référence au montant mensuel de la MTP en vigueur au 1<sup>er</sup> avril de l'année N - 1, soit 1 121,92 € au 1-4-2019.

(3) Sauf lorsque le bénéficiaire recourt à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) financé par forfait global dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CASF, art. L. 232-4, al. 3 et D. 232-11-1).

(Nb) Seuil de non-recouvrement des indus de l'APA et seuil mensuel de non-versement de l'APA après déduction de la participation financière du bénéficiaire : 3 fois le SMIC horaire brut, soit 30,45 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

A noter, par ailleurs, que le plan d'aide peut être majoré :

- dans la limite de 508,23 € par année, pour financer des dispositifs de répit du proche aidant ne pouvant être remplacé par une autre personne à titre non professionnel ;

- dans la limite de 1 009,73 € en cas d'hospitalisation du proche aidant qui ne peut être remplacé par une autre personne à titre non professionnel et dont la présence ou l'aide est indispensable à la vie à domicile.

### 132 APA en établissement

Ressources mensuelles (R) au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €) (1)	Montant mensuel maximum de la participation financière
R ≤ 2 479,44	Tarif dépendance de l'établissement applicable aux résidents classés en GIR 5 et 6
2 479,44 < R ≤ 3 814,53	Tarif dépendance de l'établissement applicable aux résidents classés en GIR 5 et 6 + Participation progressive selon une formule de calcul pour atteindre 80 % du tarif de dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire
R > 3 814,53	Tarif dépendance de l'établissement applicable aux résidents classés en GIR 5 et 6 + 80 % du tarif de dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire

(1) Tranches déterminées par référence au montant mensuel de la majoration pour tierce personne (MTP) en vigueur au 1<sup>er</sup> avril de l'année N - 1, soit 1 121,92 € au 1-4-2019

(Nb) GIR = groupe iso-ressources.

Somme minimale ou « argent de poche » à disposition du résident : 104 €.

« Reste à vivre » : 903,20 € au membre du couple resté à domicile.

Seuil de non-recouvrement des indus de l'APA et seuil mensuel de non-versement de l'APA après déduction de la participation financière du bénéficiaire : 3 fois le SMIC horaire brut, soit 30,45 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Retraite complémentaire

### 133 Salaire de référence et valeur du point ARRCO et AGIRC

	Salaire de référence (1)		Valeur du point de retraite	
	Année	Montant (en €)	Période	Montant (en €)
ARRCO	2018	16,7226	Du 1-11-2018 au 30-10-2019	1,2588
AGIRC		5,8166		0,4378
AGIRC ARRCO	2019	17,3982	A compter du 1-11-2019	1,2714

(1) Le salaire de référence est le prix d'acquisition d'un point de retraite.

# Prestations sociales

## Prestations familiales

### 134 Prestations familiales accordées sous condition de ressources

La base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF) a été revalorisée de 0,3 % au 1<sup>er</sup> avril 2019. Elle s'élève désormais à 413,16 €. Sur les plafonds de ressources, voir n° 138.

Nature des prestations familiales	En % de la BMAF	Valeurs au 1 <sup>er</sup> avril 2019 (en €)	
		Montants bruts	Montants nets après prélèvement de la CRDS
<b>Allocations familiales (1) :</b>			
<b>Montant maximum</b>			
— 2 enfants à charge	32,00	132,21	131,55
— 3 enfants à charge	73,00	301,61	300,11
— 4 enfants à charge	114,00	471,00	468,65
— supplément par enfant à charge en plus	41,00	169,40	168,56
— forfait d'allocations familiales (à l'exception de l'aîné des familles de deux enfants)	20,234	83,60	83,19
— majoration pour âge de l'enfant (à l'exception de l'aîné des familles de deux enfants)	16,00	66,11	65,78
<b>Montant médian</b>			
— 2 enfants à charge	16,00	66,11	65,78
— 3 enfants à charge	36,50	150,80	150,05
— 4 enfants à charge	57,00	235,50	234,33
— supplément par enfant à charge en plus	20,50	84,70	84,28
— forfait d'allocations familiales (à l'exception de l'aîné des familles de deux enfants)	10,117	41,80	41,60
— majoration pour âge de l'enfant (à l'exception de l'aîné des familles de deux enfants)	8,00	33,05	32,89
<b>Montant minimum</b>			
— 2 enfants à charge	8,00	33,05	32,89
— 3 enfants à charge	18,25	75,40	75,03
— 4 enfants à charge	28,50	117,75	117,17
— supplément par enfant à charge en plus	10,25	42,35	42,14
— forfait d'allocations familiales (à l'exception de l'aîné des familles de deux enfants)	5,059	20,90	20,80
— majoration pour âge de l'enfant (à l'exception de l'aîné des familles de deux enfants)	4,00	16,53	16,45
<b>Complément familial (famille ≥ 3 enfants âgés d'au moins 3 ans) :</b>			
— complément familial de base (montant mensuel par famille)	41,65	172,08	171,22
— complément familial majoré (montant mensuel par famille)	62,48	258,14	256,85
<b>Allocation de rentrée scolaire (ARS) : par enfant pour la rentrée scolaire 2019 :</b>			
— enfant ayant au moins 6 ans au 31 janvier de l'année qui suit la rentrée scolaire, mais moins de 11 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée	89,72	370,69	368,84
— enfant ayant au moins 11 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée scolaire, mais moins de 15 ans à cette date	94,67	391,14	389,19
— enfant ayant au moins 15 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée scolaire, mais moins de 18 ans au 15 septembre de l'année de la rentrée	97,95	404,69	402,67

(1) L'enfant à charge (apprenti ou salarié) peut percevoir un salaire mensuel net ≤ à 55 % du SMIC sur la base de 169 h, soit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, ≤ à 943,44 € par mois. Ce montant est applicable aux enfants rémunérés sur la base de 151,67 heures (35 h/semaine).

### 135 Prime de déménagement

Prime versée aux familles de 3 enfants ou plus, dont l'un a moins de 2 ans	En % de la BMAF	Montants au 1 <sup>er</sup> avril 2019 (en €)
3 enfants	240,00	991,58
4 enfants	260,00	1 074,22
par enfant en plus	20,00	82,63

## 136 Allocation de soutien familial (ASF)

La base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF) a été revalorisée de 0,3 % au 1<sup>er</sup> avril 2019, passant à 413,16 €.

Prestation accordée sans condition de ressources	En % de la BMAF	Valeurs mensuelles au 1 <sup>er</sup> avril 2019 (en €)	
		Montants bruts	Montants nets après prélèvement de la CRDS
Allocation de soutien familial à taux plein	37,50	154,94	154,17
Allocation de soutien familial à taux partiel	28,13	116,22	115,64

NB : Lorsque le montant de la pension alimentaire ou de l'obligation d'entretien est inférieur au montant de l'allocation de soutien familial à taux partiel, un complément d'ASF différentielle peut être versé sous conditions.

## 137 Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

La base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF) a été revalorisée de 0,3 % au 1<sup>er</sup> avril 2019, passant à 413,16 €.

### Allocation journalière de base

Situation familiale	En % de la BMAF	Valeurs au 1 <sup>er</sup> avril 2019 (en €) (1)	
		Montants bruts	Montants nets après prélèvement de la CRDS
Personne seule	12,63	52,18	51,92
Couple	10,63	43,92	43,71

(1) Prestation accordée sans condition de ressources.

### Complément mensuel pour frais

Conditions			Montant du complément au 1 <sup>er</sup> avril 2019		
Montant mensuel des frais engagés		Plafond de ressources	En % de la BMAF	Montant brut (en €)	Montant net (en €) (1)
En % de la BMAF	En € au 1-4-2019				
≥ 27,19	≥ 112,34	voir n° 138	27,19	112,34	111,78

(1) Après prélèvement de la CRDS.

## 138 Plafonds de ressources (pour les prestations sous condition de ressources)

Plafonds de ressources annuelles pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 (en €) (1)					
Nature des prestations familiales	Selon le nombre d'enfants				
	1	2	3	4	Par enfant en +
<b>Allocations familiales</b>					
— Montant maximum (2) : revenus inférieurs ou égaux à	—	69 309,00	75 084,00	80 859,00	5 775,00
— Montant médian (2) :					
• revenus supérieurs à	—	69 309,00	75 084,00	80 859,00	5 775,00
• et revenus inférieurs ou égaux à	—	92 381,00	98 156,00	103 931,00	5 775,00
— Montant minimum : revenus supérieurs à	—	92 381,00	98 156,00	103 931,00	5 775,00
<b>Complément familial majoré :</b>					
— Parent isolé ou ménage avec 2 revenus	—	—	23 716,00	26 947,00	3 231,00
— Ménage avec un seul revenu	—	—	19 388,00	22 619,00	3 231,00
<b>Complément familial de base :</b>					
— Parent isolé ou ménage avec 2 revenus :					
• revenus supérieurs à	—	—	23 716,00	26 947,00	3 231,00
• et inférieurs ou égaux à	—	—	47 426,00	53 887,00	6 461,00
— Ménage avec un seul revenu :					
• revenus supérieurs à	—	—	19 388,00	22 619,00	3 231,00
• et inférieurs ou égaux à	—	—	38 769,00	45 230,00	6 461,00
<b>Allocation de rentrée scolaire (3) : pour la rentrée scolaire 2020</b>	25 093,00	30 884,00	36 675,00	42 466,00	5 791,00
<b>Allocation journalière de présence parentale :</b>					
— Parent isolé ou ménage avec 2 revenus	35 580,00	40 965,00	47 426,00	53 887,00	6 461,00
— Ménage avec un seul revenu	26 923,00	32 308,00	38 769,00	45 230,00	6 461,00

(1) Déterminés selon les revenus de l'année 2018. Les plafonds de ressources ont été revalorisés de 1,6 % au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

(2) Un complément dégressif est versé lorsque les ressources du bénéficiaire dépassent les plafonds, dans la limite d'un certain montant.

(3) Une allocation de rentrée scolaire différentielle est versée lorsque les ressources du foyer sont supérieures aux plafonds indiqués mais inférieures à des limites qui dépendent du nombre et de l'âge des enfants scolarisés.

## 139 Conditions de ressources pour la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

### Prime à la naissance, prime à l'adoption et allocation de base pour les enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> avril 2018

Plafonds de ressources annuelles pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 (en €) (1)					
Éléments de la PAJE	Selon le nombre d'enfants (2)				
	1	2	3	4	Par enfant en +
<b>Prime à la naissance ou à l'adoption :</b>					
— Parent isolé ou ménage avec 2 revenus	46 860,00	53 511,00	60 162,00	66 813,00	6 651,00
— Ménage avec un seul revenu	36 884,00	43 535,00	50 186,00	56 837,00	6 651,00
<b>Allocation de base :</b>					
• Perception du taux plein :					
— Parent isolé ou ménage avec 2 revenus	39 224,00	44 792,00	50 360,00	55 928,00	5 568,00
— Ménage avec un seul revenu	30 875,00	36 443,00	42 011,00	47 579,00	5 568,00
• Perception du taux partiel :					
— Parent isolé ou ménage avec 2 revenus :					
ressources supérieures à	39 224,00	44 792,00	50 360,00	55 928,00	5 568,00
et inférieures ou égales à	46 860,00	53 511,00	60 162,00	66 813,00	6 651,00
— Ménage avec un seul revenu :					
ressources supérieures à	30 875,00	36 443,00	42 011,00	47 579,00	5 568,00
et inférieures ou égales à	36 884,00	43 535,00	50 186,00	56 837,00	6 651,00

(1) Déterminés selon les revenus de l'année 2018.

(2) Pour la prime à la naissance, l'enfant à naître est pris en compte.

### Prime à la naissance, prime à l'adoption et allocation de base pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018

Plafonds de ressources annuelles pour la période du 1 <sup>er</sup> avril au 31 décembre 2020 (en €) (1)					
Éléments de la PAJE	Selon le nombre d'enfants (2)				
	1	2	3	4	Par enfant en +
<b>Prime à la naissance ou à l'adoption :</b>					
— Parent isolé ou ménage avec 2 revenus	42 509,00	48 942,00	56 662,00	64 382,00	7 720,00
— Ménage avec un seul revenu	32 165,00	38 598,00	46 318,00	54 038,00	7 720,00
<b>Allocation de base :</b>					
• Perception du taux plein :					
— Parent isolé ou ménage avec 2 revenus	35 580,00	40 965,00	47 426,00	53 887,00	6 461,00
— Ménage avec un seul revenu	26 923,00	32 308,00	38 769,00	45 230,00	6 461,00
• Perception du taux partiel :					
— Parent isolé ou ménage avec 2 revenus :					
ressources supérieures à	35 580,00	40 965,00	47 426,00	53 887,00	6 461,00
et inférieures ou égales à	42 509,00	48 942,00	56 662,00	64 382,00	7 720,00
— Ménage avec un seul revenu :					
ressources supérieures à	26 923,00	32 308,00	38 769,00	45 230,00	6 461,00
et inférieures ou égales à	32 165,00	38 598,00	46 318,00	54 038,00	7 720,00

(1) Déterminés selon les revenus de l'année 2018.

(2) Pour la prime à la naissance, l'enfant à naître est pris en compte.

## Complément de libre choix du mode de garde

Conditions de ressources annuelles pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 (en €) (1)					
Complément de libre choix du mode de garde (2)	Selon le nombre d'enfants				
	1	2	3	4	Par enfant en +
<b>Couple :</b>					
• Pour le montant maximum :					
— revenus inférieurs ou égaux à	21 087,00	24 080,00	27 073,00	30 066,00	2 993,00
• Pour le montant médian :					
— revenus supérieurs à	21 087,00	24 080,00	27 073,00	30 066,00	2 993,00
— et inférieurs ou égaux à	46 861,00	53 513,00	60 165,00	66 817,00	6 652,00
• Pour le montant minimum :					
— revenus supérieurs à	46 861,00	53 513,00	60 165,00	66 817,00	6 652,00
<b>Personne isolée :</b>					
• Pour le montant maximum :					
— revenus inférieurs ou égaux à	29 522,00	33 712,00	37 902,00	42 092,00	4 190,00
• Pour le montant médian :					
— revenus supérieurs à	29 522,00	33 712,00	37 902,00	42 092,00	4 190,00
— et inférieurs ou égaux à	65 605,40	74 918,00	84 231,00	93 544,00	9 313,00
• Pour le montant minimum :					
— revenus supérieurs à	65 605,40	74 918,00	84 231,00	93 544,00	9 313,00

(1) Déterminés selon les revenus de l'année 2018.

(2) Peuvent bénéficier du complément les couples salariés qui ont un revenu mensuel au moins égal à 2 fois la BMAF en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours (soit 826,32 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020), ou la personne isolée salariée qui a un revenu mensuel au moins égal à 1 fois la BMAF en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours (soit 413,16 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020). Les non-salariés doivent être à jour de leur cotisation vieillesse.

## 140 Montants de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

### Prime à la naissance, prime à l'adoption et allocation de base pour les enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> avril 2018

Les montants de la prime à la naissance, de la prime à l'adoption et de l'allocation de base sont maintenus à leur niveau en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2013 jusqu'à ce que le montant du complément familial (v. n° 134) soit supérieur ou égal au montant de l'allocation de base.

Éléments de la PAJE (1)	Montants au 1 <sup>er</sup> avril 2019 (en €) (2)		
	En % de la BMAF	Montants bruts	Montants nets après prélèvement de la CRDS
<b>Prime à la naissance (par enfant)</b>	229,75	927,71	923,08
<b>Prime à l'adoption (par enfant)</b>	459,50	1 855,42	1 846,15
<b>Allocation de base (par famille, sauf naissances ou adoptions multiples) (3) :</b>			
— taux plein	45,95	185,54	184,62
— taux partiel	—	92,77	92,31

(1) Sur les plafonds de ressources pour bénéficier de la prime à la naissance, de la prime à l'adoption et de l'allocation de base, voir n° 139.

(2) Montants mensuels, excepté pour la prime à la naissance et la prime à l'adoption.

(3) Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017, la modulation du montant de l'allocation de base est applicable à tous les enfants.

### Prime à la naissance, prime à l'adoption et allocation de base pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018

Éléments de la PAJE (1)	Montants au 1 <sup>er</sup> avril 2019 (en €) (2)		
	En % de la BMAF	Montants bruts	Montants nets après prélèvement de la CRDS
<b>Prime à la naissance (par enfant)</b>	229,75	949,24	944,50
<b>Prime à l'adoption (par enfant)</b>	459,50	1 898,47	1 888,98
<b>Allocation de base (par famille, sauf naissances ou adoptions multiples) (3) :</b>			
— taux plein	41,65	172,08	171,22
— taux partiel	20,825	86,04	85,61

(1) Sur les plafonds de ressources pour bénéficier de la prime à la naissance, de la prime à l'adoption et de l'allocation de base, voir n° 139.

(2) Montants mensuels, excepté pour la prime à la naissance et la prime à l'adoption.

(3) Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017, la modulation du montant de l'allocation de base est applicable à tous les enfants.

# Prestations sociales

## Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE) et prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PREPARE majorée)

La base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF) a été revalorisée de 0,3 % au 1<sup>er</sup> avril 2019, passant à 413,16 €.

Éléments de la PAJE (1)	Montants au 1 <sup>er</sup> avril 2019 (en €) (2)		
	En % de la BMAF	Montants bruts	Montants nets après prélèvement de la CRDS
<b>Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE) (3) :</b>			
— taux plein (aucune activité exercée)	96,62	399,20	397,21
— taux partiel (activité exercée d'une durée ≤ 50 % de la durée légale du travail)	62,46	258,06	256,77
— taux partiel (activité d'une durée > 50 % mais ≤ 80 % de la durée légale du travail)	36,03	148,86	148,12
<b>Prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PREPARE majorée) :</b>	157,93	652,50	649,24

(1) Il n'y a pas de plafonds de ressources pour la PREPARE et la PREPARE majorée.

(2) Montants mensuels.

(3) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la PREPARE est applicable à l'ensemble des enfants. Toutefois en cas de naissances multiples d'au moins trois enfants, les familles continuent à ouvrir droit au complément de libre choix d'activité (CLCA) au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, lorsque les enfants sont nés entre le 1<sup>er</sup> avril 2014 et le 31 décembre 2014.

## Complément de libre choix du mode de garde

La base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF) a été revalorisée de 0,3 % au 1<sup>er</sup> avril 2019, passant à 413,16 €.

Complément de libre choix du mode de garde (1)	Montants mensuels au 1 <sup>er</sup> avril 2019 (en €)					
	Enfant âgé de moins de 3 ans			Enfant âgé de 3 ans à moins de 6 ans (2)		
	En % de la BMAF	Bruts	Nets (3)	En % de la BMAF	Bruts	Nets (3)
<b>Emploi direct d'une assistante maternelle agréée ou d'une garde d'enfant à domicile</b>						
• montant maximum :						
— cas général	114,04	471,17	468,82	57,02	235,58	234,41
— horaires atypiques (montant maximum majoré de 10 %)	—	518,29	515,70	—	259,14	257,85
— bénéficiaire de l'AAH, parent isolé (4) ou famille ayant un enfant bénéficiaire de l'AEEH (5) (montant maximum majoré de 30 %)	—	612,52	609,46	—	306,25	304,72
• montant médian :						
— cas général	71,91	297,10	295,62	35,96	148,57	147,83
— horaires atypiques (montant médian majoré de 10 %)	—	326,81	325,18	—	163,43	162,62
— bénéficiaire de l'AAH, parent isolé (4) ou famille ayant un enfant bénéficiaire de l'AEEH (5) (montant maximum majoré de 30 %)	—	386,23	384,30	—	193,14	192,18
• montant minimum :						
— cas général	43,14	178,24	177,35	21,57	89,12	88,68
— horaires atypiques (montant minimum majoré de 10 %)	—	196,06	195,08	—	98,03	97,54
— bénéficiaire de l'AAH, parent isolé (4) ou famille ayant un enfant bénéficiaire de l'AEEH (5) (montant maximum majoré de 30 %)	—	231,71	230,56	—	115,86	115,29
<b>Recours à un organisme privé agréé</b>						
<b>Recours à un organisme employant une assistante maternelle agréée</b>						
• montant maximum :						
— cas général	172,57	712,99	709,43	—	356,50	354,72
— horaires atypiques (montant maximum majoré de 10 %)	—	784,29	780,37	—	392,15	390,19
— bénéficiaire de l'AAH, parent isolé (4) ou famille ayant un enfant bénéficiaire de l'AEEH (5) (montant maximum majoré de 30 %)	—	926,89	922,26	—	463,45	461,14
• montant médian :						
— cas général	143,81	594,17	591,20	—	297,09	295,61
— horaires atypiques (montant médian majoré de 10 %)	—	653,59	650,33	—	326,80	325,17
— bénéficiaire de l'AAH, parent isolé (4) ou famille ayant un enfant bénéficiaire de l'AEEH (5) (montant maximum majoré de 30 %)	—	772,42	768,56	—	386,21	384,28
• montant minimum :						
— cas général	115,05	475,34	472,97	—	237,67	236,49
— horaires atypiques (montant minimum majoré de 10 %)	—	522,87	520,26	—	261,44	260,14
— bénéficiaire de l'AAH, parent isolé (4) ou famille ayant un enfant bénéficiaire de l'AEEH (5) (montant maximum majoré de 30 %)	—	617,94	614,86	—	308,97	307,43
<b>Recours à un organisme employant une garde d'enfant à domicile ou recours à une micro-crèche</b>						
• montant maximum :						

<b>Complément de libre choix du mode de garde (1)</b>	<b>Montants mensuels au 1<sup>er</sup> avril 2019 (en €)</b>					
	Enfant âgé de moins de 3 ans			Enfant âgé de 3 ans à moins de 6 ans (2)		
	<i>En % de la BMAF</i>	<i>Bruts</i>	<i>Nets (3)</i>	<i>En % de la BMAF</i>	<i>Bruts</i>	<i>Nets (3)</i>
— cas général	208,53	861,56	857,26	—	430,78	428,63
— horaires atypiques (montant maximum majoré de 10 %)	—	947,72	942,99	—	473,86	471,50
— bénéficiaire de l'AAH, parent isolé (4) ou famille ayant un enfant bénéficiaire de l'AEEH (5) (montant maximum majoré de 30 %)	—	1 120,03	1 114,43	—	560,02	557,22
• montant médian :						
— cas général	179,76	742,70	738,99	—	371,35	369,50
— horaires atypiques (montant médian majoré de 10 %)	—	816,97	812,89	—	408,49	406,45
— bénéficiaire de l'AAH, parent isolé (4) ou famille ayant un enfant bénéficiaire de l'AEEH (5) (montant maximum majoré de 30 %)	—	965,51	960,69	—	482,76	480,35
• montant minimum :						
— cas général	151,00	623,87	620,76	—	311,94	310,39
— horaires atypiques (montant minimum majoré de 10 %)	—	686,26	682,83	—	343,13	341,42
— bénéficiaire de l'AAH, parent isolé (4) ou famille ayant un enfant bénéficiaire de l'AEEH (5) (montant maximum majoré de 30 %)	—	811,03	806,98	—	405,52	403,50

(1) Le complément de libre choix du mode de garde est versé par famille s'il s'agit d'une garde à domicile, par enfant si celui-ci est gardé par une assistante maternelle. Les montants maximum, médian et minimum dépendent des ressources du bénéficiaire, voir n° 139.

En cas d'emploi direct, le complément correspond, dans la limite des montants indiqués dans ce tableau, à la prise en charge de 85 % du salaire net de l'assistante maternelle (+ les indemnités d'entretien) ou de 85 % du salaire net de la personne employée pour la garde à domicile. S'y ajoute une prise en charge totale ou partielle des cotisations et contributions sociales liées à l'emploi (sécurité sociale, contribution solidarité autonomie, CSG, CRDS, chômage, retraite complémentaire, prévoyance obligatoire, participation à la formation professionnelle), voir n° 141.

En cas de recours à un organisme privé, le complément correspond, dans la limite des montants indiqués dans ce tableau, à la prise en charge de 85 % des dépenses engagées pour la garde.

(2) Pour les enfants âgés de 3 à 6 ans, le montant de l'allocation correspond en principe à la moitié du montant servi pour un enfant âgé de moins de 3 ans. Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le CMG reste versé à taux plein pour l'enfant qui atteint l'âge de 3 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août de l'année (soit un versement intégral jusqu'à l'entrée de l'enfant à l'école).

(3) Après prélèvement de la CRDS.

(4) La majoration pour parent isolé s'applique pour les gardes effectuées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

(5) La majoration pour les familles ayant un enfant bénéficiant de l'AEEH s'applique pour les gardes effectuées depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019.

## 141 Cotisations prises en charge dans le cadre du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Ces dispositions s'appliquent en cas d'emploi direct, par la famille, d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile, et non en cas de recours à un organisme privé.

<b>Mode de garde</b>	<b>Cotisations prises en charge par la CAF directement versées à l'URSSAF</b>	
	% des cotisations prises en charge	Limite mensuelle du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020
Assistante maternelle agréée si sa rémunération est ≤ 5 SMIC horaire brut par jour et par enfant, soit 50,75 € depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020	100 % des cotisations pour chacun des enfants	—
Garde à domicile	50 % des cotisations par famille	459,00 € pour un enfant âgé de moins de 3 ans 230,00 € pour un enfant âgé de 3 ans à moins de 6 ans

# Prestations sociales

## 142 Prestations familiales dans les DOM

La base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF) a été revalorisée de 0,3 % au 1<sup>er</sup> avril 2019, passant à 413,16 €.

Nature des prestations familiales	En % de la BMAF	Valeurs au 1 <sup>er</sup> avril 2019 (en €)	
		Montants bruts	Montants nets (après prélèvement de la CRDS)
<b>Allocations familiales :</b>			
1 enfant à charge (allocation accordée sans condition de ressources) :			
— allocation	5,88	24,29	24,17
— majoration si enfant :			
• de 11 à 16 ans	3,69	15,25	15,18
• de plus de 16 ans	5,67	23,43	23,32
A partir de 2 enfants à charge : allocations, majorations pour âge (1), forfait d'allocations familiales		mêmes montants et mêmes conditions de ressources qu'en métropole : voir n° 134 et voir n° 138	
<b>Complément familial :</b>		mêmes plafonds de ressources qu'en métropole : voir n° 138	
— complément familial de base (montant mensuel par famille)	35,70	147,50	146,77
— complément familial majoré (montant mensuel par famille)	52,76	217,98	216,90
<b>Allocation journalière de présence parentale (AJPP)</b>		mêmes montants qu'en métropole : voir n° 137	
<b>Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)</b>		mêmes montants qu'en métropole : voir n° 144	
<b>Allocation de soutien familial (ASF)</b>		mêmes montants qu'en métropole : voir n° 136	
<b>Allocation de rentrée scolaire (ARS)</b>		mêmes montants et mêmes plafonds de ressources qu'en métropole : voir n° 134 et voir n° 138	
<b>Prime de déménagement</b>		mêmes montants et mêmes plafonds de ressources qu'en métropole : voir n° 135	
<b>Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)</b>		mêmes montants et mêmes conditions de ressources qu'en métropole : voir n° 139 et voir n° 140	

(1) Comme en métropole, les majorations pour âge ne sont pas servies pour l'aîné des familles ayant 2 enfants à charge.

Prestations sociales pour les personnes handicapées

143 Prestation de compensation

Prestation de compensation à domicile

Les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ne sont pas connus. Le tableau ci-dessous sera actualisé dès leur publication.

Nature des dépenses	Tarifs depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2019 (en €)	Montants maxima		Taux de prise en charge en fonction des ressources depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2019
		Valeur depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2007 (en €)	Période d'attribution	
<b>Aide humaine :</b>				
— recours à une aide à domicile employée directement	14,04 par heure	T × D × 365/12 (4)	mensuelle (sur une durée totale de 10 ans)	• 100 % si R ≤ 26 926,22 € • 80 % si R > 26 926,22 €
— recours à une aide à domicile employée directement, si réalisation de gestes liés à des soins ou des aspirations endo-trachéales	14,73 par heure			
— recours à un service mandataire	15,44 par heure			
— recours à un service mandataire, si réalisation de gestes liés à des soins ou des aspirations endo-trachéales	16,20 par heure			
— recours à un service prestataire	17,77 par heure (1)			
— dédommagement d'un aidant familial	3,90 par heure (2)			
— dédommagement d'un aidant familial ayant cessé totalement ou partiellement son activité professionnelle	5,84 par heure (2)			
— forfait cécité	676 par mois (3)	—	—	
— forfait surdité	405,60 par mois (3)	—	—	
<b>Aide technique</b>		3 960,00	3 ans	
<b>Aménagement :</b>				
— du logement		10 000,00	10 ans	
— du véhicule		5 000,00	5 ans	
<b>Frais de transport (surcoût)</b>	tarifs fixés par arrêté du 28 décembre 2005	5 000,00 (5)	5 ans	
<b>Aide spécifique</b>		100,00	mensuelle (sur une durée totale de 10 ans)	
<b>Aide exceptionnelle</b>		1 800,00	3 ans	
<b>Aide animalière</b>		3 000,00	5 ans	

(1) Ou prix prévu dans la convention passée avec le président du conseil départemental.  
 (2) En Alsace-Moselle, le tarif applicable est de 3,82 € pour le dédommagement d'un aidant familial ou de 5,73 € si ce dernier a cessé totalement ou partiellement son activité professionnelle.  
 Le dédommagement mensuel de chaque aidant familial ne peut pas dépasser 85 % du SMIC mensuel net calculé sur la base de 35 heures par semaine applicable aux emplois familiaux, soit 1 004,26 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (984,92 € en Alsace-Moselle). Ce montant maximum est majoré de 20 % lorsque l'aidant familial ne peut exercer aucune activité professionnelle en raison de l'aide apportée à la personne handicapée, soit un montant de 1 205,11 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (1 181,90 € en Alsace-Moselle).  
 (3) Le forfait peut être supérieur lorsque le besoin d'aides humaines, apprécié au moyen du référentiel de l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles, le justifie.  
 (4) T = tarif horaire le plus élevé de l'élément aide humaine ; D = durée quotidienne maximale fixée par le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles.  
 (5) Ce montant est porté à 12 000 € en cas de nécessité, constatée par la commission départementale, soit d'avoir recours à un transport assuré par un tiers, soit d'effectuer un déplacement aller-retour supérieur à 50 km.

Prestation de compensation en établissement : volet aide humaine

	Montants mensuels (1)		Montants journaliers (2)	
	En % du SMIC horaire	Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €)	En % du SMIC horaire	Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €)
<b>Montant minimum</b>	475	48,21	16	1,62
<b>Montant maximum</b>	950	96,43	32	3,25

(1) Hébergement ou hospitalisation en cours de droit à la prestation de compensation : le montant de l'aide humaine est réduit de 10 % du montant versé antérieurement dans la limite des montants minimum et maximum. La réduction intervient au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ou de 60 jours si la personne handicapée doit licencier son aide à domicile.  
 (2) Hébergement ou hospitalisation au moment de la demande de prestation de compensation : 10 % du montant journalier attribué dans la limite des montants minimum et maximum.

# Prestations sociales

## 144 Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

La base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF) a été revalorisée de 0,3 % au 1<sup>er</sup> avril 2019, passant à 413,16 €.

Prestation	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (1)		Majoration spécifique pour parent isolé (1)	
	En % de la BMAF	Montant mensuel par enfant handicapé depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2019 (en €)	En % de la BMAF	Montant mensuel par enfant handicapé depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2019 (en €)
Allocation de base	32,00	132,21	—	—
<b>Complément d'allocation :</b>				
— 1 <sup>re</sup> catégorie	24,00	99,16	—	—
— 2 <sup>e</sup> catégorie	65,00	268,55	13,00	53,71
— 3 <sup>e</sup> catégorie	92,00	380,11	18,00	74,37
— 4 <sup>e</sup> catégorie	142,57	589,04	57,00	235,50
— 5 <sup>e</sup> catégorie	182,21	752,82	73,00	301,61
— 6 <sup>e</sup> catégorie	Égal à la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de la 3 <sup>e</sup> catégorie	1 121,92	107,00	442,08

(1) Cette prestation n'est pas soumise à la CRDS.

## 145 Allocation aux adultes handicapés (AAH)

Situation familiale	Plafonds de ressources depuis le 1 <sup>er</sup> novembre 2019 (en €) (1)		Montants mensuels de l'AAH depuis le 1 <sup>er</sup> novembre 2019 (en €)	
	Plafond annuel	Plafond trimestriel	Cas général	Hospitalisation, accueil en MAS ou détention (si durée > 2 mois)
Handicapé célibataire, veuf ou divorcé sans enfant ni ascendant à charge	10 800,00	2 700,00	900,00	270,00 (30 % du montant général)
Handicapé célibataire, veuf ou divorcé avec enfant ou ascendant à charge	10 800,00 + 5 400,00 par enfant à charge	2 700,00 + 1 350,00 par enfant à charge		900,00
Handicapé marié ou vivant maritalement sans enfant ni ascendant à charge	19 548,00	4 887,00		270,00 (30 % du montant général)
Handicapé marié ou vivant maritalement avec enfant ou ascendant à charge	19 548,00 + 5 400,00 par enfant à charge	4 887,00 + 1 350,00 par enfant à charge		900,00

(1) Le plafond annuel concerne les personnes ne percevant pas de revenu d'activité professionnelle ou admises en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ; il s'élève à 12 fois le montant de l'AAH ; les ressources prises en compte sont les revenus nets catégoriels de l'année N - 2. Le plafond trimestriel concerne les personnes exerçant une activité professionnelle en milieu ordinaire ; il s'élève à 3 fois le montant de l'AAH ; les revenus pris en compte sont ceux perçus au cours des 3 mois civils précédant la période des droits. Lorsque le total de l'AAH et des revenus dépasse le plafond de ressources, l'allocation est réduite à due concurrence.

## 146 Autres prestations pour les personnes handicapées

Prestations	Montants mensuels		Plafonds annuels de ressources depuis le 1 <sup>er</sup> novembre 2019 (en €) (1)
	En €	Depuis le	
Majoration pour la vie autonome (MVA)	104,77	1-1-2008	Personne seule : 10 800,00
Garantie de ressources (GRPH) (2)	1 079,31	1-11-2019	Ménage : 19 548,00
Complément d'AAH (mesure transitoire) (3)	100,50	1-1-2008	Enfant à charge : + 5 400,00 par enfant

(1) Pour déterminer le plafond de ressources, sont pris en compte les revenus imposables de l'année N - 2.

(2) La garantie de ressources est égale au montant mensuel de l'AAH à taux plein, auquel s'ajoute un complément de ressources dont le montant s'élève à 179,31 €. La GRPH est supprimée depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2019. Toutefois, à titre transitoire, ses bénéficiaires peuvent en conserver le bénéfice pendant 10 ans maximum si les conditions d'octroi demeurent remplies.

(3) Le complément d'AAH est remplacé par la MVA depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Toutefois, il continue d'être versé aux personnes qui le percevaient au 1<sup>er</sup> juillet 2005, jusqu'au terme de la période pour laquelle l'AAH leur a été attribuée, ou jusqu'à la date à laquelle ils ouvrent droit à la GRPH ou à la MVA.

## Revenu de solidarité active (RSA)

### 147 Montant forfaitaire du RSA

Situation familiale	Montant mensuel au 1 <sup>er</sup> avril 2019 (en €)	Montant mensuel après déduction du forfait logement au 1 <sup>er</sup> avril 2019 (en €) (1)
<b>Personne seule :</b>		
— aucune personne à charge	559,74	492,57
— avec majoration pour 1 personne à charge	839,61	705,27
— avec majoration pour 2 personnes à charge	1 007,53	841,29
— avec majoration pour 3 personnes à charge	1 231,43	1 065,19
— majoration par personne à charge supplémentaire	+ 223,90	+ 223,90
<b>Couple :</b>		
— aucune personne à charge	839,61	705,27
— avec majoration pour 1 personne à charge	1 007,53	841,29
— avec majoration pour 2 personnes à charge	1 175,45	1 009,21
— avec majoration pour 3 personnes à charge	1 399,35	1 233,11
— majoration par personne à charge supplémentaire	+ 223,90	+ 223,90
<b>Parent isolé :</b>		
— femme enceinte	718,77	651,60
— parent isolé avec 1 personne à charge	958,36	824,02
— parent isolé avec 2 personnes à charge	1 197,95	1 031,71
— par personne à charge supplémentaire	+ 239,59	+ 239,59

(1) L'allocation effectivement versée est égale à la différence entre le montant maximum du RSA, compte tenu de la composition de la famille du demandeur, et les ressources du foyer, qui comprennent notamment un forfait logement. Ce forfait logement correspond à 67,17 € pour 1 personne, 134,34 € pour 2 personnes et 166,24 € pour 3 personnes et plus.

## Indus des prestations familiales, du RSA et des aides au logement

### 148 Barème des retenues applicables en fonction des tranches de revenus

Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020		
Tranches des revenus mensuels du foyer (en €)	Montants mensuels de la retenue	
	En %	En €
Tranche de revenus < à 266,00	Retenue forfaitaire	49,00
Tranche de revenus comprise entre 266,00 et 396,00	25	Maximum : 32,50
Tranche de revenus comprise entre 397,00 et 593,00	35	Maximum : 68,60
Tranche de revenus comprise entre 594,00 et 792,00	45	Maximum : 89,10
Tranche de revenus > à 793,00	60	
Revenu pondéré réputé égal à 1 186,00 (1)	—	475,00 = 49,00 + 32,50 + 68,60 + 89,10 + 235,80 (60 % de 1 186 – 793)

(1) Applicable lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin ne sont pas connues par l'organisme débiteur des prestations.

## Aides au logement en secteur location

### 149 Formule de calcul

**AL ou APL = Lp + Ch – PP – Mfo.**

AL ou APL = montant de l'allocation de logement ou de l'aide personnalisée au logement.

Lp = loyer mensuel plafonné.

Ch = majoration forfaitaire pour charges.

PP = participation personnelle du bénéficiaire restant à sa charge.

Mfo = montant forfaitaire fixé à 5,00 €.

L'APL ne s'applique pas dans les DOM.

Seuil de non-versement des aides = 10,00 € depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017. Les ménages dont le montant de l'aide se situe entre 10,00 € et 15,00 € par mois perçoivent désormais celle-ci.

### 150 Loyer mensuel plafonné (Lp)

Loyer mensuel plafonné depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2019 (en €)									
Zone	Personne seule	Ménage	Personne seule ou ménage avec personnes à charge						
			1	2	3	4	5	6	par personne supplémentaire
<b>Locataire (1)</b>									
Zone I	295,93	356,92	403,39	461,91	520,43	578,95	637,47	695,99	58,52
Zone II	257,92	315,69	355,23	406,93	458,63	510,33	562,03	613,73	51,70
Zone III	241,73	293,04	328,57	375,66	422,75	469,84	516,93	564,02	47,09
DOM	257,92	315,69	355,23	406,93	458,63	510,33	562,03	613,73	—
<b>Colocataire (2)</b>									
Zone I	221,95	267,69	302,54	346,43	390,32	434,21	478,10	521,99	43,89
Zone II	193,44	236,77	266,42	305,20	343,97	382,75	421,50	460,30	38,78
Zone III	181,30	219,78	246,43	281,75	317,06	352,38	387,70	423,02	35,32
DOM	193,44	236,77	266,42	305,20	343,97	382,75	421,50	460,30	—

(1) Le plafond de loyer pour la location d'une chambre est fixé à 90 % du plafond personne seule (quelle que soit la taille de la famille), soit :

- Zone I = 266,34 € ;
- Zone II = 232,13 € ;
- Zone III = 217,56 € ;
- DOM = 232,13 €.

(2) Le plafond spécifique applicable aux colocataires (personnes ou ménages cotitulaires du bail ou de l'engagement de location) est fixé à 75 % du plafond applicable aux locataires. Ces montants concernent également les personnes âgées ou infirmes accueillies au domicile de particuliers agréés.

### 151 Majoration forfaitaire pour charges (Ch)

Majoration forfaitaire pour charges depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2019 (en €)									
Zone	Personne seule	Ménage	Personne seule ou ménage avec personnes à charge						
			1	2	3	4	5	6	par personne supplémentaire
<b>Locataire</b>									
Métropole	53,83	53,83	66,03	78,23	90,43	102,63	114,83	127,03	12,20
DOM	36,14	36,14	45,43	54,72	64,01	73,30	82,59	91,88	—
<b>Colocataire (1)</b>									
Métropole	26,91	—	39,11	51,31	63,51	75,71	87,91	100,11	12,20
	—	53,83	66,03	78,23	90,43	102,63	114,83	127,03	12,20
DOM	18,58	—	27,87	37,16	46,45	55,74	65,03	74,32	—
	—	36,14	45,43	54,72	64,01	73,30	82,59	91,88	—

(1) Concerne uniquement les personnes isolées ayant ou non des enfants ou personnes à charge. Ces montants sont également applicables aux personnes âgées ou infirmes accueillies au domicile de particuliers agréés.

**152 Participation personnelle du bénéficiaire (PP)**

La participation par personne (PP) = P0 + (Rp × TP).

P0 = participation minimale. Elle est égale à la plus grande de ces 2 valeurs : 35,13 € (depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019) ou 8,50 %, arrondis au centime d'euro le plus proche, de la dépense de logement retenue (Lp + Ch).

Rp = assiette des ressources, diminuée d'un montant forfaitaire variable selon la taille de la famille.

TP = taux appliqué aux ressources. Il sert à déterminer la participation personnalisée.

Si Rp = 0, Rp × TP = 0. La participation personnelle est alors égale à la participation minimale P0.

**153 Calcul de l'assiette des ressources pour la participation personnelle**

L'assiette des ressources (Rp) se calcule ainsi :

**Rp = R - R0.**

Si R - R0 est négatif, Rp est ramené à 0.

**Calcul de R**

R = assiette de ressources, après déduction de certains abattements (voir n° 154) et charges ; elle est arrondie au multiple de 100,00 € supérieur.

**Calcul de R0**

R0 = abattement forfaitaire qui augmente avec la taille de la famille.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le forfait R0 est fixé par arrêté ministériel. Il est revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année précédant cette revalorisation. Il est arrondi à l'euro inférieur.

R0 au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €)									
Zone	Personne seule	Ménage	Personne seule ou ménage avec personnes à charge						
			1	2	3	4	5	6	par personne supplémentaire
Métropole	4 588	6 572	7 839	8 015	8 322	8 631	8 938	9 246	305
DOM	4 588	6 572	7 584	8 015	8 322	8 631	8 938	9 246	—

**154 Déductions et abattements sur l'assiette des ressources**

Nature de l'abattement	Montant au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €)
Abattement double activité lorsque les deux membres du ménage travaillent et ont perçu chacun au moins 4 958 € en 2020	95,00
Abattement pour double résidence	2 589,00
Abattement sur les ressources de certaines personnes vivant au foyer de l'allocataire	13 548,00
Abattement personne seule	901,00 pour une personne isolée avec une ou deux personnes à charge 1 350,00 pour une personne isolée ayant trois personnes à charge ou plus

**155 Calcul du taux appliqué aux ressources**

Le taux appliqué aux ressources (TP) comprend un taux « famille » (TF) et un taux de participation complémentaire « loyer » (TL).

**TP = TF + TL.**

**Taux famille (TF)**

TF est le taux de participation déterminé selon la taille de la famille ; il diminue lorsque le nombre de personnes à charge augmente.

Taux « famille » depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2007 (en %)									
Zone	Personne seule	Ménage	Personne seule ou ménage avec personnes à charge						
			1	2	3	4	5	6	par personne supplémentaire
Métropole	2,83	3,15	2,70	2,38	2,01	1,85	1,79	1,73	- 0,06
DOM	2,81	2,99	2,38	2,17	1,94	1,80	1,69	1,62	—

# Prestations sociales

## Taux de participation complémentaire loyer (TL)

Le taux de participation complémentaire selon le montant du loyer (TL) est calculé à partir du rapport RL entre le loyer plafonné (Lp) et le loyer de référence (LR).  $RL = Lp / LR$ .

RL est exprimé en pourcentage et arrondi à la 2<sup>e</sup> décimale la plus proche. Il est ensuite décomposé en tranches.

Le taux de participation complémentaire TL est calculé par application de différents taux aux tranches de RL. TL est exprimé en pourcentage et arrondi à la 3<sup>e</sup> décimale la plus proche.

Loyer de référence (LR) depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2019 (en €)									
Zone	Personne seule	Ménage	Ménage avec personnes à charge						par personne supplémentaire
			1	2	3	4	5	6	
Métropole	257,92	315,69	355,23	406,93	458,63	510,33	562,03	613,73	51,70
DOM	257,92	315,69	355,23	406,93	458,63	510,33	562,03	613,73	—

Progression du taux de participation avec le loyer	
Tranche du rapport RL	Taux marginal A depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2007
inférieure à 45 %	0,00 %
de 45 % à 75 %	0,45 %
supérieure à 75 %	0,68 %

## 156 Dégressivité ou suppression de l'aide

Le montant de l'aide au logement diminue lorsque le loyer principal dépasse un premier plafond. Il décroît proportionnellement au dépassement de ce premier plafond de loyer, et devient nul lorsqu'il atteint un second plafond. Cette dégressivité ne s'applique pas pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

	Premier plafond (en €) (montants depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2019)			Second plafond (en €) (montants depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2019)		
	Zone I	Zone II	Zone III	Zone I	Zone II	Zone III
<b>Locataire</b>						
Personne seule	1 006,16	644,80	604,33	1 183,72	799,55	749,36
Ménage	1 213,53	789,23	732,60	1 427,68	978,64	908,42
Personne seule ou ménage avec une personne à charge	1 371,53	888,08	821,43	1 613,56	1 101,21	1 018,57
Par personne supplémentaire	198,97	129,25	117,73	234,08	160,27	145,98
<b>Colocataire</b>						
Personne seule	754,63	483,60	453,25	887,80	599,66	562,03
Ménage	910,15	591,93	549,45	1 070,76	733,99	681,32
Personne seule ou ménage avec une personne à charge	1 028,64	666,05	616,08	1 210,16	825,90	763,93
Par personne supplémentaire	149,23	96,95	88,30	175,56	120,22	109,49
<b>Chambre</b>	905,56	580,33	543,90	1 065,36	719,60	674,44
<b>Accueil familial</b>	754,63	483,60	453,25	887,80	599,66	562,03

## Allocations de logement applicables à l'accession à la propriété

### 157 Formule de calcul

$$AL = K (L + Ch - Lo) - Mfo.$$

AL = montant de l'allocation de logement.

K = coefficient de prise en charge :

$$0,90 - \frac{R}{21\,420,91 \times N}$$

R = ressources imposables.

N = nombre de parts.

L = loyer ou mensualité de remboursement réelle prise en compte dans la limite d'un plafond variable en fonction des zones géographiques et du nombre de personnes à charge (voir n° 159).

Ch = majoration forfaitaire pour charges (même montant que pour l'allocation logement locative, voir n° 151).

Lo = loyer minimum que la famille doit consacrer à son logement. Il est fonction des ressources et du nombre de personnes à charge. Il est arrondi au centime d'euro le plus proche.

Mfo = montant forfaitaire fixé à 5,00 €.

Seuil de non-versement de l'allocation = 10,00 € depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017. Les ménages dont le montant de l'aide se situe entre 10,00 € et 15,00 € par mois perçoivent désormais celle-ci.

### 158 Loyers minima

Loyer minimum (Lo) mensuel = (0 % R1 + 2,40 % R2 + 20,80 % R3 + 23,20 % R4 + 32,80 % R5 + 76,32 €) / 12.

Nombre de parts (N)	Pourcentage à appliquer aux ressources annuelles nettes (par tranches) (en €)				
	R1 : 0 %	R2 : 2,40 %	R3 : 20,80 %	R4 : 23,20 %	R5 : 32,80 %
Personne seule (1,2 part)	de 0 à 1 707,64	de 1 707,64 à 2 457,13	de 2 457,13 à 3 155,82	de 3 155,82 à 4 914,06	> 4 914,06
Ménage (1,5 part)	de 0 à 2 134,55	de 2 134,55 à 3 071,42	de 3 071,42 à 3 944,78	de 3 944,78 à 6 142,58	> 6 142,58
Personne seule ou ménage avec personne à charge :					
— 1 personne à charge (2,5 parts)	de 0 à 3 557,58	de 3 557,58 à 5 119,03	de 5 119,03 à 6 574,63	de 6 574,63 à 10 237,63	> 10 237,63
— 2 personnes à charge (3 parts)	de 0 à 4 269,09	de 4 269,09 à 6 142,83	de 6 142,83 à 7 889,55	de 7 889,55 à 12 285,15	> 12 285,15
— 3 personnes à charge (3,7 parts)	de 0 à 5 265,21	de 5 265,21 à 7 576,16	de 7 576,16 à 9 730,45	de 9 730,45 à 15 151,69	> 15 151,69
— 4 personnes à charge (4,3 parts)	de 0 à 6 119,03	de 6 119,03 à 8 804,72	de 8 804,72 à 11 308,36	de 11 308,36 à 17 608,72	> 17 608,72
— 5 personnes à charge (4,8 parts) (1)	de 0 à 6 830,54	de 6 830,54 à 9 828,53	de 9 828,53 à 12 623,28	de 12 623,28 à 19 656,24	> 19 656,24

(1) Les tranches de ressources sont majorées au-delà de 5 personnes à charge (dans la limite de 6 personnes à charge dans les DOM).

## 159 à 199 Plafonds des mensualités

Mensualités maximales (L) en cas d'accèsion à la propriété à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008 (en €)										
Opérations conclues	Zone	Isolé	Ménage	Enfants ou personnes à charge						
				1	2	3	4	5	6	Par enfant en +
Entre le 1-1-2008 et le 31-12-2008	I	287,28	346,21	372,24	382,64	393,40	403,96	412,52	448,44	35,92
	II	252,03	308,95	334,46	346,04	357,96	369,72	395,90	430,32	34,42
	III	236,42	286,76	312,64	325,56	338,66	351,58	377,78	410,53	32,75
	DOM	252,03	308,95	334,46	346,04	357,96	369,72	395,90	430,32	—
Entre le 1-1-2009 et le 31-12-2009	I	295,75	356,42	383,22	393,93	405,01	415,88	424,69	461,67	36,98
	II	259,46	318,06	344,33	356,25	368,52	380,63	407,58	443,02	35,44
	III	243,39	295,22	321,86	335,16	348,65	361,95	388,92	422,64	33,72
	DOM	259,46	318,06	344,33	356,25	368,52	380,63	407,58	443,02	—
Entre le 1-1-2010 et le 31-12-2010	I	296,70	357,56	384,45	395,19	406,31	417,21	426,05	463,15	37,10
	II	260,29	319,08	345,43	357,39	369,70	381,85	408,88	444,43	35,55
	III	244,17	296,16	322,89	336,23	349,77	363,11	390,16	423,99	33,83
	DOM	260,29	319,08	345,43	357,39	369,70	381,85	408,88	444,43	—
Entre le 1-1-2011 et le 31-12-2011	I	299,96	361,49	388,68	399,54	410,78	421,80	430,74	468,25	37,51
	II	263,15	322,59	349,23	361,32	373,77	386,05	413,38	449,32	35,94
	III	246,86	299,42	326,44	339,93	353,62	367,10	394,45	428,65	34,20
	DOM	263,15	322,59	349,23	361,32	373,77	386,05	413,38	449,32	—
Entre le 1-1-2012 et le 31-12-2012	I	302,96	365,10	392,57	403,54	414,89	426,02	435,05	472,94	37,89
	II	265,78	325,82	352,72	364,93	377,51	389,91	417,51	453,81	36,30
	III	249,33	302,41	329,70	343,33	357,16	370,77	398,39	432,93	34,54
	DOM	265,78	325,82	352,72	364,93	377,51	389,91	417,51	453,81	—
Entre le 1-1-2013 et le 30-09-2014	I	309,47	372,95	401,01	412,22	423,81	435,18	444,40	483,11	38,70
	II	271,49	332,83	360,30	372,78	385,63	398,29	426,49	463,57	37,08
	III	254,69	308,91	336,79	350,71	364,84	378,74	406,96	442,24	35,28
	DOM	271,49	332,83	360,30	372,78	385,63	398,29	426,49	463,57	—
Entre le 1-10-2014 et le 30-09-2015	I	311,23	375,08	403,30	414,57	426,23	437,66	446,93	485,85	38,92
	II	273,04	334,73	362,35	374,90	387,83	400,56	428,92	466,21	37,29
	III	256,14	310,67	338,71	352,71	366,92	380,90	409,28	444,76	35,48
	DOM	273,04	334,73	362,35	374,90	387,83	400,56	428,92	466,21	—
Entre le 1-10-2015 et le 30-09-2017	I	311,48	375,38	403,62	414,90	426,57	438,01	447,29	486,24	38,95
	II	273,26	335,00	362,64	375,20	388,14	400,88	429,26	466,58	37,32
	III	256,34	310,92	338,98	352,99	367,21	381,20	409,61	445,12	35,51
	DOM	273,26	335,00	362,64	375,20	388,14	400,88	429,26	466,58	—
Entre le 1-10-2017 et le 30-09-2019	I	313,82	378,20	406,65	418,01	429,77	441,30	450,64	489,88	39,24
	II	275,31	337,51	365,36	378,01	391,05	403,89	432,48	470,08	37,60
	III	285,26	313,25	341,52	355,64	369,96	384,06	412,68	448,46	35,78
	DOM	275,31	337,51	365,36	378,01	391,05	403,89	432,48	470,08	—
A compter du 1-10-2019	I	314,76	379,33	407,87	419,27	431,06	442,62	452,00	491,36	39,36
	II	276,14	338,53	366,46	379,15	392,22	405,10	433,78	471,09	37,31
	III	259,04	314,19	342,55	356,70	371,07	385,21	413,92	449,80	35,88
	DOM	276,14	338,53	366,46	379,15	392,22	405,10	433,78	471,09	—

## ALLOCATIONS DE CHÔMAGE ET DE PRÉRETRAITE

### Allocations de chômage

#### 200 Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Salaire de référence (SR) mensuel au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €) (1)	Mode de calcul de l'allocation	Montant depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €) (1)	
		Par jour	Par mois (pour 30 jours)
SR ≤ 1 170,30	75 % du salaire journalier de référence	—	—
1 170,30 < SR ≤ 1 281,60	allocation minimale (2)	29,26	877,80
1 281,60 < SR ≤ 2 168,70	40,40 % du salaire journalier de référence + partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (3)	de 29,26 à 41,21	de 877,80 à 1 236,30
2 168,70 < SR ≤ 13 712,00	57,00 % du salaire journalier de référence	de 41,21 à 260,53	de 1 236,30 à 7 815,90
SR > 13 712,00 (plafond UNEDIC)	57,00 % du salaire journalier de référence plafonné	260,53	7 815,90

(1) Ces montants correspondent à une activité antérieure à temps plein.

(2) Allocation minimale = 29,26 € par jour depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

(3) Partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi = 12,00 € par jour depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

(Nb) Le seuil minimal de l'allocation d'aide au retour à l'emploi-formation est fixé à 20,96 € depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

#### 201 Allocation de solidarité spécifique (ASS)

Situation familiale	Ressources mensuelles au 1 <sup>er</sup> avril 2019 (en €)	Montant mensuel de l'allocation au 1 <sup>er</sup> avril 2019 (en €) (1)
Personne seule	De 0 à 669,60	502,20
	De 669,60 à 1 171,80	Allocation différentielle égale à : 1 171,80 moins les ressources
	Au-delà de 1 171,80	Pas d'allocation
Couple	De 0 à 1 339,20	502,20
	De 1 339,20 à 1 841,40	Allocation différentielle égale à : 1 841,40 moins les ressources
	Au-delà de 1 841,40	Pas d'allocation

(1) Montant indicatif calculé sur la base de 30 jours × montant journalier de l'allocation au 1<sup>er</sup> avril 2019 (16,74 €).

#### 202 Allocation équivalent retraite (AER) et allocation transitoire de solidarité (ATS)

##### Allocation équivalent retraite de remplacement ou allocation transitoire de solidarité de remplacement

Personne seule		Couple	
Ressources mensuelles du demandeur (R) au 1 <sup>er</sup> avril 2019 (en €)	Montant mensuel de l'allocation au 1 <sup>er</sup> avril 2019 (en €)	Ressources mensuelles du foyer (R) au 1 <sup>er</sup> avril 2019 (en €)	Montant mensuel de l'allocation au 1 <sup>er</sup> avril 2019 (en €)
R ≤ 651,06	Taux plein : <b>1 085,10</b> (1)	R ≤ 1 410,63	Taux plein : <b>1 085,10</b> (1)
651,06 < R ≤ 1 736,16	Taux réduit : allocation = 1 736,16 – ressources mensuelles de l'allocataire	1 410,63 < R ≤ 2 495,73	Le montant de l'allocation dépend des revenus du conjoint : • Si les ressources ne comprennent pas de revenus d'activité (ou de substitution) du conjoint : <b>allocation = 2 495,73 – ressources mensuelles du foyer</b> • Si les ressources comprennent des revenus d'activité (ou de substitution) du conjoint : — revenu d'activité (ou de substitution) du conjoint ≥ 1 410,63 : <b>allocation = 1 085,10 – ressources mensuelles du foyer (sauf revenu d'activité ou de substitution du conjoint)</b> — revenu d'activité (ou de substitution) du conjoint < 1 410,63 : <b>allocation = 2 495,73 – ressources mensuelles du foyer (y compris le revenu d'activité ou de substitution du conjoint)</b>
R > 1 736,16	Pas d'allocation	R > 2 495,73	Pas d'allocation

(1) Montant indicatif calculé sur la base de 30 jours × montant journalier de l'allocation au 1<sup>er</sup> avril 2019 (36,17 €).

# Allocations de chômage et de préretraite

## Allocation équivalent retraite de complément ou allocation transitoire de solidarité de complément

Personne seule		Couple	
Ressources mensuelles du demandeur (R) au 1 <sup>er</sup> avril 2019 (en €)	Montant mensuel de l'allocation au 1 <sup>er</sup> avril 2019 (en €)	Ressources mensuelles du foyer (R) au 1 <sup>er</sup> avril 2019 (en €)	Montant mensuel de l'allocation au 1 <sup>er</sup> avril 2019 (en €)
R < 1 085,10	1 085,10 (1) – R mensuelles du demandeur	R < 2 495,73 (2)	1 085,10 (1) – R mensuelles du couple (3)

(1) Montant indicatif calculé sur la base de 30 jours × montant journalier de l'allocation au 1<sup>er</sup> avril 2019 (36,17 €).

(2) A l'intérieur de ce plafond, les ressources du demandeur doivent être < 1 085,10 €.

(3) Il n'est pas tenu compte des revenus d'activité ou de remplacement du conjoint.

### 203 Aide à la mobilité

Cette aide peut être attribuée au demandeur d'emploi se rendant à un entretien d'embauche, participant à un concours public, participant à une formation ou reprenant un emploi, sous certaines conditions d'éloignement.

Conditions	Aide depuis le 20 janvier 2014		
	Montant	Durée de versement	Montant maximum annuel
Le bénéficiaire est un demandeur d'emploi indemnisé ou non L'entretien d'embauche, le concours public, la formation suivie ou l'emploi repris doit être situé à plus de 60 km aller-retour ou 2 heures de trajet aller-retour du lieu de résidence du demandeur d'emploi L'entretien d'embauche ou la reprise d'activité peut concerner un CDI, un CDD ou un contrat de travail temporaire d'au moins 3 mois consécutifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais de repas : 6,00 € par jour</li> <li>Frais d'hébergement : 30,00 € par nuitée</li> <li>Frais de déplacement : 0,20 € par km × nombre de km parcourus aller-retour ou bons SNCF (bon de transport ou bon de réservation délivré uniquement dans le cadre d'une recherche d'emploi)</li> </ul>	Les frais sont pris en charge : <ul style="list-style-type: none"> <li>pendant un mois maximum suivant la reprise d'emploi</li> <li>pour la durée de la formation suivie</li> </ul>	Le remboursement de l'ensemble des frais de repas, d'hébergement et de transport ne peut excéder 5 000,00 € par an. Le délai d'un an (12 mois glissant) court à partir de la première attribution d'une aide à la mobilité

### 204 Action de formation préalable au recrutement (AFPR)

Aide au financement de la formation versée à l'employeur	
Condition	Montant de l'aide depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2011
Employeur s'engageant à embaucher un demandeur d'emploi (indemnisé ou non) dans le cadre d'un CDI ou d'un CDD dont la durée est comprise entre 6 et 12 mois, à la condition que ce demandeur d'emploi suive au préalable une formation	Le montant de l'aide est égal au nombre d'heures de formation, dans la limite d'un plafond de 400 heures, multiplié par un forfait horaire de : <ul style="list-style-type: none"> <li>5,00 € TTC si la formation est réalisée par le futur employeur ;</li> <li>8,00 € TTC si la formation est réalisée par un organisme de formation extérieur.</li> </ul>

## Allocations de préretraite

### 205 à 229 Préretraite totale (AS-FNE)

La conclusion de conventions de préretraite totale du FNE n'est plus possible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Mode de calcul au 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Montant minimum au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €)	Montant maximum au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €)
<ul style="list-style-type: none"> <li>65 % du salaire journalier de référence, pour la partie du salaire jusqu'au plafond mensuel de sécurité sociale (3 428,00 €)</li> <li>+</li> <li>50 % du salaire journalier de référence, pour la partie du salaire comprise entre 1 et 2 plafonds mensuels de sécurité sociale (entre 3 428,00 € et 6 856,00 €)</li> </ul>	32,18 par jour 965,40 par mois (30 jours)	131,41 par jour 3 942,20 par mois (30 jours)

## CATÉGORIES PARTICULIÈRES

### Salariés soumis à des assiettes et des cotisations de sécurité sociale forfaitaires

Lorsqu'il y a application d'une assiette forfaitaire des cotisations de sécurité sociale, celle-ci concerne également la CSG et la CRDS (sans application de l'abattement de 1,75 %), la contribution FNAL, le versement de transport, la contribution solidarité autonomie et la contribution au dialogue social.

#### 230 Vendeurs à domicile

Rémunération brute trimestrielle (RT) (1)		Cotisation forfaitaire trimestrielle (2)			Assiette forfaitaire trimestrielle (3)		
Selon le plafond journalier de la sécurité sociale (PSSJ)	Valeur pour 2020 (en €)	Selon le plafond horaire de la sécurité sociale (PSSH)	Valeur pour 2020 (en €)			Selon le plafond journalier de la sécurité sociale (PSSJ)	Valeur pour 2020 (en €)
			Total	Part salariale	Part patronale		
RT < 3 PSSJ	RT < 567,00	1 PSSH	26,00	9,00	17,00	—	—
3 PSSJ ≤ RT < 6 PSSJ	567,00 ≤ RT < 1 134,00	2 PSSH	52,00	17,00	35,00	—	—
6 PSSJ ≤ RT < 8 PSSJ	1 134,00 ≤ RT < 1 512,00	6 PSSH	156,00	51,00	105,00	—	—
8 PSSJ ≤ RT < 10 PSSJ	1 512,00 ≤ RT < 1 890,00	—	—	—	—	3,50 PSSJ	662,00
10 PSSJ ≤ RT < 12 PSSJ	1 890,00 ≤ RT < 2 268,00	—	—	—	—	4,50 PSSJ	851,00
12 PSSJ ≤ RT < 13 PSSJ	2 268,00 ≤ RT < 2 457,00	—	—	—	—	5,50 PSSJ	1 040,00
13 PSSJ ≤ RT < 15 PSSJ	2 457,00 ≤ RT < 2 835,00	—	—	—	—	7,00 PSSJ	1 323,00
15 PSSJ ≤ RT < 16 PSSJ	2 835,00 ≤ RT < 3 024,00	—	—	—	—	8,00 PSSJ	1 512,00
16 PSSJ ≤ RT < 18 PSSJ	3 024,00 ≤ RT < 3 402,00	—	—	—	—	9,50 PSSJ	1 796,00
18 PSSJ ≤ RT < 19 PSSJ	3 402,00 ≤ RT < 3 591,00	—	—	—	—	11,00 PSSJ	2 079,00
19 PSSJ ≤ RT < 21 PSSJ	3 591,00 ≤ RT < 3 969,00	—	—	—	—	13,50 PSSJ	2 552,00
21 PSSJ ≤ RT < 22 PSSJ	3 969,00 ≤ RT < 4 158,00	—	—	—	—	15,00 PSSJ	2 835,00
22 PSSJ ≤ RT < 24 PSSJ	4 158,00 ≤ RT < 4 536,00	—	—	—	—	17,50 PSSJ	3 308,00
24 PSSJ ≤ RT < 25 PSSJ	4 536,00 ≤ RT < 4 725,00	—	—	—	—	19,50 PSSJ	3 686,00
25 PSSJ ≤ RT < 27 PSSJ	4 725,00 ≤ RT < 5 103,00	—	—	—	—	21,50 PSSJ	4 064,00
RT ≥ 27 PSSJ	RT ≥ 5 103,00	—	—	—	—	—	Salaires réels

(Nb) Lorsque la rémunération est égale ou supérieure à 1,5 fois le plafond de la Sécurité sociale correspondant à la durée de travail, l'assiette forfaitaire retenue pour le calcul des cotisations ne peut pas être inférieure à 70 % de cette rémunération.

(1) Rémunération brute du trimestre civil après application d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels égal à 10 % :

— abattement minimum : 6 PSSH, soit 156,00 € par trimestre en 2020 ; abattement maximum : 17 PSSH, soit 442,00 € par trimestre en 2020 ;

— si la rémunération brute trimestrielle est < 3 PSSJ sans application de l'abattement, la cotisation forfaitaire n'est pas due. Toutefois, si cette rémunération tombe en dessous de 3 PSSJ après application de l'abattement, la cotisation forfaitaire est due ;

— si la rémunération brute trimestrielle est ≥ 27 PSSJ, il n'y a pas d'application de l'abattement forfaitaire, les cotisations sont assises sur le salaire réel après déduction des frais professionnels dans les conditions de droit commun.

(2) 33 % de la cotisation forfaitaire est à la charge du vendeur. Les montants sont arrondis à l'euro le plus proche. La cotisation recouvre les cotisations de sécurité sociale, la CSG, la CRDS, le FNAL, le versement de transport, la contribution solidarité autonomie et la contribution au dialogue social.

(3) Assiette arrondie à l'euro le plus proche. Elle s'applique pour les cotisations de sécurité sociale, la CSG et la CRDS (sans application de l'abattement de 1,75 %), le FNAL, le versement de transport, la contribution solidarité autonomie et la contribution au dialogue social.

#### 231 Vendeurs-colporteurs et porteurs de presse

Catégorie de presse	Assiette forfaitaire mensuelle pour 2020 (en €) (1)	Cotisation accident du travail (1,90 %) (en €)
Presse quotidienne départementale, régionale ou nationale	6,81	0,12939
Presse dite « de rue »	12,26	0,23294

(Nb) Lorsque la rémunération est égale ou supérieure à 1,5 fois le plafond de la Sécurité sociale correspondant à la durée de travail, l'assiette forfaitaire retenue pour le calcul des cotisations ne peut pas être inférieure à 70 % de cette rémunération.

(1) Par tranche de 100 journaux vendus ou distribués. Si les quantités sont ≤ 100 journaux par tournée, les cotisations forfaitaires ne sont pas dues.

En outre, l'employeur bénéficie d'une exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales. Cette exonération s'applique lorsque les cotisations sont calculées sur l'assiette forfaitaire ou dans les conditions de droit commun sur le montant de la rémunération réelle. Le montant de l'exonération calculée chaque mois civil ne peut dépasser le montant des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales pour une rémunération égale au SMIC, soit une exonération plafonnée à 320,98 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles, la contribution FNAL et, le cas échéant, le versement transport restent à la charge de l'employeur.

## Catégories particulières

### 232 animateurs de centres de vacances

Catégorie	Assiette forfaitaire pour 2020 (1)					
	Par mois		Par semaine		Par jour	
	En SMIC	En €	En SMIC	En €	En SMIC	En €
Animateur au pair (2)	20,00	203,00	5,00	51,00	1,00	10,00
Animateur rémunéré, assistant sanitaire	30,00	305,00	7,50	76,00	1,50	15,00
Directeur adjoint, économiste	70,00	711,00	17,50	178,00	—	—
Directeur	100,00	1 015,00	25,00	254,00	—	—

(Nb) Lorsque la rémunération est égale ou supérieure à 1,5 fois le plafond de la Sécurité sociale correspondant à la durée de travail, l'assiette forfaitaire retenue pour le calcul des cotisations ne peut pas être inférieure à 70 % de cette rémunération.

(1) En fonction du SMIC horaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année (10,15 € au 1-1-2020) et arrondies à l'euro le plus proche.

(2) Pour les animateurs au pair, seules les cotisations patronales sont dues.

### 233 Formateurs occasionnels

Salaire journalier (SJ) en 2020		Assiette forfaitaire journalière en 2020 (1)	
Selon le plafond journalier de la sécurité sociale (PSSJ)	En €	Selon le plafond journalier de la sécurité sociale (PSSJ)	En €
SJ < 1 PSSJ	SJ < 189,00	0,31	58,59
1 PSSJ ≤ SJ < 2 PSSJ	189,00 ≤ SJ < 378,00	0,94	177,66
2 PSSJ ≤ SJ < 3 PSSJ	378,00 ≤ SJ < 567,00	1,57	296,73
3 PSSJ ≤ SJ < 4 PSSJ	567,00 ≤ SJ < 756,00	2,19	413,91
4 PSSJ ≤ SJ < 5 PSSJ	756,00 ≤ SJ < 945,00	2,82	532,98
5 PSSJ ≤ SJ < 6 PSSJ	945,00 ≤ SJ < 1 134,00	3,25	614,25
6 PSSJ ≤ SJ < 7 PSSJ	1 134,00 ≤ SJ < 1 323,00	3,84	725,76
7 PSSJ ≤ SJ < 10 PSSJ	1 323,00 ≤ SJ < 1 890,00	4,42	835,38
10 PSSJ ≤ SJ	1 890,00 ≤ SJ	—	Salaire réel

(Nb) Lorsque la rémunération est égale ou supérieure à 1,5 fois le plafond de la Sécurité sociale correspondant à la durée de travail, l'assiette forfaitaire retenue pour le calcul des cotisations ne peut pas être inférieure à 70 % de cette rémunération.

(1) Maximum 30 jours civils de formation par an et par employeur.

### 234 Artistes du spectacle

Catégorie	Condition concernant la rémunération (1)	Assiette forfaitaire par jour de tournage	Cotisation forfaitaire par représentation
Acteurs de complément engagés à la journée (productions cinématographiques)	Si rémunération journalière ≤ 6 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 205,68 € en 2020	9 fois le SMIC horaire en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année, soit 91,35 € pour 2020	—
Emploi occasionnel	Si cachet par représentation ≤ 25 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 857,00 € en 2020 (2)	—	2,5 fois le plafond horaire de la sécurité sociale, soit 65,00 pour 2020 (2), dont : - 25 % à la charge du salarié, soit 16,00 € (2) - d'où part patronale = 49,00 €

(1) Lorsque la rémunération dépasse ces seuils, les cotisations sont dues sur le salaire réellement perçu.

(2) Montant arrondi à l'euro le plus proche

### 235 Autres catégories de salariés

Catégorie	Assiette forfaitaire (en €)	
Élèves de l'enseignement supérieur : travaux d'études au sein de l'association constituée par les élèves (junior-entreprise)	Par journée d'étude	4 fois le SMIC horaire en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier, soit 40,60 € pour 2020
Stagiaires non rémunérés de la formation professionnelle continue	Par heure	1,74 € pour 2020 D'où, montant total des cotisations de sécurité sociale et de la contribution solidarité autonomie : 0,67 € par heure au 1-1-2020 (taux des cotisations : 38,52 %, dont 13,30 % maladie, maternité, invalidité, décès et contribution solidarité autonomie, 17,75 % vieillesse, 5,25 % allocations familiales, 2,22 % accidents du travail) (1)

(Nb) Lorsque la rémunération est égale ou supérieure à 1,5 fois le plafond de la Sécurité sociale correspondant à la durée de travail, l'assiette forfaitaire retenue pour le calcul des cotisations ne peut pas être inférieure à 70 % de cette rémunération.

(1) En Alsace-Moselle, s'ajoute la cotisation maladie au taux de 1,50 %, soit une cotisation supplémentaire d'un montant de 0,03 € par heure.

## 236 Personnels au pourboire non centralisé des hôtels, cafés, restaurants

L'assiette forfaitaire s'applique en l'absence de registre de répartition des pourboires, pour les cotisations et contributions dues à l'URSSAF (y compris les cotisations chômage et AGS), et pour les cotisations de retraite complémentaire.

Lorsque la rémunération est égale ou supérieure à 1,5 fois le plafond de la Sécurité sociale correspondant à la durée de travail, l'assiette forfaitaire retenue pour le calcul des cotisations ne peut pas être inférieure à 70 % de cette rémunération.

### Assiette forfaitaire 1<sup>re</sup> catégorie de personnel

Assiette forfaitaire pour 2020 (en €)								
Par demi-journée de 5 h ou moins			Par journée de plus de 5 h			Mois		
22 jours	24 jours	26 jours	22 jours	24 jours	26 jours	22 jours	24 jours	26 jours
41,00	38,00	35,00	82,00	75,00	70,00	1 796,00	1 803,00	1 810,00

(Nb) La première catégorie de personnel concerne : les employés de lavabos et des vestiaires, sommelier verseur, commis débarrasseur, de suite, de bar ; hommes et femmes de toutes mains des établissements occupant au plus 2 salariés.

### Assiette forfaitaire 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories de personnel

Catégorie de personnel	Assiette forfaitaire pour 2020					
	Par mois		Par journée de plus de 5 h		Par demi-journée de 5 h ou moins	
	Mode de calcul	En €	Mode de calcul	En €	Mode de calcul	En €
<b>2<sup>e</sup> catégorie :</b> groom ; chasseur ; portier ; fille de salle ; garçon de restaurant, de comptoir, limonadier, de café ; sommelier de salle ; chef de rang.	3/4 plafond mensuel de la sécurité sociale	2 571,00	1/26 de l'assiette mensuelle	99,00	1/52 de l'assiette mensuelle	50,00
<b>3<sup>e</sup> catégorie :</b> chef sommelier ; maître d'hôtel ; 1 <sup>er</sup> maître d'hôtel ; trancheur ; barman ; chef barman ; chef de rang et garçon de restaurant 4 étoiles et 4 étoiles de luxe.	Plafond mensuel de la sécurité sociale	3 428,00	1/26 de l'assiette mensuelle	132,00	1/52 de l'assiette mensuelle	66,00

## Élèves ou étudiants stagiaires en entreprise

### 237 Gratification minimale et limite d'exonération de la gratification

Mode de calcul	Montant horaire pour 2020 (en €)
15,00 % du plafond horaire de la sécurité sociale × nombre d'heures de stage effectuées dans le mois	3,90

(Nb) La gratification minimale est fixée par convention ou accord collectif de branche étendu ; à défaut, elle est égale aux montants ci-dessus. Qu'elle soit obligatoire ou non, la gratification versée aux élèves ou étudiants effectuant un stage conventionné en entreprise est exonérée des cotisations de sécurité sociale, de la CSG, de la CRDS, du FNAL, du versement de transport et de la contribution solidarité autonomie, dans les limites ci-dessus. Si la gratification est d'un montant supérieur à la limite applicable, les cotisations et contributions sont calculées sur la fraction excédentaire. Les cotisations chômage et retraite complémentaire ne sont pas dues. La contribution au dialogue social n'est pas due.

# Catégories particulières

## VRP

### 238 VRP exclusifs

Charges sociales (1)	Taux au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en %)			Assiette mensuelle pour 2020 (en €) (2)	
	VRP	Employeur	Total	Tranche	Montant
<b>Cotisations de sécurité sociale</b>					
• Maladie, maternité, invalidité, décès : hors Alsace-Moselle					
— rémunération ≤ 2,5 Smic	0,00	7,00	7,00		
— rémunération > 2,5 Smic	0,00	13,00	13,00		
• Maladie, maternité, invalidité, décès : en Alsace-Moselle					Totalité du salaire
— rémunération ≤ 2,5 Smic	1,50	7,00	8,50		
— rémunération > 2,5 Smic	1,50	13,00	14,50		
• Vieillesse					
— plafonnée	6,90	8,55	15,45	A	de 0 à 3 428
— déplafonnée	0,40	1,90	2,30		Totalité du salaire
• Allocations familiales					
— rémunération ≤ 3,5 Smic	0,00	3,45	3,45		Totalité du salaire
— rémunération > 3,5 Smic	0,00	5,25	5,25		Totalité du salaire
• Accidents du travail	0,00	variable	variable		Totalité du salaire
<b>Contribution solidarité autonomie</b>	0,00	0,30	0,30		Totalité du salaire
<b>Contribution logement FNAL</b>					
• entreprises < 50 salariés	0,00	0,10	0,10	A	de 0 à 3 428
• entreprises ≥ 50 salariés	0,00	0,50	0,50		Totalité du salaire
<b>Fonds de garantie des salaires (AGS)</b>	0,00	0,15	0,15	A + B	de 0 à 13 712
<b>Assurance chômage</b>	0,00	4,05	4,05	A + B	de 0 à 13 712
<b>Retraite complémentaire régime unifié (3)</b>					
• Retraite complémentaire					
— sur la tranche 1 (sauf entreprises avec taux plus élevé)	3,15	4,72	7,87	1	de 0 à 3 428
— sur la tranche 2	8,64	12,95	21,59	2	de 3 428 à 27 424
• Contribution d'équilibre générale (CEG)					
— sur la tranche 1	0,86	1,29	2,15	1	de 0 à 3 428
— sur la tranche 2	1,08	1,62	2,70	2	de 3 428 à 27 424
• Contribution d'équilibre technique (CET)					
— rémunération ≤ plafond de la sécurité sociale	0,00	0,00	0,00		
— rémunération > plafond de la sécurité sociale	0,14	0,21	0,35	1 + 2	de 0 à 27 424
— Décès - Invalidité (VRP dont la rémunération > plafond de la sécurité sociale ou VRP cadres)	0,00	1,50	1,50	A	de 0 à 3 428
<b>APEC (VRP cadres)</b>	0,024	0,036	0,060	A + B	de 0 à 13 712
<b>CSG dont :</b>	9,20	0,00	9,20		salaires (avec abattement de 1,75 % sur la fraction inférieure à 4 plafonds de la sécurité sociale)
• CSG déductible du revenu imposable	6,80	0,00	6,80		+ contributions patronales de prévoyance
• CSG non déductible du revenu imposable	2,40	0,00	2,40		et de frais de santé
<b>CRDS</b>	0,50	0,00	0,50		

(1) Le forfait social sur les contributions patronales de prévoyance et de frais de santé, la contribution au dialogue social, la taxe d'apprentissage, la participation au financement de la formation professionnelle continue, la participation à l'effort de construction et le versement de transport sont calculés selon les taux de droit commun : voir n° 54.

(2) Il est tenu compte de la rémunération fixe et/ou des commissions, déduction faite le cas échéant de l'abattement pour frais professionnels de 30 % dans la limite de 7 600,00 € par année. La déduction ne s'applique pas pour l'assiette de la CSG et de la CRDS.

(3) Le VRP cadre peut être affilié soit auprès de Malakoff Médéric Agirc-Arrco, soit au groupement de protection sociale compétent de son employeur et autre que Malakoff Médéric Humanis. Le VRP non cadre doit obligatoirement être affilié auprès de Malakoff Médéric Agirc-Arrco.

## 239 VRP multcartes

Charges sociales (1)	Taux au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en %)			Assiette mensuelle pour 2020 (en €) (2)	
	VRP	Employeur	Total	Tranche	Montant
<b>Cotisations de sécurité sociale</b>					
• Maladie, maternité, invalidité, décès : hors Alsace-Moselle					
— rémunération ≤ 2,5 Smic	0,00	7,00	7,00		
— rémunération > 2,5 Smic	0,00	13,00	13,00		
				Totalité du salaire	
• Maladie, maternité, invalidité, décès en hors Alsace-Moselle					
— rémunération ≤ 2,5 Smic	1,50	7,00	8,50		
— rémunération > 2,5 Smic	1,50	13,00	14,50		
• Vieillesse					
— plafonnée	6,90	6,90	13,80	A	de 0 à 3 428
— déplafonnée	0,40	1,90	2,30		
				Totalité du salaire	
• Allocations familiales					
— rémunération ≤ 3,5 Smic	0,00	3,45	3,45		
— rémunération > 3,5 Smic	0,00	5,25	5,25		
• Accidents du travail	0,00	1,00	1,00		
				Totalité du salaire	
<b>Contribution logement FNAL</b>					
• entreprises < 50 salariés	0,00	0,10	0,10	A	de 0 à 3 428
• entreprises ≥ 50 salariés	0,00	0,50	0,50		
				Totalité du salaire	
<b>Contribution solidarité autonomie</b>	0,00	0,30	0,30		
				Totalité du salaire	
<b>Fonds de garantie des salaires (AGS)</b>	0,00	0,15	0,15	A + B	de 0 à 13 712
<b>Assurance chômage</b>	0,00	4,05	4,05	A + B	de 0 à 13 712
<b>Retraite complémentaire régime unifié</b>					
• Retraite complémentaire					
— sur la tranche 1 (sauf entreprises avec taux plus élevé)	3,15	4,72	7,87	1	de 0 à 3 428
— sur la tranche 2	8,64	12,95	21,59	2	de 3 428 à 27 424
• Contribution d'équilibre générale (CEG)					
— sur la tranche 1	0,86	1,29	2,15	1	de 0 à 3 428
— sur la tranche 2	1,08	1,62	2,70	2	de 3 428 à 27 424
• Contribution d'équilibre technique (CET)					
— rémunération ≤ plafond de la sécurité sociale	0,00	0,00	0,00		
— rémunération > plafond de la sécurité sociale	0,14	0,21	0,35	1 + 2	de 0 à 27 424
— <b>Décès - Invalidité</b> (VRP dont la rémunération > plafond de la sécurité sociale)	0,00	1,50	1,50	A	de 0 à 3 428
<b>CSG dont :</b>	9,20	0,00	9,20		
• CSG déductible du revenu imposable	6,80	0,00	6,80		
• CSG non déductible du revenu imposable	2,40	0,00	2,40		
				salaire (avec abattement de 1,75 % sur la fraction inférieure à 4 plafonds de la sécurité sociale) + contributions patronales de prévoyance et de frais de santé (3)	
<b>CRDS</b>	0,50	0,00	0,50		

(1) Le forfait social sur les contributions patronales de prévoyance et de frais de santé, la contribution au dialogue social, la taxe d'apprentissage, la participation au financement de la formation professionnelle continue et la participation à l'effort de construction sont calculées selon les taux de droit commun : voir n° 54. Le versement de transport et la cotisation APEC ne sont pas dus.

(2) Il est tenu compte de la rémunération fixe et/ou des commissions, déduction faite le cas échéant de l'abattement pour frais professionnels de 30 % dans la limite de 7 600,00 € par année. La déduction ne s'applique pas pour l'assiette de la CSG et de la CRDS.

(3) La déduction des frais professionnels fait l'objet d'une régularisation annuelle au Pôle VRP multcartes.

## Employés de maison

### 240 Salaires minima nationaux des employés de maison

Niveau de qualification	Salaire minimum depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €) (1) (avant déduction des charges salariales et des prestations en nature éventuellement fournies) (2)	
	Salaire horaire	Salaire mensuel (base 174 heures)
I	10,15	1 766,10
II	10,20	1 774,80
III	10,40	1 809,60
IV	10,60	1 844,40
V	10,80	1 879,20
VI	11,33	1 971,42
VII	11,60	2 018,40
VIII	12,01	2 089,74
IX	12,72	2 213,28
X	13,49	2 347,26
XI	14,37	2 500,38
XII	15,31	2 663,94

(1) Ces montants résultent de l'avenant n° S 41 du 9 janvier 2019 à la convention collective nationale des salariés du particulier employeur, applicable à compter du 1 septembre 2019 (arrêté du 2-8-2019 : JO 9-8-2019). Toutefois, le salaire minimum conventionnel pour les niveaux de qualification I et II étant inférieur au SMIC en vigueur (10,15 € l'heure, 1 745,22 € pour 174 heures), c'est ce dernier qui s'applique pour ce niveau de qualification.

A noter : les majorations pour ancienneté ont été supprimées. En revanche, il existe des majorations pour certification de branche.

(2) En cas de fourniture de repas ou du logement, pour la détermination du salaire, le coût d'un repas est évalué à 4,70 € et le coût du logement à 71,00 €. Pour le calcul des cotisations, le coût d'un repas est évalué à 4,90 €, pour le coût du logement, voir n° 15.

### 241 Cotisations et contributions sociales des employés de maison

Cotisations et contributions	Taux au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en %)		Assiette
	Salarié	Employeur	
Cotisations de sécurité sociale (1) :			
— hors Alsace-Moselle	7,30 (2)	30,60 (4)	
— départements d'Alsace-Moselle	8,80 (3)	30,60 (4)	
Contribution solidarité autonomie	—	0,30	
Fonds national d'aide au logement (FNAL)	—	0,10	
Contribution au dialogue social	—	0,016	
Assurance chômage	0,00	4,05	
Retraite complémentaire (IRCEM) tranche 1	3,93	3,94	
Contribution d'équilibre générale (CEG) tranche 1	0,86	1,29	
Prévoyance (IRCEM)	0,70	0,96 (5)	
Participation à la formation professionnelle	—	0,55	
CSG déductible du revenu imposable	6,80	—	
CSG non déductible du revenu imposable	2,40	—	
CRDS	0,50	—	

(1) Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2015, chaque heure de travail effectuée par le salarié ouvre droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales de sécurité sociale, à hauteur de 2,00 €. Cette déduction n'est pas cumulable avec une autre exonération de cotisations sociales ni avec l'application de taux ou d'assiettes spécifiques ou de montants forfaitaires de cotisations.

(2) 7,30 = 6,90 vieillesse plafonnée + 0,40 vieillesse déplafonnée.

(3) 8,80 = 1,50 cotisation supplémentaire maladie + 6,90 vieillesse plafonnée + 0,40 vieillesse déplafonnée.

(4) 30,60 = 13,00 maladie + 8,55 vieillesse plafonnée + 1,90 vieillesse déplafonnée + 5,25 allocations familiales + 1,90 accidents du travail.

(5) Dont 0,91 cotisation prévoyance et 0,05 au fond d'information et de valorisation de l'emploi à domicile (Fived).

242 Exonération de cotisations pour l'emploi d'une aide à domicile

Bénéficiaires	Nature des cotisations	Taux au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en %)	
		Employeur	Salarié
Concerne l'emploi d'une aide à domicile par : — une personne de 70 ans au moins vivant seule, en couple ou avec les membres de sa famille tenus ou non à l'obligation alimentaire. L'exonération s'applique dans la limite d'un plafond de rémunération égal à 65 fois le SMIC horaire par mois (soit 659,75 € depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020) ; — une personne ayant atteint l'âge légal d'ouverture du droit à une pension de retraite, obligée de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ; — une personne remplissant les conditions de perte d'autonomie pour ouvrir droit à l'allocation personnalisée d'autonomie ; — une personne âgée ou un adulte handicapé hébergé à titre onéreux au domicile d'un tiers agréé ; — une personne bénéficiant de la prestation de compensation liée à un besoin d'aides humaines ; — une personne bénéficiant de la majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité ou d'un régime spécial de sécurité sociale ; — une personne bénéficiant d'une prestation complémentaire pour recours à une tierce personne servie au titre de la législation des accidents du travail ; — une personne ayant à charge un enfant handicapé ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou à la prestation de compensation.	Assurances sociales (invalidité, décès, vieillesse) :		
	— hors Alsace-Moselle	exonération (1)	7,30
	— Alsace-Moselle	exonération (1)	8,80
	Allocations familiales	exonération (1)	0,00
	Accidents du travail	exonération (1)	0,00
	Contribution solidarité autonomie	exonération (1)	0,00
	FNAL	exonération (1)	0,00
	Contribution au dialogue social	0,016	0,00
	Assurance chômage	exonération (1)	0,00
	Retraite complémentaire	exonération (1)	3,93
	Contribution d'équilibre générale (CEG) tranche 1	1,29	0,86
	Prévoyance	0,96 (2)	0,70
	Formation professionnelle	0,55	0,00
	CSG	0,00	9,20
	CRDS	0,00	0,50

(1) L'exonération concerne les cotisations patronales de sécurité sociale, la contribution de solidarité pour l'autonomie, le Fnal, la cotisation AT/MP (dans une limite de 0,69 point), les cotisations patronales de retraite complémentaire et d'assurance chômage.  
 L'exonération est totale lorsque la rémunération annuelle est inférieure à 1,2 Smic. L'exonération devient dégressive. Elle est déterminée à partir du coefficient :  $1,2 \times T / 0,4 \times (1,6 \times \text{Smic calculé pour un an} / \text{rémunération annuelle brute} - 1)$ . Les valeurs de « T », du Smic et de la rémunération visées par la formule sont déterminées par référence à celles retenues pour la réduction générale des cotisations patronales (v. n° 63). Cette exonération concerne uniquement les structures de droit privé.  
 (Nb) Les personnes qui, dans l'année, ont supporté des dépenses au titre de la rémunération d'une aide à domicile recrutée directement ou par l'intermédiaire d'une association agréée ou au titre des sommes facturées par un organisme agréé, prestataire de services à domicile, bénéficient d'un crédit d'impôt correspondant à 50 % des dépenses effectivement supportées, dans la limite d'un plafond. Les dépenses engagées sont ainsi prises en compte dans la limite de :  
 - 12 000,00 € dans le cas général (soit un crédit d'impôt maximal de 6 000,00 €) ;  
 - 1 500,00 € de majoration par enfant à charge et pour chacun des membres du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans. La majoration de 1 500,00 € est divisée par 2 pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents. L'application de ces majorations ne peut pas porter le plafond des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt au-delà de 15 000,00 € (soit un crédit d'impôt maximal de 7 500,00 €) ;  
 - 20 000,00 € dans le cas des personnes invalides obligées de recourir à l'assistance d'une tierce personne (soit un crédit d'impôt maximal de 10 000,00 €).  
 Certaines de ces limites sont majorées pour la 1<sup>re</sup> année d'embauche, en cas d'emploi direct.  
 (2) Dont 0,91 % au titre de la contribution patronale Ircecm prévoyance et 0,05 % au titre de contribution au fonds d'information et de valorisation de l'emploi à domicile (Fived).

Travailleurs au pair

243 Stagiaires aides-familiaux étrangers

Assiette des cotisations pour l'emploi de stagiaires aides-familiaux étrangers

Périodicité	Mode de calcul	Montant depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €)
Mensuelle	56 fois le SMIC horaire (1)	568,40
Hebdomadaire	13 fois le SMIC horaire (1)	131,95

(1) SMIC horaire en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil, soit 10,15 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cotisations patronales dues pour l'emploi de stagiaires aides-familiaux étrangers

Cotisations et contributions (1)	Mode de calcul	Montant depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €)	
		Mensuel	Hebdomadaire
Sécurité sociale, FNAL et contribution solidarité autonomie	31,00 % (2) de l'assiette ci-dessus	176,20	40,90
IRCEM - Retraite complémentaire	1/5 des cotisations de sécurité sociale, de la contribution au FNAL et de la contribution solidarité autonomie	35,24	8,18
AGFF	1/20 des cotisations de sécurité sociale, de la contribution au FNAL et de la contribution solidarité autonomie	8,81	2,05

(1) Les cotisations patronales d'assurance chômage et de prévoyance, la contribution au dialogue social et la participation au financement de la formation ne sont pas dues. Aucune cotisation salariale n'est due.  
 (2) 31,00 % = 13,00 maladie + 8,55 vieillesse plafonnée + 1,90 vieillesse déplafonnée + 5,25 allocations familiales + 1,90 accidents du travail + 0,30 contribution solidarité autonomie + 0,10 FNAL.

## Catégories particulières

### 244 Employés au pair rémunérés exclusivement par des avantages en nature

Nature des cotisations ou contributions	Taux au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en %)			Assiette mensuelle depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2009
	Part salariale (1)	Part employeur	Total	
Cotisations de sécurité sociale	—	30,60 (2)	30,60	Les cotisations sont calculées sur le montant des avantages en nature (nourriture et logement) fournis à l'employé. Il convient de retenir 71,00 € par mois pour le logement et 4,70 € par repas.  Si l'employé est logé et nourri deux fois par jour pendant un mois, l'assiette mensuelle des cotisations sera de 353,00 € pour un mois de 30 jours : $(4,70 \text{ €} \times 2 \times 30) + 71,00 \text{ €}$ .
Contribution solidarité autonomie	—	0,30	0,30	
Fonds national d'aide au logement (FNAL)	—	0,10	0,10	
Contribution au dialogue social	—	0,016	0,016	
Assurance chômage	—	4,05	4,05	
Retraite complémentaire IRCEM	3,93	3,94	7,87	
Contribution d'équilibre générale (CEG) tranche 1	0,86	1,29	2,15	
Régime de prévoyance IRCEM	0,70	0,96 (3)	1,66	
Participation à la formation professionnelle	—	0,35	0,35	

(1) Les cotisations dues sont prises en charge par l'employeur. Les cotisations salariales de sécurité sociale, la CSG et la CRDS ne sont pas dues.

(2) 30,60 = 13,00 maladie + 8,55 vieillesse plafonnée + 1,90 vieillesse déplafonnée + 5,25 allocations familiales + 1,90 accidents du travail (y compris pour les départements d'Alsace-Moselle).

(3) Dont 0,91 % au titre de la contribution patronale Ircecm prévoyance et 0,05 % au titre de contribution au fonds d'information et de valorisation de l'emploi à domicile (Fived).

## Assistants maternels

### 245 Rémunération minimale des assistants maternels

Rémunération minimale	Montant depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €)
Salaire horaire brut de base : SMIC horaire $\times$ 0,281	2,85
Salaire horaire net de base arrondi hors Alsace-Moselle	2,23
Salaire horaire net de base arrondi pour les départements d'Alsace-Moselle	2,19
Indemnité journalière d'entretien : 85 % du MG pour une journée de 9 heures	3,10
Indemnité pour sujétion exceptionnelle (1) : SMIC horaire brut $\times$ 0,14 par enfant et par heure d'accueil	1,42
Indemnité compensatrice en cas d'absence de l'enfant pour maladie (1) : (SMIC horaire brut $\times$ 0,281) / 2	1,43

(1) Dispositions applicables aux assistants maternels employés par des personnes morales.

(Nb) Toutes les heures d'accueil doivent être rémunérées et le salaire de base doit être mensuelisé ; la rémunération doit être majorée à partir de la 46<sup>e</sup> heure hebdomadaire d'accueil.

### 246 Cotisations et contributions sociales des assistants maternels employés par des particuliers

Nature des cotisations et contributions	Taux au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en %)	
	Salarié	Employeur
Cotisations de sécurité sociale :		
— hors Alsace-Moselle	7,30 (1)	29,60 (3)
— départements d'Alsace-Moselle	8,80 (2)	29,60 (3)
Contribution solidarité autonomie	—	0,30
Fonds national d'aide au logement (FNAL)	—	0,10
Contribution au dialogue social	—	0,016
Assurance chômage	—	4,05
Retraite complémentaire (IRCEM) tranche 1 et CEG/CET	4,01	6,01
Prévoyance (IRCEM) tranche 1	1,15	1,42
Participation à la formation professionnelle	—	0,55
CSG déductible du revenu imposable (assise sur 98,25 % de la rémunération brute)	6,80	—
CSG non déductible du revenu imposable (assise sur 98,25 % de la rémunération brute)	2,40	—
CRDS (assise sur 98,25 % de la rémunération brute)	0,50	—

(1) 7,30 = 6,90 vieillesse plafonnée + 0,40 vieillesse déplafonnée.

(2) 8,80 = 1,50 cotisation supplémentaire maladie + 6,90 vieillesse plafonnée + 0,40 vieillesse déplafonnée.

(3) 29,60 = 13,00 maladie + 8,55 vieillesse plafonnée + 1,90 vieillesse déplafonnée + 5,25 allocations familiales + 0,90 accidents du travail.

(4) Dont 1,37 cotisation prévoyance et 0,05 fonds du paritarisme.

## Travailleurs handicapés

### 247 Contribution à l'AGEFIPH

Établissements d'au moins 20 salariés	Contribution à verser au plus tard le 1-3-2021 : montant du coefficient multiplicateur à appliquer par bénéficiaire manquant en 2020 (1)	
	En SMIC (1)	En €
Cas général :		
— de 20 à moins de 250 salariés	400	4 060,00
— de 250 à moins de 750 salariés	500	5 075,00
— au moins 750 salariés	600	6 090,00
Établissement ayant au moins 80 % d'emplois exigeant des conditions d'aptitude particulière	40	406,00
Établissement n'ayant entrepris aucune action pendant quatre années consécutives.	1 500	15 225,00

(1) La contribution brute est égale au nombre de bénéficiaires manquants par barèmes selon la taille de l'entreprise exprimées en Smic horaire net.

(2) SMIC horaire en vigueur au 31 décembre 2020, soit 10,15 €.

(Nb) Entre 2020 à 2024 : instauration de modalités d'écrêtement de la hausse de la contribution permettant d'atténuer les hausses de contribution trop importantes qui résulteraient de la réforme de l'OETH et de laisser le temps aux entreprises de mettre en œuvre une stratégie favorable à l'emploi des personnes handicapées pour le conformer à cette nouvelle obligation d'emploi

### 248 Pénalité pour non-respect de l'obligation d'emploi des handicapés

Mode de calcul (1)	Montant au titre de l'année 2020
par bénéficiaire manquant : (1 500 SMIC) × 125 %	par bénéficiaire manquant : 19 031,25 €

(1) Quel que soit l'effectif de l'entreprise. Application du SMIC en vigueur au 31 décembre de l'année contrôlée, soit 10,15 € pour 2020.

### 249 Aide à l'emploi des travailleurs handicapés en milieu ordinaire

Montant annuel des charges induites par le handicap		Montant annuel de l'aide pour un poste à temps plein	
En % du SMIC × durée collective du travail de l'établissement	Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €) (1)	En nombre de fois le SMIC horaire	Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €)
20 % ≤ surcoût < 50 %	3 262,21 ≤ surcoût < 8 155,53	550	5 582,50
surcoût ≥ 50 %	surcoût ≥ 8 155,53	1 095	11 114,25

(1) Montant calculé sur la base de 1 607 heures.

### 250 Aide à l'emploi des travailleurs handicapés dans les entreprises adaptées

Montants au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 des aides financières en entreprises adaptées «hors expérimentation» (en €)			
Aide au poste (1)	Travailleurs âgés de moins de 50 ans	Travailleurs âgés de 50 à 55 ans	Travailleurs âgés de 56 ans et plus
	15 400	15 600	16 000
Aide à l'accompagnement (2)	4 100		
Aide minorée (3)	461,83		

(1) Les montants de l'aide sont réduits à due proportion du temps de travail effectif ou assimilé d'occupation des postes.

(2) L'aide à l'accompagnement vise à favoriser la réalisation d'un projet professionnel et à faciliter l'embauche du travailleur mis à disposition.

(3) Une aide minorée en cas d'absence pour maladie ou accident peut être versée aux entreprises adaptées qui maintiennent le salaire des travailleurs concernés. Cette aide est calculée sur la base de 30 % du Smic horaire brut.

## Catégories particulières

### 251 Rémunération des travailleurs handicapés admis dans les établissements et services d'aide par le travail (ESAT)

Part financée par l'ESAT (P)		Aide au poste		Rémunération totale garantie (R)	
En % du SMIC horaire	Depuis le 1-1-2020 (en €)	En % du SMIC horaire	Depuis le 1-1-2020 (en €)	En % du SMIC horaire	Depuis le 1-1-2020 (en €)
5 % < P ≤ 20 %	0,51 < P ≤ 2,03	50,7 %	5,15	55,7 % < R ≤ 70 %	5,65 < R ≤ 7,11
20 % < P < 100 %	2,03 < P < 10,15	50,7 % > aide > 10 % (1)	5,15 > aide > 1,02	70 % < R < 110,7 %	7,11 < R < 11,24
P = 100 %	P = 10,15	10 %	1,02	R = 110,7 %	R = 11,24

(1) Mode de calcul de l'aide (en %) :  $50 - [(P - 20)/2]$ .

### 252 Autres aides à l'emploi de travailleurs handicapés

Ces aides sont attribuées par l'AGEFIPH, excepté l'aide de l'État au contrat d'apprentissage.

Aide (1)	Conditions	Montants depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2018 (en €)	
		Aide accordée à l'employeur	Aide accordée à la personne handicapée
Aide à l'embauche en contrat d'apprentissage (2)	Contrat d'apprentissage d'au moins 6 mois La durée hebdomadaire de travail doit être ≥ 24 heures	Si CDD : montant variable compris entre 1 000,00 pour un contrat de 6 mois et 3 000,00 pour un contrat de 36 mois  Si CDI : 3 000,00	—
Aide à l'embauche en contrat de professionnalisation	Contrat de professionnalisation La durée hebdomadaire de travail doit être ≥ 24 heures	Si CDD : montant variable compris entre 1 000,00 pour un contrat de 6 mois et 4 000,00 pour un contrat 24 mois  Si CDI : 4 000,00	—
Aide au défraiement des stagiaires handicapés en formation courte	Tout stagiaire handicapé : • non indemnisé par Pôle Emploi au titre de l'allocation de retour à l'emploi ; • salarié en contrat unique d'insertion ou en emploi d'avenir lorsque la formation se déroule hors temps de travail.		Forfait par jour de formation (temps plein ou temps partiel) dans la limite de 30 jours • 20,00 € frais déplacements (transports et repas) ; • 20,00 € au titre de la garde d'enfant de moins de 7 ans.
Aide à l'accueil, à l'intégration et à l'évolution professionnelle des personnes handicapées	CDI ou CDD d'au moins 6 mois	Montant maximal : 3 000,00 L'aide est accordée sur la base d'un plan d'action précisant les mesures que l'employeur met en place pour sécuriser la prise de fonction ou l'évolution professionnelle du salarié.	—
Aide au maintien dans l'emploi	Salarié menacé dans son emploi à la suite de la survenance ou de l'aggravation d'un handicap	Forfait : 2 000,00	—
Aide à l'adaptation des situations de travail des personnes handicapées	Salarié pour lequel le médecin du travail atteste que le handicap, son aggravation ou une évolution du contexte de travail entraînent des conséquences sur l'aptitude à occuper le poste de travail.	Le montant de l'aide est évalué après analyse de la situation dans une logique de stricte compensation du handicap (sont exclus les investissements qui, par nature, sont rendus obligatoires pour tenir le poste).	—
Aide à la formation dans le cadre du maintien dans l'emploi	Salarié pour lequel le médecin du travail atteste que le handicap, son aggravation ou une évolution du contexte de travail entraînent des conséquences sur l'aptitude à occuper le poste de travail.	L'aide est accordée pour le financement du coût pédagogique de tout type d'actions de formation (réalisées en interne ou par un organisme de formation extérieur)	

(1) Il existe également une aide à l'aménagement des situations de travail et une aide à la formation s'inscrivant dans un projet de maintien dans l'emploi ou dans le cadre du parcours vers l'emploi

(2) L'aide au contrat d'apprentissage versée par l'État est supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les aides de l'AGEFIPH ne sont pas accordées de manière automatique ; elles dépendent de priorités fixées par l'AGEFIPH et des ressources disponibles.

## Travailleurs temporaires

### 253 Garantie financière des entreprises de travail temporaire

**Garantie financière dont doit justifier l'entreprise de travail temporaire :** elle ne peut être inférieure ni à 8,00 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice, ni à un montant minimum qui est fixé à **129 239,00 € pour l'année 2020**.

## Travailleurs étrangers

### 254 Taxe due par l'employeur à l'OFII

Une taxe est due par l'employeur qui embauche un travailleur étranger lors de la première entrée en France de cet étranger ou lors de sa première admission au séjour en qualité de salarié. Cette taxe est versée à l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Montants depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020	
Catégorie d'embauche	Taxe due par l'employeur (1)
<b>Embauche pour une durée ≥ 12 mois :</b>	
— salaire mensuel brut < 3 848,55 € (2)	55 % du salaire mensuel brut
— salaire mensuel brut ≥ 3 848,55 € (2)	2 116,70 €
<b>Embauche pour une durée &gt; 3 mois et &lt; 12 mois :</b>	
— salaire mensuel brut ≤ 1 539,42 € (3)	74,00 €
— 1 539,42 € (3) < salaire mensuel brut ≤ 2 309,13 € (4)	210,00 €
— salaire mensuel brut > 2 309,13 € (4)	300,00 €
<b>Emploi saisonnier</b> (pour chaque embauche, quelle que soit la durée du contrat)	50,00 € par mois d'activité salariée complet ou incomplet
<b>Embauche d'un jeune professionnel recruté dans le cadre d'un accord bilatéral d'échanges</b>	72,00 €

(1) La taxe n'est pas due pour l'embauche d'étrangers titulaires d'un titre de séjour leur conférant automatiquement le droit au travail. En outre, elle n'est pas due pour les ressortissants (ainsi que les membres de leur famille) d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Norvège, Liechtenstein) ou de la Confédération suisse.

(2) Ce seuil est égal à 2,5 fois le SMIC.

(3) Ce seuil est égal au SMIC à temps plein (Smic horaire × 35 × 52 /12).

(4) Ce seuil est égal à 1,5 fois le SMIC à temps plein.

### 255 Carte bleue européenne

Rémunération minimale annuelle pour solliciter la carte bleue européenne	
Mode de calcul	Montant depuis le 30 juin 2016 (en €)
1,5 × salaire moyen annuel brut de référence fixé par arrêté	53 836,50 € (1,5 × 35 891,00 €)

### 256 Contribution due à l'OFII pour l'emploi d'un étranger sans titre de travail

Circonstances	Montant de la contribution depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 pour chaque travailleur étranger sans titre de travail	
	En MG	En €
Cas général	5 000	18 250,00
Pas d'autre infraction commise à l'occasion de l'emploi du salarié étranger	2 000	7 300,00
Paiement spontané par l'employeur des salaires et indemnités dus au salarié étranger :		
• si emploi d'un seul étranger sans titre	1 000	3 650,00
• si emploi de plusieurs étrangers sans titre	2 000	7 300,00
Contribution déjà due dans les 5 années précédentes pour l'emploi d'un étranger sans titre	15 000	54 750,00

## Catégories particulières

### 257 Taxe due par les étrangers à l'OFII pour la délivrance d'un premier titre de séjour

Cette taxe est perçue lors de la délivrance d'un premier titre de séjour. Elle n'est pas due lorsque le ressortissant étranger est déjà titulaire d'un titre de séjour et bénéficie d'un changement de statut. La taxe est également due lorsque l'étranger revient en France après l'expiration d'un précédent titre de séjour et obtient un nouveau titre.

Nature du titre de séjour (1)	Montants depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €) (2)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Carte de séjour temporaire « salarié », « entrepreneur/profession libérale », « salarié détaché ICT »,</li> <li>• Carte de séjour temporaire « visiteur »,</li> <li>• Carte de séjour temporaire « stagiaire ICT », « stagiaire ICT (famille) », « stagiaire mobile ICT », « stagiaire mobile ICT (famille) »,</li> <li>• Carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » ou carte de résident attribuée à l'étranger entré en France au titre du regroupement familial en qualité : <ul style="list-style-type: none"> <li>— de conjoint,</li> <li>— de personne justifiant résider habituellement en France depuis qu'il a atteint l'âge de 13 ans,</li> <li>— de personne justifiant contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant mineur français depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins 2 ans,</li> <li>— d'étranger marié avec un ressortissant de nationalité française si la communauté de vie n'a pas cessé depuis le mariage,</li> <li>— de personne justifiant être née en France et prouvant par tout moyen y avoir résidé pendant au moins 8 ans de façon continue et suivi, après l'âge de 10 ans, une scolarité d'au moins 5 ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'elle fasse sa demande entre l'âge de 16 ans et l'âge de 21 ans,</li> </ul> </li> <li>• Carte de séjour pluriannuelle « passeport talent », « passeport talent famille », détaché ICT »</li> <li>• Carte de séjour temporaire « travailleur temporaire »</li> </ul>	200,00
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Carte de séjour temporaire « étudiant », « étudiant programme mobilité »</li> <li>• Carte de séjour temporaire « stagiaire », « recherche d'emploi ou création d'entreprise », « jeune au pair » ;</li> <li>• Carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » délivrée au titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle pour une incapacité permanente <math>\geq 20\%</math> et cartes de résident délivrées au titulaire d'une rente d'accidents du travail ou de maladie professionnelle.</li> <li>• Carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » attribuée aux étrangers entrés en France au titre du regroupement familial en tant qu'enfant mineur</li> <li>• Carte de séjour pluriannuelle « travailleur saisonnier » et « étudiant-programme de mobilité »</li> </ul>	50,00

(1) Ne sont pas soumis à la taxe les ressortissants (ainsi que les membres de leur famille) d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Norvège, Liechtenstein) ou de la Confédération suisse et les personnes titulaires de cartes délivrées en raisons de situation de violence ou de traite d'êtres humains. En outre, ne sont pas soumis à la taxe (mais sont redevables d'un droit de timbre de 25,00 €) ; les bénéficiaires d'une carte de séjour portant la mention « retraité », les anciens combattants titulaires d'une carte de résident, les étrangers dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale impérative en France, les étrangers confiés au service de l'aide sociale à l'enfance, les étrangers ayant le statut de réfugié ou d'apatride, ainsi que leur conjoint et leurs enfants. Des dispositions particulières s'appliquent pour les ressortissants algériens. Les titres accordés aux victimes de violences ou de traite des êtres humains sont exemptés de taxe et de droit de timbre

(2) A ces montants s'ajoute un droit de timbre de 25,00 € ;

En outre, un droit de visa de régularisation de 200,00 € peut s'ajouter à la taxe pour les étrangers entrés irrégulièrement ou ne disposant pas du visa requis ou séjournant irrégulièrement.

### 258 Taxe due par les étrangers à l'OFII pour le renouvellement ou le duplicata d'un titre de séjour

Nature du titre de séjour délivré (1)	Montants depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (en €) (2)	
	Renouvellement	Renouvellement sans présentation du titre arrivant à échéance ou duplicata
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Carte de séjour temporaire « salarié », « entrepreneur / profession libérale », « temporaire », « visiteur »,</li> <li>• Carte de séjour temporaire « stagiaire ICT », « stagiaire ICT (famille) », « stagiaire mobile ICT »</li> <li>• Carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » attribuée au titre du regroupement familial en qualité : <ul style="list-style-type: none"> <li>— de conjoint,</li> <li>— de personne justifiant résider habituellement en France depuis qu'il a atteint l'âge de 13 ans,</li> <li>— de personne justifiant contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant mineur français depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins 2 ans,</li> <li>— d'étranger marié avec un ressortissant de nationalité française si la communauté de vie n'a pas cessé depuis le mariage</li> <li>— de personne justifiant être née en France et prouvant par tout moyen y avoir résidé pendant au moins 8 ans de façon continue et suivi, après l'âge de 10 ans, une scolarité d'au moins 5 ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'elle fasse sa demande entre l'âge de 16 ans et l'âge de 21 ans,</li> <li>— de personne confié au service de l'aide sociale à l'enfance, ou ayant le statut de réfugié ou d'apatride, ainsi que leur conjoint et leurs enfants</li> <li>— de personne dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale impérative en France</li> </ul> </li> <li>• Carte de séjour pluriannuelle « passeport talent », « passeport talent famille », « détaché ICT »</li> <li>• Carte de résident « permanent »</li> </ul>	200	200
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Carte de séjour temporaire « étudiant valable un an » ou « étudiant valable plus d'un an »</li> <li>• Carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » délivrée au titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle pour une incapacité permanente <math>\geq 20\%</math></li> <li>• Carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » attribuée aux étrangers entrés en France au titre du regroupement familial en tant qu'enfant mineur</li> <li>• Carte de séjour temporaire « stagiaire »</li> </ul>	50,00	50,00
• Titre de séjour délivré aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Norvège, Liechtenstein) ou de la Confédération suisse, ainsi qu'aux membres de leur famille	—	50,00

(1) Ne sont pas soumis à cette taxe les bénéficiaires d'une carte de séjour portant la mention « retraité » et les personnes titulaires de cartes délivrées en raisons de situation de violence ou de traite d'êtres humains. Lors du passage à une autre catégorie de titre de séjour ou à une carte de séjour portant une mention différente, le montant de la taxe dépend du titre délivré et non du titre précédent. Des dispositions particulières s'appliquent pour les ressortissants algériens.

(2) A ces montants s'ajoute un droit de timbre de 25,00 €, excepté pour les ressortissants (et les membres de leur famille) d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

La demande de renouvellement présentée après l'expiration du titre donne lieu à un droit de visa de régularisation de 180,00 €, sauf cas de force majeure ou présentation d'un visa en cours de validité.

## Personnes expatriées : assurance volontaire

### 259 Cotisations d'assurance maladie, maternité et invalidité des salariés expatriés

Catégories	Ressources annuelles (R) (en €)	Montant trimestriel pour 2020 (en €)	Option indemnités journalières, capital décès, invalidité(par trimestre)	
			Taux (en %)	Montant trimestriel pour 2020 (en €)
Entreprise dont le nombre de salariés expatriés est inférieurs à 100				
Première	— R ≥ 41 136,00			
	• salarié ayant 35 ans ou plus	555,00	0,65	66,00
	• salarié de 30 à moins de 35 ans	501,00		
• salarié ayant moins de 30 ans	444,00			
Deuxième	— R comprises entre 27 424,00 et 41 135,00		0,65	45,00
	• salarié ayant 35 ans ou plus	369,00		
	• salarié de 30 à moins de 35 ans	333,00		
Troisième	— R < 27 424,00		0,65	33,00
	• salarié ayant 35 ans ou plus	276,00		
	• salarié de 30 à moins de 35 ans	249,00		
Entreprise dont le nombre de salariés expatriés est compris entre 100 et 399				
Première	— R ≥ 41 136,00		0,65	66,00
	• salarié ayant 35 ans ou plus	477,00		
	• salarié de 30 à moins de 35 ans	429,00		
Deuxième	— R comprises entre 27 424,00 et 41 135,00		0,65	45,00
	• salarié ayant 35 ans ou plus	318,00		
	• salarié de 30 à moins de 35 ans	285,00		
Troisième	— R < 27 424,00		0,65	33,00
	• salarié ayant 35 ans ou plus	237,00		
	• salarié de 30 à moins de 35 ans	213,00		
Entreprise dont le nombre de salariés expatriés est égal ou supérieur à 400				
Première	— R ≥ 41 136,00		0,65	66,00
	• salarié ayant 35 ans ou plus	453,00		
	• salarié de 30 à moins de 35 ans	408,00		
Deuxième	— R comprises entre 27 424,00 et 40 135,00		0,65	45,00
	• salarié ayant 35 ans ou plus	300,00		
	• salarié de 30 à moins de 35 ans	270,00		
Troisième	— R < 27 424,00		0,65	33,00
	• salarié ayant 35 ans ou plus	225,00		
	• salarié de 30 à moins de 35 ans	201,00		
	• salarié ayant moins de 30 ans	180,00		

## Catégories particulières

### 260 Cotisations d'assurance maladie-maternité des particuliers expatriés

#### Assurance santé

Age	MondExpat Santé		FrancExpat Santé		RetraitExpat Santé	
	Solo (en €)	Famille (en €)	Solo (en €)	Famille (en €)	Solo (en €)	Famille (en €)
> 30 ans JeunExpat Santé	90,00	270,00	60,00	180,00	—	—
30-34	213,00	435,00	132,00	279,00	—	—
35-39	228,00	528,00	156,00	330,00	—	—
40-44	297,00	612,00	192,00	402,00	—	—
45-49	330,00	708,00	237,00	495,00	—	—
50-54	396,00	774,00	288,00	573,00	—	—
55-59	462,00	894,00	333,00	633,00	—	—
60 ans et plus	600,00	1 071,00	390,00	702,00	—	—
Retraité	—	—	—	—	357,00	648,00

(Nb) Si les ressources annuelles de l'assuré sont inférieures à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 20 622,00 € en 2020), il peut bénéficier de la catégorie aidée pour l'assurance de base maladie-maternité dans ce cas le montant de la cotisation est de 201,00 € en 2020.

#### Option indemnités journalières, capital décès, invalidité (par trimestre)

Assiette annuelle pour 2020 (en €)	Taux (en %)	Montant trimestriel pour 2020 (en €)
— R ≥ 41 136,00		66,00
— R comprises entre 27 424,00 et 41 135,00	0,65	45,00
— R < 41 135,00		33,00

### 261 Cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles des salariés et des particuliers expatriés

Assiette annuelle pour 2020 (en €)	Taux (en %) (1)	Montant trimestriel pour 2020 (en €)
<b>Entreprise adhérent seulement à l'assurance accidents du travail et particulier</b>		
Minimum : 18 576,00	1,15	54,00 (2)
Maximum : 148 608,00		426,00
<b>Entreprise ayant moins de 100 salariés expatriés adhérent à la fois à l'assurance accidents du travail et à l'assurance maladie</b>		
Minimum : 18 576,00	1,00	48,00
Maximum : 148 608,00		369,00
<b>Entreprise ayant entre 100 et 399 salariés expatriés adhérent à la fois à l'assurance accidents du travail et à l'assurance maladie</b>		
Minimum : 18 576,00	0,90	42,00
Maximum : 148 608,00		333,00
<b>Entreprise ayant au moins 400 salariés expatriés adhérent à la fois à l'assurance accidents du travail et à l'assurance maladie</b>		
Minimum : 18 676,00	0,80	39,00
Maximum : 148 608,00		297,00

(1) Une ristourne peut être accordée sur ces taux aux entreprises n'ayant pas enregistré d'accidents graves pendant une période de référence de 3 ans.

(2) Même montant pour la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles due pour les étudiants, uniquement pendant les périodes de stages conventionnés.

### 262 Cotisations d'assurance vieillesse des personnes expatriées

Catégories	Ressources annuelles (R) (en €)	Assiette annuelle pour 2020 (en €)	Taux (en %)	Montant trimestriel pour 2020 (en €)
Première	R ≥ 41 136,00	41 136,00	17,75	1 824,00
Deuxième	20 568,00 ≤ R < 41 135,00	30 852,00	17,75	1 368,00
Troisième	R < 20 568,00	20 568,00	17,75	912,00
Assuré âgé de moins de 22 ans	—	10 284,00	17,75	456,00
Chargé de famille (sans activité professionnelle)	—	20584,20 (1)	17,75	912,00

(1) L'assiette forfaitaire trimestrielle correspond à 507 fois le SMIC horaire en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée (10,15 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020).

## Dirigeants d'entreprise

### 263 Association pour la protection des patrons indépendants (APPI)

25 boulevard de Courcelles, 75008 Paris. Tél : 01-45-63-92-02. Internet : www.appi-asso.fr

#### Régime créateur (entreprise ayant moins d'un an d'existence) : valeurs 2020

Cotisation annuelle (en €)	Allocation annuelle (en €) (1)
600,00	11 000,00

(1) Les droits sont ouverts après une période de carence de 12 mois.

(Nb) La première année pas de frais de constitution de dossier et la cotisation fixe d'adhésion est réduite à 125 €.

#### Régime commun : valeurs 2020

Dirigeants concernés	Taux de cotisation (en %) (1)	
	Pour un niveau d'indemnisation correspondant à 55 % du revenu (2)	Pour un niveau d'indemnisation correspondant à 70 % du revenu (2)
Mandataires sociaux relevant du régime général	2,58	3,28
Gérants majoritaires, professions libérales et autres indépendants	2,75	3,74

(1) Taux à appliquer sur une assiette correspondant au salaire brut annuel pour les mandataires sociaux, et sur une assiette correspondant au revenu professionnel annuel selon le choix de la formule (BNC, BIC) pour les gérants majoritaires, les professions libérales et les autres indépendants.

(2) Pour les mandataires sociaux, l'allocation est calculée sur le revenu net imposable ; pour les gérants majoritaires, les professions libérales et les autres indépendants, l'allocation est calculée sur le revenu fiscal.

Les droits sont ouverts après une période de carence de 12 mois.

(Nb) Après un an d'adhésion, la garantie peut être portée à 100 % du revenu net imposable, ou à 100 % du revenu brut fiscal pour les mandataires sociaux « salariés », et étendue sur une durée de 18 mois ou 24 mois. A partir de la deuxième année, les frais de constitution de dossier sont de 115 € HT et le montant de la cotisation fixe d'adhésion est de 300 € mais réduite à 190 € la 2<sup>ème</sup> année et à 250 € la 3<sup>ème</sup> année.

#### Régime révocation (pour une couverture de 12 mois) : valeurs 2020

Classe	Cotisation annuelle (en €)	Allocation annuelle (en €)	
		Après redressement ou liquidation judiciaire	Après révocation
1	2 179,00	27 240,00	16 344,00
2	3 312,00	41 395,00	24 837,00
3	4 444,00	55 548,00	33 329,00
4	5 467,00	68 333,00	41 000,00
5	6 490,00	81 119,00	48 671,00
6	7 570,00	94 619,00	56 771,00
7	8 650,00	108 122,00	64 873,00
8	9 730,00	121 624,00	72 974,00
9	10 810,00	135 126,00	81 076,00
10	11 890,00	148 629,00	89 177,00

## Catégories particulières

### 264 à 299 Garantie sociale des chefs d'entreprises (GSC)

42 avenue de la Grande Armée, 75017 Paris. Tél : 01-45-72-63-10. Internet : www.gsc.asso.fr

#### Régime créateur (entreprise ayant moins de 3 années d'activité) : valeurs 2020

Revenu professionnel 2019 (revenu net fiscal)	Cotisation annuelle (en €)		Indemnité annuelle garantie (en €)
	Cotisation conventionnelle		
Sans revenu ou revenu ≤ 1/2 PASS (20 568,00 €)	420,00		5 892,00

#### Régime tout entrepreneur : valeurs 2020

Revenu professionnel 2019 (revenu net fiscal) (en €)	Taux de cotisation appelé selon le niveau et la durée d'indemnisation choisis (en %)					
	niveau d'indemnisation : 55 % du revenu net fiscal professionnel			niveau d'indemnisation : 70 % du revenu net fiscal professionnel		
	durée d'indemnisation 12 mois (1)	durée d'indemnisation 18 mois	durée d'indemnisation 24 mois	durée d'indemnisation 12 mois (1)	durée d'indemnisation 18 mois	durée d'indemnisation 24 mois
R < 1/2 PASS (20 568,00) : assiette forfaitaire = 20 568,00	3,00	4,50	7,50	—	—	—
R ≥ 1/2 PASS (20 568,00) :						
— tranche A (de 0 à 41 136)	3,00	4,50	7,50	3,98	6,00	10,05
— tranche B (de 41 136 à 164 544)	3,23	4,88	8,10	4,28	6,53	10,80
— tranche C (de 164 544 à 329 088) (2)	3,68	5,63	9,30	3,68	5,63	9,30

(1) Cette option concerne la 1<sup>re</sup> année d'affiliation.

(2) La garantie sur la tranche C du revenu net est limitée à 55 % de cette tranche.

(Nb) Un abattement de 15 % sur les taux de cotisations est appliqué pour le gérant majoritaire, l'artisan, le commerçant ou le dirigeant en nom personnel, non exposés au risque de révocation du fait de leur statut.

#### Contrats souscrits avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009 : régime de base : valeurs 2020

Classe du régime	Revenu professionnel 2019 (en €) (revenu net fiscal hors dividendes)	Cotisation annuelle (en €) suivant la durée d'indemnisation choisie (1)			Indemnité annuelle garantie après 12 mois d'affiliation (en €)
		12 mois (2)	18 mois	24 mois	
1	De 20 568,00 à 41 135,00	942,00	1 412,00	2 119,00	16 454,00
2	De 41 136,00 à 82 271,00	1 883,00	2 825,00	4 237,00	32 909,00
3	De 82 272,00 à 123 407,00	2 825,00	4 237,00	6 356,00	49 363,00
4	De 123 408,00 à 164 543,00	3 766,00	5 650,00	8 474,00	65 818,00
5	De 164 544,00 à 205 679,00	4 708,00	7 062,00	10 593,00	82 272,00
6	A partir de 205 680,00	5 650,00	8 474,00	12 712,00	98 726,00

(1) Il s'agit de la cotisation appelée (elle correspond à 75 % de la cotisation conventionnelle).

(2) Cette option concerne la 1<sup>re</sup> année d'affiliation.

## Contrats souscrits avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009 : régime de base et régime complémentaire : valeurs 2020

Classe du régime de base	Classe du régime complémentaire	Revenu professionnel 2019 (en €) (revenu net fiscal hors dividendes)	Cotisation maximale annuelle du régime de base et du régime complémentaire (en €) suivant la durée d'indemnisation choisie (1)			Indemnité annuelle garantie après 12 mois d'affiliation (en €)
			12 mois (2)	18 mois	24 mois	
1	— (3)	De 20 568,00 à 29 382,00	942,00	1 412,00	2 119,00	16 454,00
	A	De 29 383,00 à 35 259,00	1 236,00	1 874,00	2 783,00	20 568,00
	B	De 35 260,00 à 41 135,00	1 531,00	2 337,00	3 447,00	24 681,00
2	— (3)	De 41 136,00 à 52 889,00	1 883,00	2 825,00	4 237,00	32 909,00
	A	De 52 890,00 à 58 765,00	2 177,00	3 287,00	4 901,00	37 023,00
	B	De 58 766,00 à 64 642,00	2 472,00	3 750,00	5 565,00	41 136,00
	C	De 64 643,00 à 70 518,00	2 766,00	4 212,00	6 229,00	45 250,00
	D	De 70 519,00 à 76 395,00	3 060,00	4 675,00	6 894,00	49 363,00
3	E	De 76 396,00 à 82 271,00	3 354,00	5 137,00	7 558,00	53 477,00
	B	De 82 272,00 à 88 148,00	3 414,00	5 162,00	7 684,00	57 590,00
	C	De 88 149,00 à 94 025,00	3 708,00	5 624,00	8 348,00	61 704,00
	D	De 94 026,00 à 99 901,00	4 002,00	6 087,00	9 013,00	65 817,00
	E	De 99 902,00 à 105 778,00	4 296,00	6 549,00	9 677,00	69 931,00
	F	De 105 779,00 à 111 654,00	4 591,00	7 011,00	10 341,00	74 045,00
4	G	De 111 655,00 à 117 531,00	4 885,00	7 474,00	11 005,00	78 158,00
	H	De 117 532,00 à 123 407,00	5 179,00	7 936,00	11 669,00	82 272,00
	E	De 123 408,00 à 129 284,00	5 237,00	7 962,00	11 795,00	86 386,00
	F	De 129 285,00 à 135 161,00	5 532,00	8 424,00	12 459,00	90 500,00
5	G	De 135 162,00 à 141 037,00	5 826,00	8 887,00	13 123,00	94 613,00
	H	De 141 038,00 à 146 914,00	6 120,00	9 349,00	13 787,00	98 727,00
6	H	De 146 915,00 à 152 791,00	6 414,00	9 811,00	14 451,00	102 841,00
7	H	De 152 792,00 à 158 668,00	6 708,00	10 273,00	15 115,00	106 955,00
8	H	De 158 669,00 à 164 545,00	7 002,00	10 735,00	15 779,00	111 069,00
9	H	De 164 546,00 à 170 422,00	7 296,00	11 197,00	16 443,00	115 183,00
10	H	De 170 423,00 à 176 299,00	7 590,00	11 659,00	17 107,00	119 297,00
11	H	De 176 300,00 à 182 176,00	7 884,00	12 121,00	17 771,00	123 411,00
12	H	De 182 177,00 à 188 053,00	8 178,00	12 583,00	18 435,00	127 525,00
13	H	De 188 054,00 à 193 930,00	8 472,00	13 045,00	19 099,00	131 639,00
14	H	De 193 931,00 à 199 807,00	8 766,00	13 507,00	19 763,00	135 753,00
15	H	De 199 808,00 à 205 684,00	9 060,00	13 969,00	20 427,00	139 867,00
16	H	De 205 685,00 à 211 561,00	9 354,00	14 431,00	21 091,00	143 981,00
17	H	De 211 562,00 à 217 438,00	9 648,00	14 893,00	21 755,00	148 095,00
18	H	De 217 439,00 à 223 315,00	9 942,00	15 355,00	22 419,00	152 209,00
19	H	De 223 316,00 à 229 192,00	10 236,00	15 817,00	23 083,00	156 323,00
20	H	De 229 193,00 à 235 069,00	10 530,00	16 279,00	23 747,00	160 437,00
21	H	De 235 070,00 à 240 946,00	10 824,00	16 741,00	24 411,00	164 551,00
22	H	De 240 947,00 à 246 823,00	11 118,00	17 203,00	25 075,00	168 665,00
23	H	De 246 824,00 à 252 700,00	11 412,00	17 665,00	25 739,00	172 779,00
24	H	De 252 701,00 à 258 577,00	11 706,00	18 127,00	26 403,00	176 893,00
25	H	De 258 578,00 à 264 454,00	12 000,00	18 589,00	27 067,00	181 007,00
26	H	De 264 455,00 à 270 331,00	12 294,00	19 051,00	27 731,00	185 121,00
27	H	De 270 332,00 à 276 208,00	12 588,00	19 513,00	28 395,00	189 235,00
28	H	De 276 209,00 à 282 085,00	12 882,00	19 975,00	29 059,00	193 349,00
29	H	De 282 086,00 à 287 962,00	13 176,00	20 437,00	29 723,00	197 463,00
30	H	De 287 963,00 à 293 839,00	13 470,00	20 899,00	30 387,00	201 577,00
31	H	De 293 840,00 à 299 716,00	13 764,00	21 361,00	31 051,00	205 691,00
32	H	De 299 717,00 à 305 593,00	14 058,00	21 823,00	31 715,00	209 805,00
33	H	De 305 594,00 à 311 470,00	14 352,00	22 285,00	32 379,00	213 919,00
34	H	De 311 471,00 à 317 347,00	14 646,00	22 747,00	33 043,00	218 033,00
35	H	De 317 348,00 à 323 224,00	14 940,00	23 209,00	33 707,00	222 147,00
36	H	De 323 225,00 à 329 101,00	15 234,00	23 671,00	34 371,00	226 261,00
37	H	De 329 102,00 à 334 978,00	15 528,00	24 133,00	35 035,00	230 375,00
38	H	De 334 979,00 à 340 855,00	15 822,00	24 595,00	35 699,00	234 489,00
39	H	De 340 856,00 à 346 732,00	16 116,00	25 057,00	36 363,00	238 603,00
40	H	De 346 733,00 à 352 609,00	16 410,00	25 519,00	37 027,00	242 717,00
41	H	De 352 610,00 à 358 486,00	16 704,00	25 981,00	37 691,00	246 831,00
42	H	De 358 487,00 à 364 363,00	17 000,00	26 443,00	38 355,00	250 945,00
43	H	De 364 364,00 à 370 240,00	17 294,00	26 905,00	39 019,00	255 059,00
44	H	De 370 241,00 à 376 117,00	17 588,00	27 367,00	39 683,00	259 173,00
45	H	De 376 118,00 à 381 994,00	17 882,00	27 829,00	40 347,00	263 287,00
46	H	De 381 995,00 à 387 871,00	18 176,00	28 291,00	41 011,00	267 401,00
47	H	De 387 872,00 à 393 748,00	18 470,00	28 753,00	41 675,00	271 515,00
48	H	De 393 749,00 à 399 625,00	18 764,00	29 215,00	42 339,00	275 629,00
49	H	De 399 626,00 à 405 502,00	19 058,00	29 677,00	43 003,00	279 743,00
50	H	De 405 503,00 à 411 379,00	19 352,00	30 139,00	43 667,00	283 857,00
51	H	De 411 380,00 à 417 256,00	19 646,00	30 601,00	44 331,00	287 971,00
52	H	De 417 257,00 à 423 132,00	19 940,00	31 063,00	44 995,00	292 085,00
53	H	De 423 133,00 à 429 009,00	20 234,00	31 525,00	45 659,00	296 199,00
54	H	De 429 010,00 à 434 885,00	20 528,00	31 987,00	46 323,00	300 313,00
55	H	De 434 886,00 à 440 762,00	20 822,00	32 449,00	46 987,00	304 427,00
56	H	De 440 763,00 à 446 639,00	21 116,00	32 911,00	47 651,00	308 541,00
57	H	De 446 640,00 à 452 516,00	21 410,00	33 373,00	48 315,00	312 655,00
58	H	De 452 517,00 à 458 392,00	21 704,00	33 835,00	48 979,00	316 769,00
59	H	De 458 393,00 à 464 268,00	22 000,00	34 297,00	49 643,00	320 883,00
60	H	De 464 269,00 à 470 144,00	22 294,00	34 759,00	50 307,00	324 997,00
61	H	De 470 145,00 à 476 020,00	22 588,00	35 221,00	50 971,00	329 111,00
62	H	De 476 021,00 à 481 896,00	22 882,00	35 683,00	51 635,00	333 225,00
63	H	De 481 897,00 à 487 772,00	23 176,00	36 145,00	52 299,00	337 339,00
64	H	De 487 773,00 à 493 648,00	23 470,00	36 607,00	52 963,00	341 453,00
65	H	De 493 649,00 à 499 524,00	23 764,00	37 069,00	53 627,00	345 567,00
66	H	De 499 525,00 à 505 400,00	24 058,00	37 531,00	54 291,00	349 681,00
67	H	De 505 401,00 à 511 276,00	24 352,00	37 993,00	54 955,00	353 795,00
68	H	De 511 277,00 à 517 152,00	24 646,00	38 455,00	55 619,00	357 909,00
69	H	De 517 153,00 à 523 027,00	24 940,00	38 917,00	56 283,00	362 023,00
70	H	De 523 028,00 à 528 903,00	25 234,00	39 379,00	56 947,00	366 137,00
71	H	De 528 904,00 à 534 778,00	25 528,00	39 841,00	57 611,00	370 251,00
72	H	De 534 779,00 à 540 653,00	25 822,00	40 303,00	58 275,00	374 365,00
73	H	De 540 654,00 à 546 528,00	26 116,00	40 765,00	58 939,00	378 479,00
74	H	De 546 529,00 à 552 403,00	26 410,00	41 227,00	59 603,00	382 593,00
75	H	De 552 404,00 à 558 277,00	26 704,00	41 689,00	60 267,00	386 707,00
76	H	De 558 278,00 à 564 151,00	27 000,00	42 151,00	60 931,00	390 821,00
77	H	De 564 152,00 à 570 025,00	27 294,00	42 613,00	61 595,00	394 935,00
78	H	De 570 026,00 à 575 899,00	27 588,00	43 075,00	62 259,00	399 049,00
79	H	De 575 900,00 à 581 772,00	27 882,00	43 537,00	62 923,00	403 163,00
80	H	De 581 773,00 à 587 645,00	28 176,00	43 999,00	63 587,00	407 277,00
81	H	De 587 646,00 à 593 517,00	28 470,00	44 461,00	64 251,00	411 391,00
82	H	De 593 518,00 à 599 389,00	28 764,00	44 923,00	64 915,00	415 505,00
83	H	De 599 390,00 à 605 260,00	29 058,00	45 385,00	65 579,00	419 619,00
84	H	De 605 261,00 à 611 131,00	29 352,00	45 847,00	66 243,00	423 733,00
85	H	De 611 132,00 à 617 002,00	29 646,00	46 309,00	66 907,00	427 847,00
86	H	De 617 003,00 à 622 873,00	29 940,00	46 771,00	67 571,00	431 961,00
87	H	De 622 874,00 à 628 744,00	30 234,00	47 233,00	68 235,00	436 075,00
88	H	De 628 745,00 à 634 614,00	30 528,00	47 695,00	68 899,00	440 189,00
89	H	De 634 615,00 à 640 484,00	30 822,00	48 157,00	69 563,00	444 303,00
90	H	De 640 485,00 à 646 354,00	31 116,00	48 619,00	70 227,00	448 417,00
91	H	De 646 355,00 à 652 224,00	31 410,00	49 081,00	70 891,00	452 531,00
92	H	De 652 225,00 à 658 093,00	31 704,00	49 543,00	71 555,00	456 645,00
93	H	De 658 094,00 à 663 962,00	32 000,00	50 005,00	72 219,00	460 759,00
94	H	De 663 963,00 à 669 831,00	32 294,00	50 467,00	72 883,00	464 873,00
95	H	De 669 832,00 à 675 700,00	32 588,00</			



## DIVERS

### Justice

#### 300 Aide juridictionnelle

Nature de l'aide juridictionnelle	Part contributive de l'État aux frais de justice (en %)	Ressources mensuelles du bénéficiaire pour 2020 (en €) (1)				
		Personne seule	Avec 1 personne à charge	Avec 2 personnes à charge	Avec 3 personnes à charge	Par personne à charge supplémentaire
<b>Aide totale</b>	100	≤ 1 043,00	≤ 1 231,00	≤ 1 419,00	≤ 1 538,00	+ 119,00
<b>Aide partielle</b>	55	1 044,00 à 1 233,00	1 232,00 à 1 421,00	1 420,00 à 1 609,00	1 539,00 à 1 728,00	+ 119,00
	25	1 234,00 à 1 564,00	1 422,00 à 1 752,00	1 610,00 à 1 940,00	1 729,00 à 2 059,00	+ 119,00
<b>Aucune aide</b>	0	> 1 564,00	> 1 752,00	> 1 940,00	> 2 059,00	+ 119,00

(1) Les ressources prises en compte sont celles de l'année 2019. Les personnes à charge peuvent être le conjoint, le concubin, le partenaire à un PACS, les ascendants et les descendants.

#### 301 Conseil de prud'hommes

	Montant (en €)	Depuis le
Taux de compétence :		
— en dernier ressort (pouvoi en cassation)	≤ 4 000,00	1-10-2005
— en premier ressort (appel)	> 4 000,00	
Vacation horaire :		
— conseiller salarié (hors horaires de travail)	8,40	1-01-2018
— conseiller employeur :		
• entre 8 h et 18 h	16,80	
• en dehors de ces horaires	8,40	

#### 302 Pôle social du Tribunal judiciaire

Taux de compétence	Montant (en €)	Depuis le
Taux de compétence en dernier ressort (pouvoi en cassation)	≤ 5 000,00	01-01-2020
Taux de compétence en premier ressort (appel)	> 5 000,00	

#### 303 Conseiller du salarié

Indemnité forfaitaire annuelle	
Bénéficiaire	Montant depuis le 1-1-2002 (en €)
Conseiller ayant effectué au moins 4 interventions au cours de l'année civile	40,00

#### 304 Taux de l'intérêt légal

Semestre	Créanciers	
	Personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels	Autres créanciers
<b>2019</b>		
1 <sup>er</sup> semestre	3,40 %	0,86 %
2 <sup>nd</sup> semestre	3,26 %	0,87 %
<b>2020</b>		
1 <sup>er</sup> semestre	3,15 %	0,87 %

## Formation des membres du CSE

### 305 Frais pris en charge par l'employeur

Frais pris en charge par l'employeur en cas de formation initiale ou de renouvellement après 4 ans de mandat		
Nature	Montant	Date d'effet
Paiement du salaire	Maintien du salaire pendant la durée de la formation	
Frais de déplacement	Prise en charge sur la base du tarif SNCF 2 <sup>e</sup> classe applicable au trajet le plus direct entre le siège de l'établissement et le lieu de formation	
Frais de séjour	Indemnité de mission fixée en application de la réglementation applicable aux déplacements temporaires des fonctionnaires ; 60,00 € maximum par nuit	1 <sup>er</sup> novembre 2006
Frais de repas	Indemnité de mission fixée en application de la réglementation applicable aux déplacements temporaires des fonctionnaires : 15,25 € par repas	1 <sup>er</sup> novembre 2006
Paiement des organismes de formation	Au maximum 365,40 € par jour et par stagiaire (36 fois le SMIC horaire)	1 <sup>er</sup> janvier 2020

## Calendrier des vacances scolaires

### 306 Calendrier des vacances scolaires en métropole

Les dates s'entendent du jour de la sortie après la classe au jour de la rentrée.

#### Année scolaire 2019-2020

Congés	Zone A (1)	Zone B (1)	Zone C (1)	Corse
Rentrée scolaire (enseignants)	vendredi 30 août 2019			lundi 2 septembre 2019
Rentrée scolaire (élèves)	lundi 2 septembre 2019			Mardi 3 septembre 2019
Toussaint	du samedi 19 octobre 2019 au lundi 4 novembre 2019			
Noël	du samedi 21 décembre 2019 au lundi 6 janvier 2020			
Hiver	du samedi 22 février 2020 au lundi 9 mars 2020	du samedi 15 février 2020 au lundi 2 mars 2020	du samedi 8 février 2020 au lundi 24 février 2020	du samedi 15 février 2020 au lundi 2 mars 2020
Printemps	du samedi 18 avril 2020 au lundi 4 mai 2020	du samedi 11 avril 2020 au mardi 27 avril 2020	du samedi 4 avril 2020 au lundi 20 avril 2020	du samedi 18 avril 2020 au lundi 4 mai 2020
Ascension	du mercredi 20 mai 2020 au lundi 25 mai 2020			
Début des vacances d'été	samedi 4 juillet 2020			

(1) Zone A : Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon et Poitiers.  
Zone B : Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Rouen et Strasbourg.  
Zone C : Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse et Versailles.

#### Année scolaire 2020-2021

Congés	Zone A (1)	Zone B (1)	Zone C (1)	Corse
Rentrée scolaire (enseignants)	lundi 31 août 2020			
Rentrée scolaire (élèves)	Mardi 1 <sup>er</sup> septembre 2020			
Toussaint	du samedi 17 octobre 2020 au lundi 2 novembre 2020			
Noël	du samedi 19 décembre 2020 au lundi 4 janvier 2021			
Hiver	du samedi 6 février 2021 au lundi 22 février 2021	du samedi 20 février 2021 au lundi 8 mars 2021	du samedi 13 février 2021 au lundi 1 <sup>er</sup> mars 2021	
Printemps	du samedi 10 avril 2021 au lundi 26 avril 2021	du samedi 24 avril 2021 au mardi 10 mai 2021	du samedi 17 avril 2021 au lundi 3 mai 2021	
Ascension	du mercredi 12 mai 2021 au lundi 17 mai 2021			
Début des vacances d'été	mardi 6 juillet 2021			

(1) Zone A : Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon et Poitiers.  
Zone B : Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Rouen et Strasbourg.  
Zone C : Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse et Versailles.

### 307 Calendrier des vacances scolaires dans les départements d'outre-mer

Les dates s'entendent du jour de la sortie après la classe au jour de la rentrée.

#### Année scolaire 2019-2020

Congés	Guadeloupe	Martinique	Guyane	La Réunion
Rentrée scolaire (enseignants)	vendredi 30 août 2019	vendredi 30 août 2019	vendredi 30 août 2019	mercredi 14 août 2019
Rentrée scolaire (élèves)	lundi 2 septembre 2019	lundi 2 septembre 2019	lundi 2 septembre 2019	vendredi 16 août 2019
Toussaint/1 <sup>re</sup> période	du samedi 19 octobre 2019 au lundi 4 novembre 2019	du samedi 19 octobre 2019 au lundi 4 novembre 2019	du samedi 19 octobre 2019 au lundi 4 novembre 2019	du samedi 12 octobre 2019 au lundi 28 octobre 2019
Noël/Été austral	du samedi 21 décembre 2019 au lundi 6 janvier 2020	du samedi 21 décembre 2019 au lundi 6 janvier 2020	du samedi 21 décembre 2019 au lundi 6 janvier 2020	du jeudi 19 décembre 2019 au lundi 27 janvier 2020
Carnaval/3 <sup>e</sup> période	du samedi 15 février 2020 au lundi 2 mars 2020	du samedi 22 février 2020 au lundi 9 mars 2020	du samedi 15 février 2020 au lundi 2 mars 2020	du samedi 7 mars 2020 au lundi 23 mars 2020
Pâques	du mercredi 8 avril 2020 au jeudi 23 avril 2020	du samedi 4 avril 2020 au lundi 20 avril 2020	du jeudi 9 avril 2020 au lundi 27 avril 2020	—
Mai/4 <sup>e</sup> période	—	—	—	du jeudi 30 avril 2020 au jeudi 14 mai 2020
Ascension	vendredi 22 mai 2020 et samedi 23 mai 2020	vendredi 22 mai 2020 et samedi 23 mai 2020	du mercredi 20 mai 2020 au lundi 25 mai 2020	—
Début des vacances d'été/ Hiver austral	samedi 4 juillet 2020			

#### Année scolaire 2020-2021

Congés	Guadeloupe (1)	Martinique (1)	Guyane	La Réunion
Rentrée scolaire (enseignants)			lundi 31 août 2020	vendredi 14 août 2020
Rentrée scolaire (élèves)			mardi 1 <sup>er</sup> septembre 2020	lundi 17 août 2020
Toussaint/1 <sup>re</sup> période			du samedi 24 octobre 2020 au lundi 9 novembre 2020	du samedi 10 octobre 2020 au lundi 26 octobre 2020
Noël/Été austral			du samedi 19 décembre 2020 au lundi 4 janvier 2021	du samedi 19 décembre 2020 au lundi 25 janvier 2021
Carnaval/3 <sup>e</sup> période			du samedi 13 février 2021 au lundi 1 <sup>er</sup> mars 2021	du samedi 6 mars 2021 au lundi 22 mars 2021
Pâques			du jeudi 1 <sup>er</sup> avril 2021 au lundi 19 avril 2021	—
Mai/4 <sup>e</sup> période			—	du mardi 4 mai 2021 au lundi 17 mai 2021
Ascension			du mercredi 12 mai 2021 au lundi 17 mai 2021	—
Début des vacances d'été/ Hiver austral			samedi 3 juillet 2020	mercredi 7 juillet 2021

(1) Calendrier non communiqué



## Table alphabétique (renvoi aux numéros des tableaux)

<b>Accident du travail :</b>	
cotisation d'assurance volontaire .....	79
cotisation des expatriés .....	264
cotisation sur les salaires .....	54 à 59
prestation .....	113 à 117
<b>Acteur de complément</b> .....	234
<b>Activité partielle :</b>	
cotisations, CSG, CRDS sur les allocations .....	75
<b>Action de formation préalable au recrutement (AFPR)</b> .....	204
<b>Affection de longue durée (maladie)</b> .....	100
<b>Age de départ à la retraite</b> .....	122
<b>AGEFIPH :</b>	
aide à l'emploi de personnes handicapées .....	249 à 252
contribution des employeurs .....	247
<b>AGIRC/ARRCO :</b>	
cotisation de retraite complémentaire unifiée .....	54
plafond .....	52
salaire de référence .....	133
valeur du point .....	133
<b>AGS :</b>	
cotisation .....	54
garantie des salaires .....	53
<b>Aide à domicile :</b>	
exonération de cotisations .....	242
personnes âgées .....	129, 130
réduction d'impôt .....	242
<b>Aide à l'emploi de jeunes, de demandeurs d'emploi...</b> .....	64
<b>Aide à l'emploi de travailleurs handicapés</b> .....	247 à 252
<b>Aide à la formation de demandeurs d'emploi</b> .....	204
<b>Aide à la mobilité (demandeur d'emploi)</b> .....	203
<b>Aide au logement :</b>	
accession à la propriété .....	157 à 159
indu et saisie .....	148
location .....	149 à 156
<b>Aide familial étranger</b> .....	243
<b>Aide habitat et cadre de vie (personnes âgées)</b> .....	130
<b>Aide juridictionnelle</b> .....	300
<b>Aide ménagère (personnes âgées)</b> .....	129, 130
<b>Aide personnalisée au logement (APL) secteur location</b> ..	149 à 156
<b>Aide sociale aux personnes âgées :</b>	
aide habitat .....	130
aide ménagère .....	129, 130
allocation simple à domicile .....	129
plan d'actions personnalisé .....	130
<b>Allègement des cotisations patronales :</b>	
embauche de jeunes ou de demandeurs d'emploi .....	64
réduction Fillon .....	63
<b>Allocation aux adultes handicapés (AAH)</b> .....	145
<b>Allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie</b> ...	110
<b>Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)</b> .....	200
<b>Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)</b> .....	144
<b>Allocation de base de la PAJE</b> .....	139, 140
<b>Allocation de chômage :</b>	
allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) .....	200
allocation de solidarité spécifique (ASS) .....	201
allocation équivalent retraite (AER) .....	202
allocation transitoire de solidarité (ATS) .....	202
<b>Allocation de logement (AL) :</b>	
accession à la propriété .....	157 à 159
indu et saisie .....	148
location .....	149 à 156
<b>Allocation de rentrée scolaire (ARS)</b> .....	134, 138
<b>Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)</b> .....	127, 128
<b>Allocation de solidarité spécifique (ASS)</b> .....	201
<b>Allocation de soutien familial (ASF)</b> .....	136
<b>Allocation de veuvage</b> .....	120
<b>Allocation équivalent retraite (AER)</b> .....	202
<b>Allocation journalière de présence parentale (AJPP)</b> .....	137, 138
<b>Allocation non contributive (vieillesse)</b> .....	127, 128
<b>Allocation personnalisée d'autonomie (APA)</b> .....	131, 132
<b>Allocation simple à domicile (personnes âgées)</b> .....	129
<b>Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)</b> .....	119
<b>Allocation transitoire de solidarité (ATS)</b> .....	202
<b>Allocations familiales :</b>	
cotisation sur les revenus des non salariés .....	66
cotisation sur les salaires .....	54
prestation .....	134, 138, 142
<b>Animateur de centre de vacances</b> .....	232
<b>APEC (cotisation)</b> .....	54
<b>Apprenti :</b>	
aide à l'emploi .....	64
aide à l'emploi de travailleur handicapé .....	252
salaire minimum .....	7
<b>Artisan (cotisations) :</b>	
allocations familiales .....	66
CSG et CRDS .....	65
invalidité-décès .....	74
maladie-maternité .....	68
retraite complémentaire .....	71
retraite de base .....	69
<b>Artisan (prestations) :</b>	
capital-décès .....	121
indemnité journalière de maladie .....	109
indemnité journalière de maternité .....	108
pension d'invalidité .....	118
prestation maladie en nature (frais de santé) .....	100 à 105
<b>Artiste</b> .....	59, 234
<b>Assiette forfaitaire</b> .....	230 à 236, 243
<b>Assistant maternel :</b>	
cotisations .....	246
prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) .....	139 à 141
salaire minimum .....	245
<b>Association pour la protection des patrons indépendants (APPI)</b> .....	263
<b>Assurance chômage :</b>	
cotisations .....	54
prestations .....	200 à 204
<b>Assurance maladie et maternité :</b>	
cotisation des expatriés .....	259, 260
cotisation sur les revenus de remplacement .....	75
cotisation sur les revenus des non salariés .....	67, 68
cotisation sur les salaires .....	54
indemnité journalière maladie des artisans et commerçants .....	109
indemnité journalière maladie des salariés .....	106
indemnité journalière maternité des salariés .....	107
indemnité journalière maternité des travailleurs non salariés ..	108
tarifs et taux de remboursement des soins médicaux .....	100 à 105
<b>Assurance vieillesse :</b>	
cotisation d'assurance volontaire .....	78
cotisation des expatriés .....	262
cotisation maladie, CSG, CRDS sur les pensions .....	75
cotisation sur les revenus des non salariés .....	69 à 72
cotisation sur les salaires .....	54
prestations .....	122 à 128
prestations de retraite complémentaire .....	133
<b>Assurance volontaire :</b>	
accident du travail .....	79
invalidité et vieillesse .....	78
<b>Assurance volontaire des expatriés :</b>	
accident du travail et maladie professionnelle (salarié) .....	261
maladie et maternité (particulier) .....	260
maladie, maternité, invalidité (salarié) .....	259
vieillesse .....	262
<b>Avantage en nature logement</b> .....	12, 13
<b>Avantage en nature nourriture</b> .....	14, 15
<b>AVTS</b> .....	127, 128

<b>Bâtiment et travaux publics :</b>	
cotisation chômage-intempéries .....	60
cotisation OPP-BTP .....	60
indemnité forfaitaire de petit déplacement .....	19
<b>Bénévole (assurance volontaire) .....</b>	<b>79</b>
<b>Bon d'achat du comité d'entreprise ou du comité social et économique .....</b>	<b>62</b>
<b>Calendrier des vacances scolaires .....</b>	<b>306, 307</b>
<b>Cantine .....</b>	<b>15</b>
<b>Capital-décès .....</b>	<b>121</b>
<b>Carte bleue européenne (étrangers) .....</b>	<b>255</b>
<b>Centre de vacances (animateur) .....</b>	<b>232</b>
<b>CEG (contribution d'équilibre général) .....</b>	<b>54</b>
<b>CET (contribution d'équilibre technique) .....</b>	<b>54</b>
<b>Charges sociales sur les salaires .....</b>	<b>54</b>
<b>Chaudronnerie (petit déplacement) .....</b>	<b>19</b>
<b>Chèque-emploi service universel (CESU) .....</b>	<b>62</b>
<b>Chèque-vacances .....</b>	<b>11</b>
<b>Chômage :</b>	
aides de Pôle emploi .....	203, 204
allocation .....	200 à 202
cotisation d'assurance chômage sur les salaires .....	54
cotisations, CSG, CRDS sur les allocations de chômage .....	76
régime des dirigeants de sociétés .....	263, 264
<b>Comité d'entreprise :</b>	
bon d'achat .....	62
participation aux chèques emploi-service universel (CESU) .....	62
<b>Commerçant (cotisations) :</b>	
allocations familiales .....	66
CSG et CRDS .....	65
invalidité-décès .....	74
maladie-maternité .....	68
retraite complémentaire .....	71
retraite de base .....	69
<b>Commerçant (prestations) :</b>	
capital-décès .....	121
indemnité journalière de maladie .....	109
indemnité journalière de maternité .....	108
pension d'invalidité .....	118
prestation maladie en nature (frais de santé).....	100 à 105
<b>Complément d'AAH .....</b>	<b>146</b>
<b>Complément de libre choix d'activité (CLCA) .....</b>	<b>140</b>
<b>Complément du libre choix du mode de garde .....</b>	<b>139 à 141</b>
<b>Complément familial .....</b>	<b>134, 138, 142</b>
<b>Congés de transition professionnelle .....</b>	<b>9</b>
<b>Congé individuel de formation .....</b>	<b>9</b>
<b>Conseil de prud'hommes .....</b>	<b>301</b>
<b>Conseiller du salarié .....</b>	<b>303</b>
<b>Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) .....</b>	<b>64</b>
<b>Contrat d'apprentissage (voir : Apprenti)</b>	
<b>Contrat de professionnalisation .....</b>	<b>8, 64</b>
<b>Contrat initiative-emploi (CIE) .....</b>	<b>64</b>
<b>Contrat unique d'insertion (CUI) .....</b>	<b>64</b>
<b>Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) .....</b>	<b>75</b>
<b>Contribution au financement des organisations syndicales.....</b>	<b>54</b>
<b>Contribution au remboursement de la dette sociale (voir : CSG et CRDS)</b>	
<b>Contribution pénibilité de base .....</b>	<b>54</b>
<b>Contribution sociale généralisée (voir : CSG et CRDS)</b>	
<b>Contribution solidarité autonomie .....</b>	<b>54</b>
<b>Cotisations :</b>	
abandon de créance .....	53
accident du travail .....	54 à 58
allègements .....	63, 64
assiette forfaitaire .....	230 à 236, 243
assurance volontaire .....	78, 79
bâtiment et travaux publics .....	60
dirigeants .....	263, 264
expatrié .....	259 à 262
majoration de retard .....	53
réduction des cotisations patronales .....	63
revenu de remplacement .....	75, 76
salarié .....	54
subsidaire (PUMa) .....	111
travailleur non salarié .....	65 à 74
VRP .....	238 à 239
<b>Couverture maladie universelle (CMU) .....</b>	<b>111, 112</b>
<b>CRDS (voir : CSG et CRDS)</b>	
<b>CSE (frais de formation) .....</b>	<b>305</b>
<b>CSG et CRDS :</b>	
allocation de chômage .....	75, 76
employé de maison .....	241
préretraite .....	75
retraite .....	75
salarié .....	54
travailleur non salarié .....	65
<b>CSSCT (frais de formation) .....</b>	<b>305</b>
<b>Cure thermique .....</b>	<b>104</b>
<b>Décès (capital) .....</b>	<b>121</b>
<b>Département d'outre-mer :</b>	
cotisation d'accident du travail .....	57
indemnité forfaitaire de déplacement .....	18
prestations familiales .....	142
vacances scolaires .....	307
<b>Déplacement (indemnité forfaitaire) .....</b>	<b>16 à 20</b>
<b>Dirigeant de société (assurance chômage) .....</b>	<b>263, 264</b>
<b>Élève de l'enseignement supérieur .....</b>	<b>235, 237</b>
<b>Emploi occasionnel (artiste) .....</b>	<b>234</b>
<b>Employé au pair .....</b>	<b>243, 244</b>
<b>Employé de maison :</b>	
cotisations .....	241
exonération de cotisations .....	242
prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) .....	139 à 141
réduction d'impôt .....	242
salaire minimum .....	240
travailleur au pair .....	243, 244
<b>Entreprise adaptée .....</b>	<b>250</b>
<b>Entreprise de travail temporaire (voir : Travail temporaire)</b>	
<b>Entreprise en difficulté .....</b>	<b>53</b>
<b>Établissements et services d'aide par le travail (ESAT) .....</b>	<b>251</b>
<b>Étranger .....</b>	<b>254 à 258</b>
<b>Étudiant .....</b>	<b>235, 237</b>
<b>Exonération de cotisations :</b>	
aide à domicile .....	242
embauche de jeunes ou de demandeurs d'emploi .....	64
réduction Fillon .....	63
<b>Expatrié (cotisation) :</b>	
accident du travail et maladie professionnelle (salarié) .....	261
maladie et maternité (particulier) .....	260
maladie, maternité, invalidité (salarié) .....	259
vieillesse .....	262
<b>FNAL .....</b>	<b>54</b>
<b>Fonds de garantie des salaires (FNGS) (voir : AGS)</b>	
<b>Foifait hospitalier .....</b>	<b>100</b>

<b>Forfait Navigo</b> .....	22
<b>Forfait social</b> .....	61
<b>Formateur occasionnel</b> .....	233
<b>Formation des membres des CHSCT, des CSE et des CSSCT</b> .....	305
<b>Formation professionnelle :</b>	
congé de transition professionnelle .....	9
participation des employeurs au financement de la formation .....	54
stagiaire non rémunéré .....	235
<b>Frais de repas</b> .....	16 à 19
<b>Frais de transport (région parisienne)</b> .....	22
<b>Frais de voiture et de deux-roues</b> .....	19, 20
<b>Frais funéraires (accident du travail)</b> .....	117
<b>Frais professionnels :</b>	
barème des frais de voiture et de deux-roues .....	19, 20
frais de transport en région parisienne .....	22
indemnité forfaitaire de grand déplacement .....	17 à 18, 23
indemnité forfaitaire de mobilité professionnelle .....	24
indemnité forfaitaire de petit déplacement .....	19
indemnité forfaitaire de repas .....	16 à 19
<b>Franchise médicale</b> .....	100
<b>G</b> arantie de paiement des salaires (AGS) .....	53, 54
<b>G</b> arantie de ressources (personne handicapée) .....	146
<b>G</b> arantie sociale des chefs d'entreprise (GSC) .....	264
<b>Garde des enfants :</b>	
prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) .....	139 à 141
rémunération minimale de l'assistant maternel .....	245
cotisation de l'assistant maternel .....	246
<b>Grand déplacement (indemnité forfaitaire) :</b>	
départements d'outre-mer .....	18
étranger .....	23
métropole .....	17
<b>Gratification (stagiaire)</b> .....	237
<b>H</b> andicapé :	
aide à l'emploi .....	247 à 252
allocation aux adultes handicapés (AAH) .....	145
allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) .....	144
complément d'AAH .....	146
contribution des employeurs à l'AGEFIPH .....	247
garantie de ressources (prestation) .....	146
majoration pour la vie autonome (MVA) .....	146
pénalité pour non-respect de l'obligation d'emploi .....	248
prestation de compensation .....	143
rémunération du travailleur handicapé admis dans un ESAT .....	251
<b>Heure supplémentaire</b> .....	5
<b>Honoraires médicaux</b> .....	101 à 105
<b>Hospitalisation</b> .....	100, 104
<b>Hôtels, cafés, restaurants :</b>	
avantage en nature repas .....	15
pourboire (assiette forfaitaire de cotisations) .....	236
<b>I</b> ndemnité en capital (accident du travail) .....	114
<b>I</b> ndemnité forfaitaire de déplacement .....	17 à 19, 23
<b>I</b> ndemnité forfaitaire de mobilité professionnelle .....	24
<b>I</b> ndemnité forfaitaire de repas .....	16 à 19
<b>I</b> ndemnité journalière :	
accident du travail .....	113
CSG et CRDS sur les indemnités journalières .....	75
maladie des non salariés .....	109
maladie des salariés .....	106
maternité des non salariés .....	108
maternité des salariés .....	107
<b>I</b> ndemnité kilométrique .....	19, 20, 21
<b>I</b> ndépendant (voir : Non salarié)	
<b>Indice des prix et des salaires</b> .....	1
<b>Indu et saisie des prestations familiales</b> .....	148
<b>Intéressement (montant maximum)</b> .....	53
<b>Intérêt légal (taux)</b> .....	304
<b>Interruption volontaire de grossesse</b> .....	105

<b>Invalidité :</b>	
allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) .....	119
cotisation d'assurance volontaire .....	78
cotisation des artisans .....	74
cotisation des commerçants .....	74
cotisation des expatriés (salariés) .....	259
cotisation des professions libérales .....	73
cotisation des salariés .....	54
CSG et CRDS sur les pensions .....	75
pension d'invalidité .....	118
<b>J</b> eune :	
abattement sur le SMIC .....	4
aide à l'emploi .....	64
<b>J</b> ournaliste .....	59
<b>L</b> ogement :	
aide en cas de location .....	149 à 156
allocation en cas d'accession à la propriété .....	157 à 159
avantage en nature .....	12, 13
cotisation FNAL .....	54
<b>M</b> ajoration de pension de vieillesse .....	123
<b>M</b> ajoration de retard (cotisation) .....	53
<b>M</b> ajoration pour tierce personne (MTP) .....	116
<b>M</b> ajoration pour la vie autonome (MVA) .....	146
<b>Maladie, maternité :</b>	
cotisation des artisans et des commerçants .....	68
cotisation des expatriés .....	259, 260
cotisation des professions libérales .....	67
cotisation sur les revenus de remplacement .....	75
cotisation sur les salaires .....	54
prestation en espèces des salariés .....	106, 107
prestation en espèces des non salariés .....	108, 109
prestation en nature (frais de santé) .....	100 à 105
<b>Médecin (tarifs et taux de remboursement)</b> .....	101 à 103
<b>M</b> inimum contributif (retraite) .....	123
<b>M</b> inimum garanti (MG) .....	1
<b>M</b> inimum vieillesse .....	127, 128
<b>M</b> obilité professionnelle (indemnité forfaitaire) .....	24
<b>M</b> oto (indemnité kilométrique) .....	20, 21
<b>N</b> on salarié (cotisations) :	
allocations familiales .....	66
assurance volontaire .....	78
CSG et CRDS .....	65
invalidité-décès des artisans .....	74
invalidité-décès des commerçants .....	74
invalidité-décès des professions libérales .....	73
maladie-maternité des artisans et des commerçants .....	68
maladie-maternité des professions libérales .....	67
retraite complémentaire des artisans et des commerçants .....	71
retraite complémentaire des professions libérales .....	72
retraite de base des artisans et des commerçants .....	69
retraite de base des professions libérales .....	70
retraite supplémentaire des professions libérales .....	72
<b>N</b> on salarié (prestations) :	
capital-décès .....	121
indemnité journalière de maladie .....	109
indemnité journalière de maternité .....	108
pension d'invalidité .....	118
prestations maladie en nature (frais de santé) .....	100 à 105
<b>N</b> ourriture (avantage en nature) .....	15
<b>Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)</b> .....	254 à 258
<b>P</b> AJE (prestation d'accueil du jeune enfant) .....	139 à 141
<b>P</b> arcours de soins coordonnés .....	101 à 103
<b>P</b> articipation à l'effort de construction .....	54
<b>P</b> articipation au financement de la formation .....	54
<b>P</b> articipation forfaitaire de l'assuré .....	100

<b>Pension :</b>	
cotisations, CSG, CRDS sur les pensions .....	75
invalidité .....	118
réversion .....	124
vieillesse .....	122 à 128, 133
<b>Petit déplacement (indemnité forfaitaire) .....</b>	<b>19</b>
<b>Plafond ARRCO, AGIRC, UNEDIC .....</b>	<b>52</b>
<b>Plafond de la sécurité sociale .....</b>	<b>50, 51</b>
<b>Plan d'actions personnalisé (personnes âgées) .....</b>	<b>130</b>
<b>Point de retraite AGIRC/ARRCO .....</b>	<b>133</b>
<b>Pôle emploi :</b>	
aides .....	203, 204
allocations .....	200 à 202
<b>Porteur de presse .....</b>	<b>231</b>
<b>Pourboire (assiette forfaitaire de cotisations) .....</b>	<b>236</b>
<b>Prélèvement à la source .....</b>	<b>80</b>
<b>Préretraite du FNE :</b>	
allocation .....	205
cotisation, CSG, CRDS sur l'allocation .....	75
<b>Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP) .....</b>	<b>116</b>
<b>Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) .....</b>	<b>139 à 141</b>
<b>Prestation de compensation .....</b>	<b>143</b>
<b>Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE) .....</b>	<b>139</b>
<b>Prestations :</b>	
accident du travail .....	113 à 117
décès .....	121
familiales .....	134 à 142
handicapé .....	143 à 146
invalidité .....	118, 119
maladie, maternité .....	100 à 109
veuvage .....	120
vieillesse .....	122 à 128, 133
<b>Prêt d'honneur (accident du travail) .....</b>	<b>117</b>
<b>Prévoyance :</b>	
cotisation cadre (minimum) .....	54
seuil d'exonération des cotisations de sécurité sociale .....	61
taxe sur les contributions patronales .....	54
<b>Prime à l'adoption (PAJE) .....</b>	<b>139, 140</b>
<b>Prime à la naissance (PAJE) .....</b>	<b>139, 140</b>
<b>Prime de déménagement .....</b>	<b>135</b>
<b>Prime de fin de rééducation (accident du travail) .....</b>	<b>117</b>
<b>Professions libérales (cotisations) :</b>	
allocations familiales .....	66
CSG et CRDS .....	65
invalidité-décès .....	73
maladie-maternité .....	67
retraite complémentaire et supplémentaire .....	72
retraite de base .....	70
<b>Professions libérales (frais de santé) .....</b>	<b>100 à 105</b>
<b>Professions médicales (cotisation URSSAF) .....</b>	<b>59</b>
<b>Protection universelle maladie (PUMA) .....</b>	<b>110</b>
<b>Rachat de cotisations vieillesse .....</b>	<b>125, 126</b>
<b>Réduction des cotisations patronales :</b>	
embauche de jeunes ou de demandeurs d'emploi .....	64
réduction Fillon .....	63
<b>Remboursement des soins médicaux .....</b>	<b>100 à 105</b>
<b>Remise de majoration de retard .....</b>	<b>53</b>
<b>Rente d'accident du travail .....</b>	<b>115</b>
<b>Repas :</b>	
avantage en nature .....	15
frais professionnels .....	16 à 19
<b>Restaurant (indemnité forfaitaire) .....</b>	<b>16</b>
<b>Retraite (voir : Assurance vieillesse)</b>	
<b>Retraite « chapeau » (contribution sur la rente) .....</b>	<b>77</b>
<b>Retraite complémentaire AGIRC (voir : AGIRC)</b>	
<b>Retraite complémentaire ARRCO (voir : ARRCO)</b>	
<b>Retraite complémentaire des non salariés (cotisations) .....</b>	<b>71, 72</b>
<b>Retraite supplémentaire .....</b>	<b>61, 77</b>
<b>Revenu de solidarité active (RSA) .....</b>	<b>147</b>
<b>Réversion (pension de) .....</b>	<b>124</b>
<b>Saisie des prestations familiales .....</b>	<b>148</b>
<b>Saisie sur salaire .....</b>	<b>25, 26</b>
<b>Salaire de référence AGIRC/ARRCO : .....</b>	<b>133</b>
<b>SMIC .....</b>	<b>2 à 6</b>
<b>Stagiaire aide-familial étranger .....</b>	<b>243</b>
<b>Stagiaire en entreprise (élève ou étudiant) .....</b>	<b>237</b>
<b>Taux de compétence :</b>	
conseil de prud'hommes .....	301
pôle social du tribunal de grande instance .....	302
<b>Taux de l'intérêt légal .....</b>	<b>304</b>
<b>Taxe d'apprentissage .....</b>	<b>54</b>
<b>Taxe ou contribution à l'OFII (étrangers) .....</b>	<b>254, 256 à 258</b>
<b>Taxe sur la prévoyance .....</b>	<b>54</b>
<b>Taxe sur les salaires .....</b>	<b>54</b>
<b>Titre-restaurant .....</b>	<b>14</b>
<b>Tôlerie (petit déplacement) .....</b>	<b>19</b>
<b>Travail temporaire :</b>	
garantie financière .....	253
indemnité forfaitaire de petit déplacement .....	19
<b>Travailleur au pair .....</b>	<b>243, 244</b>
<b>Travailleur étranger .....</b>	<b>254 à 258</b>
<b>Travailleur handicapé .....</b>	<b>247 à 252</b>
<b>Travailleur indépendant (voir : Non salarié)</b>	
<b>Travailleur non salarié (voir : Non salarié)</b>	
<b>Travaux publics (voir : Bâtiment et travaux publics)</b>	
<b>Tribunal de judaiaire (pôle social) .....</b>	<b>302</b>
<b>Tuyauterie industrielle (petit déplacement) .....</b>	<b>19</b>
<b>UNEDIC :</b>	
cotisation .....	54
plafond .....	52
<b>Vacances scolaires .....</b>	<b>306, 307</b>
<b>Vacation horaire (prud'hommes) .....</b>	<b>301</b>
<b>Valeur du point de retraite AGIRC/ARRCO .....</b>	<b>133</b>
<b>Valeur locative cadastrale .....</b>	<b>13</b>
<b>Vendeur à domicile .....</b>	<b>230</b>
<b>Vendeur-colporteur et porteur de presse .....</b>	<b>231</b>
<b>Versement forfaitaire unique (retraite) .....</b>	<b>122</b>
<b>Veuvage (allocation) .....</b>	<b>120</b>
<b>Vieillesse :</b>	
cotisation d'assurance volontaire .....	78
cotisation des expatriés .....	262
cotisation sur les revenus des non salariés .....	69 à 72
cotisation sur les salaires .....	54
prestation .....	122 à 128
prestation de retraite complémentaire .....	133
<b>VRP :</b>	
exclusif .....	238
multicartes .....	239

## Notes

## Notes

## Notes

## DICTIONNAIRE PERMANENT **Social**

Fondateurs des Dictionnaires et Codes Permanents : Jean SARRUT et Lise MORICAND-SARRUT ● Directrice des rédactions : Sylvie FAYE  
● Directeur de la rédaction Sociale : Dominique LE ROUX ● Rédactrice en chef : Nathalie LEBRETON ● Secrétaire générale de rédaction :  
Françoise ANDRIEU ● Chefs de rubrique : Séverine BAUDOUIN, Karima DEMRI, Virginie GUILLEMAIN, Catherine PELLERIN  
● Rédacteurs : Ouriel ATLAN et Éléonore JOUANNEAU ● Rédactrice en chef technique : Sophie-Charlotte CAMPET-JOURNET

Avec la participation de : Laurence BURCHIA, rédactrice en chef adjoint du Guide de la protection sociale des TNS, Jérémy MARTIN et  
Sandra MAYET

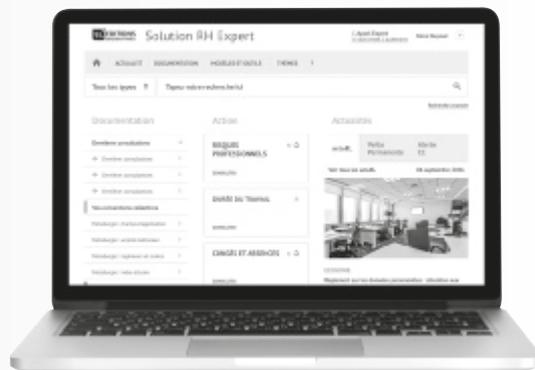
© 2020 – Editions Législatives SAS au capital de 1 920 000 € • SIREN 732 011 408 RCS NANTERRE • 80, avenue de la Marne • 92546 Montrouge Cedex  
• Tél. Service Relations Clientèle 01 40 92 36 36 • Télécopie 01 46 56 00 15 • Site Internet : [www.editions-legislatives.fr](http://www.editions-legislatives.fr) ■ Président, Directeur de la publication : Laurent CHERUY ■ Directrice générale : Sylvie FAYE ■ Principal associé : LEFEBVRE SARRUT ■ Imprimerie Jouve - 733, rue Saint-Léonard - 53100 MAYENNE.  
Dépôt légal : janvier 2020. Imprimé en France. Commission paritaire n° 0722 F 89030. Avance sur abonnement annuel 2020 : mise à jour seule 196 € HT ; bulletin seul 125 € HT ; abonnement complet 321 € HT • Cet envoi comprend 1 cahier de 100 pages • Cet envoi comporte un encart publicitaire « actuEL RH » de 6 pages et un encart publicitaire ELEGIA « Marque page catalogue 2020 » de 2 pages.

Origine du papier : France ; sans fibres recyclées ; Prot : 8 g/t.

# Solution RH Expert

// NOUVELLE GÉNÉRATION //

Tout ce dont vous avez besoin pour vos missions RH



## Exhaustivité et performance



### DOCUMENTATION

Un appui solide pour réussir vos missions stratégiques

- ▶ ELnet Social : la documentation de référence
- ▶ Guide des salaires : l'enquête statistique pour gérer votre politique salariale
- ▶ Codes du travail et de la sécurité sociale Dalloz en ligne
- ▶ Votre convention collective : en texte intégral, en synthèse et avec son alerte



### ACTION

Une expérience inédite pour déléguer et gagner en productivité

- ▶ Smart Action RH : un dispositif inédit et innovant conçu par et pour les RH pour vous guider dans vos actions (fiches conseil, modèles, tableaux...)
- ▶ Ruptures du contrat de travail : votre outil pour établir une procédure et calculer les indemnités



### ACTUALITÉ

Anticiper les changements pour faire la différence

- ▶ actuEL RH : votre quotidien en ligne
- ▶ Veille Permanente : pour être alerté par e-mail dès que l'actualité juridique le justifie



### SERVICE

Le renseignement juridique par téléphone

- ▶ Interrogez nos spécialistes L'appel expert pour toutes vos questions

Pour tout renseignement :  
Contactez-nous au **01 40 92 36 36**  
Rendez-vous sur **www.editions-legislatives.fr**



SUIVEZ-NOUS SUR LES RÉSEAUX